



## VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 décembre 2024 à la salle des fêtes municipale, 158 route de Lyon

L'an deux mil vingt-quatre le quatre décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire ; présidence du point III-3. par Monsieur Philippe HAAS, adjoint au Maire.

#### **Etaient présents :**

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoint, PFISTER Luc, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, FROEHLI Claude, CASTELLON Martine, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

#### **Etaient absents :**

- Madame SEIGNEUR Sylvie ayant donné procuration à Monsieur PHILIPPS Thibaud
- Monsieur RICHARD Yvon ayant donné procuration à Madame HERR Isabelle
- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Monsieur FRUH Hervé ayant donné procuration à Monsieur SCHEUER Serge
- Madame DIDELOT Sandra ayant donné procuration à Madame CLAUS Stéphanie
- Monsieur BACHMANN Emmanuel ayant donné procuration à Madame LONGECHAL Béatrice

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME  
Directeur Général des Services

---

Nombre de conseillers présents :	29
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	28 novembre 2024
Date de publication délibération :	12 décembre 2024
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	12 décembre 2024

---

**ORDRE DU JOUR  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2024 A 19H00  
A LA SALLE DES FETES MUNICIPALE**

***I - Installation de Monsieur Nicolas STROH à la suite de la démission de Monsieur Soufiane KOUJIL***

***II - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2024***

***III - Finances et Commande Publique***

1. Subventions de fonctionnement – exercice 2024
2. Subvention d'équipement – exercice 2024
3. Octroi d'une garantie d'emprunt à la coopérative Habitat de l'Ill pour une opération de « renouvellement de composants »
4. Exercice 2025 : Autorisation de dépenses d'investissement et de versement d'une avance sur subvention au Centre communal d'action sociale avant le vote du Budget primitif 2025
5. Reconstitution d'amortissements sur exercices antérieurs
6. Décision budgétaire modificative N° 3 – exercice 2024

***IV - Environnement et urbanisme***

1. Dispositif « bonus vélo à assistance électrique »

***V - Patrimoine communal***

1. Agrément à la cession du bail de chasse
2. Golf du Fort : conclusion d'un nouveau bail emphytéotique administratif

***VI - Personnel***

1. Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la police municipale
2. Nouvelle organisation du temps de travail des agents d'entretien
3. Fixation du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025
4. Augmentation de la participation de la Ville à la complémentaire santé

***VII - Culture et animation de la Ville***

1. Adoption du nouveau règlement du Comité de contrôle analogue de la Société Publique Locale « L'illide »

***VIII - Désignations au sein des commissions municipales***

***IX - Désignation au sein du Conseil d'administration du collège du Parc***

***X - Questions écrites/interpellations***

***XI - Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

## ***XII - Communications du Maire***

1. Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 octobre 2024
2. Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 8 novembre 2024
3. Arrêté préfectoral autorisant la société SAS D.SPIELMANN à Strasbourg à exploiter ses installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et de déchets industriels banals
4. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement
5. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets
6. Synthèse 2023 eau, assainissement, déchets

---

## **I. INSTALLATION DE MONSIEUR NICOLAS STROH A LA SUITE DE LA DEMISSION DE MONSIEUR SOUFIANE KOUJIL**

---

Monsieur Nicolas STROH est installé dans les fonctions de conseiller municipal à la suite de la démission de Monsieur Soufiane KOUJIL.

---

## **II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2024**

---

Le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

---

## **III. FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE**

---

### **1. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – EXERCICE 2024**

<b>Numéro</b>	<b>DL241106-AF01</b>
<b>Matière</b>	Finances locales - Subventions

Il est proposé au Conseil Municipal de réserver une suite favorable aux demandes de subventions de fonctionnement suivantes, selon les modalités et imputations budgétaires ci-dessous indiquées :

## **1) SUBVENTION POUR ACTIVITES CULTURELLES ET ANIMATIONS**

### **MUSIQUE UNION**

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle de fonctionnement pour la célébration de l'Armistice sur la thématique « Strasbourg capitale mondiale du Livre 2024 ».

Montant proposé : **300 euros**

Imputation : LC N°7 / 65748 - 311 - DGS - 65

## **2) SUBVENTION POUR ACTIVITES DIVERSES**

### **UNC (Union Nationale des Combattants)**

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle de fonctionnement pour la cérémonie de commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la libération d'Illkirch-Graffenstaden.

Montant proposé : **300 euros**

Imputation : LC N° 4 / 65748 - 025 - DGS – 65

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** les articles L. 1611-4, L. 2541-12 et L.2543-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Culture, Sport et Animation de la Ville du 20 novembre 2024.

**CONSIDERANT** l'intérêt public et local qui s'attache aux actions menées par les associations citées ci-dessus ;

Après avoir délibéré,

**DÉCIDE** de l'octroi d'une subvention d'un montant de 300 euros à l'association **MUSIQUE UNION** ;

**DÉCIDE** de l'octroi d'une subvention d'un montant de 300 euros à l'association **UNC (Union Nationale des Combattants)**.

**Adoptée à l'unanimité**

## **2. SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT – EXERCICE 2024**

<b>Numéro</b>	<b>DL241108-AJCP01</b>
<b>Matière</b>	Finances locales - Subventions

L'association PASSAGE (Promotion d'une Action Solidaire de Service Alimentaire et de Gestion Economique - épicerie sociale d'Illkirch-Graffenstaden) a déposé, en juin 2024, une demande de subvention d'investissement pour l'achat d'un ordinateur. En effet, l'association PASSAGE, à la demande de la Fédération des banques alimentaires, doit installer un logiciel nommé TICADI, logiciel qui permet l'enregistrement des achats des bénéficiaires de l'aide alimentaire, mais aussi la gestion des commandes, stocks et indicateurs de l'Etat.

L'association a sollicité une aide de 556 €, correspondant à 25 % du coût du devis qui s'élève à 2224,80 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal de réserver une suite favorable à la demande de subvention d'équipement suivante, selon les modalités et imputations budgétaires ci-dessous indiquées :

### **SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN – DSU PASSAGE (Promotion d'une Action Solidaire de Service Alimentaire et de Gestion Economique - épicerie sociale d'Illkirch-Graffenstaden)**

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle pour le remplacement d'un ordinateur qui permettra l'installation d'un logiciel nécessaire à l'activité de l'aide alimentaire destinée aux bénéficiaires de l'épicerie sociale.

Montant proposé : **556 euros**

Imputation : LC N°1460 / 20421 – 428 – DSU

Modalités de paiement : sur présentation des factures acquittées certifiées conformes. Ces dernières sont à faire parvenir à la Direction des Finances au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2541-12 et L. 2543-1 ;
- VU** les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Education, Solidarités et Jeunesse du 21 novembre 2024.

**CONSIDERANT** que l'association PASSAGE a pour objet de permettre à des familles qui connaissent des difficultés financières de trouver un accompagnement,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, elle gère une épicerie sociale à Illkirch-Graffenstaden,

**CONSIDERANT** que l'association a demandé à la commune d'Illkirch-Graffenstaden l'octroi d'une subvention de 556€ pour le remplacement d'un ordinateur qui permettra l'installation d'un logiciel permettant notamment l'enregistrement des achats des bénéficiaires de l'aide alimentaire.

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales peuvent dans les conditions prévues à l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 attribuer des subventions à des associations ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public et local qui s'attache aux actions menées par cette association ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de l'octroi d'une subvention d'un montant de 556 euros à l'association PASSAGE (Promotion d'une Action Solidaire de Service Alimentaire et de Gestion Economique - épicerie sociale d'Illkirch-Graffenstaden) dans les conditions définies ci-dessus,

**PRECISE** que cette subvention est prévue au budget 2024 sur la ligne budgétaire :  
LC N°1460 / 20421 – 428 – DSU.

**Adoptée à l'unanimité**

### **3. OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À LA COOPÉRATIVE HABITAT DE L'ILL POUR UNE OPÉRATION DE « RENOUVELLEMENT DE COMPOSANTS »**

<b>Numéro</b>	<b>DL241107-DFAJ01</b>
<b>Matière</b>	Finances locales - Divers

*Les membres du Conseil d'Administration de la Coopérative Habitat de l'Ill quittent la salle pour ce point : Mme Sylvie SEIGNEUR, M. Lamjad SAIDANI, M. Jean-Louis KIRCHER, M. Ahmed KOUJIL, M. Yvon RICHARD, M. Hervé FRUH, M. Serge SCHEUER, M. André STEINHART, M. Thibaud PHILIPPS, M. Emmanuel BACHMANN, Mme Séverine MAGDELAINE.*

*Ce point est présenté et soumis au vote du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe HAAS, adjoint au Maire.*

Une collectivité peut accorder sa garantie à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Cette garantie facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre. En cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité devra payer, sans bénéfice de discussion, l'annuité d'emprunt, augmentée des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de prêt.

La société coopérative d'habitations à loyer modéré Habitat de l'Ill a sollicité la Ville en vue d'obtenir une garantie d'emprunt, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 400 000 euros pour le financement d'enveloppes destinées au remplacement de composants sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden. Il s'agit de l'entretien, l'amélioration et l'adaptation du patrimoine locatif hors réhabilitations lourdes qui viennent prolonger la durée de vie des biens et améliorer la qualité de vie des habitants. Les principaux travaux effectués consistent en l'adaptation du parc au label Habitat Senior Services (HSS), la rénovation de chauffages, la modernisation d'ascenseurs ainsi que le remplacement de diverses menuiseries (portes, fenêtres, portes de garage). Au global, un montant total de travaux de 2,432 M€ a été engagé sur le parc Illkirchois entre 2022 et 2023. Les interventions ont eu lieu sur différents sites de la Ville tels que la rue des Roseaux, le quartier Libermann, l'avenue André Malraux, la route d'Eschau, la rue Kageneck, la résidence Beaulieu et la rue du 23 novembre.

Historiquement, ces travaux étaient entièrement financés par des fonds propres. Depuis 2022, habitat de l'Ill a fait le choix de ne plus porter uniquement sur des fonds propres les dépenses de remplacement de composants afin de préserver son potentiel financier.

En vertu de l'article L. 2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales, les collectivités ont la possibilité de garantir à 100% les emprunts finançant des opérations de constructions, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes d'habitation à loyer modéré.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** les articles L.2252-1 à 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la demande de la société coopérative Habitat de l'Ill adressée à la commune d'Illkirch-Graffenstaden en vue de bénéficier d'une garantie communale,
- VU** le contrat de prêt signé par Habitat de l'Ill et ARKEA joint à la présente délibération,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de soutenir l'amélioration de la qualité de vie des habitants par l'entretien, l'amélioration et l'adaptation du patrimoine locatif.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'accorder la garantie de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, qui se porte caution personnelle et solidaire, avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toute sommes dues en principal à hauteur de 100%, augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 2 400 000 €
- Durée : 25 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Amortissement : linéaire
- Taux : fixe à 3,68 %

**Adoptée à l'unanimité**

Remplacement de composants - Année 2022

DÉSIGNATION	DATE DE MISE EN ŒUVRE	PROGRAMME	VOLUME MONTÉ	ESTIMÉ
010 Ventilation de poteries à l'air de Pétross - Accessoir	07/07/2022	1100304	7 661,30	Accessoir - Accessoir
010a - Remplacement chauffage - Chauff Ind	29/10/2022	1100305	286 071,02	Chauff Ind - Chauffage Indirect
02 Rénovatio - Remplacement chauffage et ECS - Chauff Ind	31/10/2022	1100306	6 378,68	Chauff Ind - Chauffage Indirect
02 Rénovatio - Remplacement chauffage et ECS - Chauff Ind	30/10/2022	1100306	1 889,40	Chauff Ind - Chauffage Indirect
02000 20 - 18 Finances Adaptation HSB - Structure	13/01/2022	1100306	7 155,12	Structure - Structure
12 Rénovatio - Adaptation HSB - Structure	28/01/2022	1100306	7 275,32	Structure - Structure
02000 20 - 18 Finances Adaptation HSB - Structure	07/03/2022	1100306	26 884,42	Structure - Structure
02000 20 - 18 Finances Adaptation HSB - Structure	26/03/2022	1100306	27 138,04	Structure - Structure
02000 20 - 18 Finances Adaptation HSB - Structure	09/04/2022	1100306	16 274,12	Structure - Structure
02000 20 - 18 Finances Adaptation HSB - Structure	29/05/2022	1100306	25 296,70	Structure - Structure
02000 20 - 18 Finances Adaptation HSB - Structure	03/06/2022	1100306	21 808,28	Structure - Structure
02000 20 - 18 Finances Adaptation HSB - Structure	03/06/2022	1100306	7 541,03	Structure - Structure
02 Rénovatio - Adaptation HSB - Structure	30/08/2022	1100306	6 408,43	Structure - Structure
02000 20 - 18 Finances Adaptation HSB - Structure	18/12/2022	1100306	13 123,88	Structure - Structure
		Total 1100306	<b>441 494,42</b>	<b>2 A 17 RUE DES ROSEAUX ELKIRCH</b>
Agria 13 - Remplacement Accessoirs - Accessoir	20/12/2022	1100311	0 000,00	Accessoir - Accessoir
1 9 Rénovatio - Remplacement Colonne - Chauff Cal	25/01/2023	1100311	7 204,18	Chauff Cal - Chauffage Collectif
Agria 1 - Remplacement porte de garage - Menuiserie	11/04/2023	1100311	1 138,00	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
13 Accessoir - Remplacement Accessoirs - Menuiserie	20/04/2023	1100311	4 128,00	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
Agria 1 - Remplacement porte de rue - Menuiserie	20/05/2023	1100311	1 368,25	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
Agria 12 - Remplacement porte de garage - Menuiserie	28/05/2023	1100311	1 262,60	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
Agria 1 - Remplacement porte de rue - Menuiserie	31/12/2023	1100311	3 188,00	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
03 L'éclairage - Lampes halogène - Structure	28/01/2022	1100311	1 621,64	Structure - Structure
03 L'éclairage - Remplacement lampe - Structure	18/02/2022	1100311	1 621,64	Structure - Structure
03 L'éclairage - Remplacement lampe - Structure	28/02/2022	1100311	2 062,04	Structure - Structure
Agria 1 - Remplacement lampe - Structure	29/08/2022	1100311	1 243,68	Structure - Structure
1 2 Rénovatio - Remplacement lampe - Structure	14/12/2022	1100311	3 293,04	Structure - Structure
		Total 1100311	<b>26 556,17</b>	<b>RUE DES ROSEAUX / RUE DU GAL LEBERMAN ELKIRCH</b>
Agria 20 - Remplacement Accessoirs - Accessoir	11/02/2022	1100306	24 878,00	Accessoir - Accessoir
Agria - Remplacement porte de garage - Menuiserie	22/02/2022	1100306	1 127,28	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
02 Orme - remplacement porte de garage - Menuiserie	18/02/2022	1100306	1 376,40	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
Agria 20 - Remplacement porte de garage - Menuiserie	08/06/2022	1100306	1 943,30	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
Agria 3 - remplacement lampe de plafonnage - Structure	22/12/2021	1100306	1 687,00	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
0 14 Orme - Remplacement lampe - Structure	18/02/2022	1100306	1 621,64	Structure - Structure
Agria 3 - Adaptation HSB - Structure	20/04/2022	1100306	2 202,00	Structure - Structure
02 Orme - Adaptation HSB - Structure	20/10/2022	1100306	7 627,38	Structure - Structure
0 20 Orme - Remplacement lampe - Structure	18/11/2022	1100306	3 293,04	Structure - Structure
		Total 1100306	<b>46 273,46</b>	<b>RUE DES ROSEAUX / RUE DE LOREN ELKIRCH</b>
02 Rénovatio - Remplacement colonne - Chauff Cal	01/03/2023	1100311	16 281,80	Chauff Cal - Chauffage Collectif
02 Rénovatio - Remplacement Colonne - Chauff Cal	20/04/2023	1100311	1 567,42	Chauff Cal - Chauffage Collectif
02 Rénovatio - Remplacement porte de garage - Menuiserie	11/01/2023	1100311	1 138,00	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
13 Rénovatio - Remplacement Accessoirs - Menuiserie	11/03/2023	1100311	4 079,20	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
13 Rénovatio - Remplacement Accessoirs - Menuiserie	14/04/2023	1100311	1 033,00	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
Agria - Adaptation HSB - Structure	11/04/2023	1100311	7 144,45	Structure - Structure
02 Orme - Remplacement lampe - Structure	18/11/2023	1100311	1 621,64	Structure - Structure
		Total 1100311	<b>36 235,11</b>	<b>15 A 17 RUE DES ROSEAUX ELKIRCH</b>
Cher à l'Éclair - Remplacement d'aérateur gaz - Chauff Ind	28/02/2022	1100306	26 236,60	Chauff Ind - Chauffage Indirect
1 Rénovatio - Remplacement d'aérateur gaz - Chauff Ind	15/02/2022	1100306	1 448,42	Chauff Ind - Chauffage Indirect
1 Rénovatio - Remplacement d'aérateur gaz - Chauff Ind	15/08/2022	1100306	2 899,14	Chauff Ind - Chauffage Indirect
		Total 1100306	<b>30 584,16</b>	<b>5 C 10 RUE DE L'ÉCLAIR / 15 ALLEE METZNER ELKIRCH</b>
4 Vents - Remplacement chauffage gaz - Chauff Cal	30/09/2022	1100311	26 048,78	Chauff Cal - Chauffage Collectif
		Total 1100311	<b>26 048,78</b>	<b>13 A 124 ROUTE DE LYON ELKIRCH</b>
Agria 2 - Remplacement supervision IoT - Chauff Cal	01/06/2022	1100311	16 242,68	Chauff Cal - Chauffage Collectif
Agria 2 - Adaptation HSB - Structure	06/12/2022	1100311	16 988,96	Structure - Structure
		Total 1100311	<b>33 231,64</b>	<b>AVENUE ANDRÉ BELINX ELKIRCH</b>
06 BOUTE - Remplacement Chauffage - Chauff Ind	01/03/2022	1100306	708,68	Chauff Ind - Chauffage Indirect
13 BOUTE - Remplacement chauffage eau - Chauff Ind	01/03/2022	1100306	708,68	Chauff Ind - Chauffage Indirect
06 BOUTE - Remplacement chauffage eau - Chauff Ind	12/02/2022	1100306	124,60	Chauff Ind - Chauffage Indirect
06 BOUTE - Remplacement chauffage - Chauff Ind	29/02/2022	1100306	1 180,00	Chauff Ind - Chauffage Indirect
14/10 LECTER - Remplacement tubage - Chauff Ind	02/11/2022	1100306	1 622,18	Chauff Ind - Chauffage Indirect
13 BOUTE - Remplacement chauffage - Chauff Ind	09/11/2022	1100306	4 111,20	Chauff Ind - Chauffage Indirect
06BOUTE - Remplacement HSB - Menuiserie	14/09/2022	1100306	1 314,90	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
06BOUTE - Remplacement HSB - Menuiserie	07/01/2022	1100306	2 279,28	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
06BOUTE - Remplacement HSB - Menuiserie	27/09/2022	1100306	1 828,28	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
Structure - Remplacement HSB - Structure	09/11/2022	1100306	1 388,96	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
Structure - Adaptation HSB - Structure	12/09/2022	1100306	2 368,92	Structure - Structure
		Total 1100306	<b>24 496,60</b>	<b>26 A 78 ROUTE D'ESTRÉE ELKIRCH</b>
Kapeneck - Remplacement chauffage - Chauff Ind	14/09/2022	1100306	2 022,00	Chauff Ind - Chauffage Indirect
1 Kapeneck - Remplacement chauffage - Chauff Ind	22/12/2022	1100306	1 388,20	Chauff Ind - Chauffage Indirect
Kapeneck - Adaptation HSB - Structure	02/06/2022	1100306	7 325,40	Structure - Structure
Kapeneck - Adaptation HSB - Structure	07/06/2022	1100306	6 658,04	Structure - Structure
		Total 1100306	<b>17 433,64</b>	<b>RUE KAPENECK ELKIRCH</b>
Quade Chauffage - Remplacement colonne chauffage - Chauff Cal	30/11/2022	1100311	16 842,00	Chauff Cal - Chauffage Collectif
03 L'éclairage - remplacement porte de garage - Menuiserie	11/02/2023	1100311	1 377,60	Menuiserie - Menuiserie ext-Int
		Total 1100311	<b>18 219,60</b>	<b>29 RUE DU GAL LEBERMAN ELKIRCH</b>
06 BOUTE - Chauffage - Chauff Ind	24/08/2022	1100306	6 366,18	Chauff Ind - Chauffage Indirect
07 Pétross - Installation de chauffage - Structure	08/04/2022	1100311	6,00	Structure - Structure
		Total 1100306	<b>6 372,18</b>	<b>RUE LOUIS FRASTEN / RUE DE KAPENECK ELKIRCH</b>
03 L'éclairage - Adaptation HSB - Structure	20/05/2022	1100306	7 004,44	Structure - Structure
03 L'éclairage - Adaptation HSB - Structure	07/12/2022	1100306	9 222,08	Structure - Structure



Remplacement de composants - Année 2023

DÉSIGNATION	DATE DE M+5	Valeur INITIALE	PROGRAMME	LIBELLE PROGRAMME
Muehlehd - Pose Orillage & Ponton - Menuiserie	21/03/2023	9 139,40	010003L	Groupe 05 Ferry
Wesly - Remplacement Climadeur - Chauffage	16/04/2023	1 728,81	010009L	Groupe 05 Ferry
		<b>6 889,81</b>	<b>Total 010008L</b>	<b>Rue Jules FERRY ILLKIRCH</b>
8 De Gaulle - Electricité commerciale - Structure	21/12/2023	3 881,25	010008L	Groupe 08 De Gaulle
		<b>3 881,25</b>	<b>Total 010008L</b>	<b>Place du Gal de Gaulle ILLKIRCH</b>
Kagenack - Adaptation SDB - Structure	21/03/2023	24 635,20	010008L	Groupe 09 Kagenack 01 familles
Kagenack 9 - Adaptation HSS - Structure	20/04/2023	6 847,87	010008L	Groupe 09 Kagenack 01 familles
Kagenack 9B - Adaptation HSS - Structure	20/07/2023	5 786,50	010008L	Groupe 09 Kagenack 01 familles
Kagenack 9 - Remplacement lampes communes - Structure	16/06/2023	12 389,80	010008L	Groupe 09 Kagenack 01 familles
Kagenack - Adaptation SDB - Structure	22/09/2023	6 715,29	010008L	Groupe 09 Kagenack 01 familles
Kagenack - Aménagement entrées usées d'habitation - Structure	20/09/2023	32 155,21	010008L	Groupe 09 Kagenack 01 familles
Kagenack 9 - Adaptation HSS - Structure	20/10/2023	6 757,05	010008L	Groupe 09 Kagenack 01 familles
Kagenack 9 - ferme porte et main courante - Menuiserie	20/10/2023	14 482,87	010008L	Groupe 09 Kagenack 01 familles
Kagenack - Pose Main courante - Menuiserie	21/12/2023	2 569,00	010008L	Groupe 09 Kagenack 01 familles
		<b>105 295,09</b>	<b>Total 010008L</b>	<b>9 Rue Kagenack ILLKIRCH</b>
Kagenack - Adaptation HSS - Structure	20/04/2023	8 380,03	010010L	Groupe 10 Kagenack Collectif 1
Kagenack 10 - ferme porte et main courante - Menuiserie	20/10/2023	11 287,71	010010L	Groupe 10 Kagenack Collectif 1
Kagenack 10 - Adaptation HSS - Structure	20/04/2023	9 855,10	010010L	Groupe 10 Kagenack Collectif 1
Kagenack - Adaptation HSS - Structure	20/05/2023	4 405,94	010010L	Groupe 10 Kagenack Collectif 1
Kagenack 10 - Adaptation HSS - Structure	01/06/2023	3 787,47	010010L	Groupe 10 Kagenack Collectif 1
Kagenack 10 - Remplacement lampes communes - Structure	10/06/2023	13 885,07	010010L	Groupe 10 Kagenack Collectif 1
Kagenack 10 - Adaptation HSS - Structure	07/07/2023	9 149,62	010010L	Groupe 10 Kagenack Collectif 1
		<b>66 842,91</b>	<b>Total 010010L</b>	<b>10 Rue Kagenack ILLKIRCH</b>
9 Kagenack - Remplacement Plaque de sol - Menuiserie	11/05/2023	3 873,18	010011L	Groupe 11 Kagenack Collectif 2
		<b>3 873,18</b>	<b>Total 010011L</b>	<b>8-10 Rue Kagenack ILLKIRCH</b>
Beaulieu - Remplacement Porte Garage - Menuiserie	22/06/2023	1 880,07	010013L	Groupe 13 Beaulieu 1 à 3
1 Beaulieu - remplacement porte de garage - Menuiserie	17/07/2023	1 741,89	010013L	Groupe 13 Beaulieu 1 à 3
		<b>3 422,96</b>	<b>Total 010013L</b>	<b>1/3 Residence Beaulieu ILLKIRCH</b>
Beaulieu - Remplacement Cabanon VMC - Structure	06/04/2023	3 683,29	010015L	Groupe 15 Beaulieu 12 à 15
Beaulieu 15 - rise en place complexe Energie - Chauff Col	20/11/2023	4 251,73	010015L	Groupe 15 Beaulieu 12 à 15
		<b>7 935,02</b>	<b>Total 010015L</b>	<b>12-15 Residence Beaulieu ILLKIRCH</b>
10 Beaulieu - Adaptation SDB - Structure	27/07/2023	7 635,71	010016L	Groupe 16 Beaulieu 10 et 11
		<b>7 635,71</b>	<b>Total 010016L</b>	<b>10-11 Residence Beaulieu ILLKIRCH</b>
18 Lib - Remplacement Porte garage - Menuiserie	03/08/2023	1 735,32	010017L	Groupe 17 18 Libermann
18 Libermann - Remplacement Porte garage - Menuiserie	27/06/2023	1 728,24	010017L	Groupe 17 18 Libermann
Tradi 17 - installation RTH - Chauff Col	03/10/2023	10 355,87	010017L	Groupe 17 18 Libermann
18 Libermann - Remplacement porte - Menuiserie	22/12/2023	2 962,13	010017L	Groupe 17 18 Libermann
		<b>16 771,56</b>	<b>Total 010017L</b>	<b>18 Rue du Gal Libermann ILLKIRCH</b>
Tradi 18 - installation RTH - Chauff Col	03/10/2023	19 417,24	010018L	Groupe 18 21-23 Libermann
		<b>19 417,24</b>	<b>Total 010018L</b>	<b>21-23 Rue du Gal Libermann ILLKIRCH</b>
Tradi 20 - installation RTH - Chauff Col	03/10/2023	12 427,84	010020L	Groupe 20 27 Libermann
		<b>12 427,84</b>	<b>Total 010020L</b>	<b>27 Rue du Gal Libermann ILLKIRCH</b>
29 Libermann - Réajustage porte - Menuiserie	20/11/2023	3 560,04	010021L	Groupe 21 29 Libermann
29 Libermann - Remplacement porte garage - Menuiserie	22/02/2023	1 745,81	010021L	Groupe 21 29 Libermann
Tradi 21 - installation RTH - Chauff Col	09/10/2023	14 257,25	010021L	Groupe 21 29 Libermann
29 Libermann - Travaux niveau chape - Chauff Col	21/05/2023	30 976,76	010021L	Groupe 21 29 Libermann
		<b>46 629,86</b>	<b>Total 010021L</b>	<b>29 Rue du Gal Libermann ILLKIRCH</b>
PLR - Remplacement chauffe eau - Chauff Col	21/01/2023	1 485,13	010022L	Groupe 22 PLR
PLR - Remplacement chauffe eau - Chauff Col	16/02/2023	736,06	010022L	Groupe 22 PLR
PLR - Remplacement Chauffe Eau - Chauff Col	20/04/2023	750,07	010022L	Groupe 22 PLR
PLR - Remplacement Chauffe Eau - Chauff Col	16/06/2023	759,87	010022L	Groupe 22 PLR
234 Libermann - remplacement chauffe eau - Chauff Col	27/07/2023	1 518,14	010022L	Groupe 22 PLR
PLR - installation RTH - Chauff Col	03/10/2023	33 963,81	010022L	Groupe 22 PLR
26 Libermann - Remplacement Chauffe eau - Chauff Col	18/12/2023	759,87	010022L	Groupe 22 PLR
		<b>29 979,95</b>	<b>Total 010022L</b>	<b>37 Rue du Gal Libermann ILLKIRCH</b>
Alpha 23 - Remplacement colonne ECS - Chauff Col	21/01/2023	8 514,80	010023L	Groupe 23 Alpha 1
T rosseau - Remplacement porte de garage - Menuiserie	04/08/2023	1 726,83	010023L	Groupe 23 Alpha 1
Alpha 23 - installation RTH - Chauff Col	09/10/2023	34 218,58	010023L	Groupe 23 Alpha 1
Alpha 23 - Découpage eau stations - Chauff Col	10/12/2023	87 188,32	010023L	Groupe 23 Alpha 1
		<b>131 568,13</b>	<b>Total 010023L</b>	<b>Rue des Roseaux ILLKIRCH</b>

17 Roseau - Remplacement Porte Garage - Menuiserie	1184/2023	1 810,88	010029L	Groupe 24 Alpha 2
Alpha 24 - Travaux Réseau sanitaire - Structure	2186/2023	13 849,24	010029L	Groupe 24 Alpha 2
Alpha 24 - Installation RTH - Chauff Col	0916/2023	17 189,38	010029L	Groupe 24 Alpha 2
		<b>32 569,50</b>	<b>Total 010024L</b>	<b>15-21 Rue des Roseaux ILLKIRCH</b>
Alpha 25 - Installation RTH - Chauff Col	0216/2023	30 226,41	010029L	Groupe 25 Alpha 3
22 Ormes - Remplacement Travaux - Structure	2293/2023	5 635,81	010029L	Groupe 25 Alpha 3
Alpha - Travaux sanitaires colonnes - Chauff Col	3086/2023	10 630,89	010029L	Groupe 25 Alpha 3
26 Orme - Remplacement bise sanitaire - Structure	3187/2023	6 659,17	010029L	Groupe 25 Alpha 3
12 14 Ormes - Remplacement fondées - Structure	2284/2023	5 635,81	010029L	Groupe 25 Alpha 3
26 Orme - Remplacement Traitement eos - Chauff Col	2988/2023	10 788,73	010029L	Groupe 25 Alpha 3
		<b>67 685,42</b>	<b>Total 010025L</b>	<b>25 Rue des Roseaux ILLKIRCH</b>
Ornela - Adaptation HSS - Structure	3061/2023	8 835,63	010029L	Groupe 26 Ornela
Ornela - Modernisation Acier/inox - Acier/inox	3061/2023	132 324,70	010029L	Groupe 26 Ornela
ORNGA - Rénovation chauffage - Chauff Ind	15712/2023	369 214,75	010029L	Groupe 26 Ornela
		<b>510 375,08</b>	<b>Total 010026L</b>	<b>2-30 Rue des Roseaux ILLKIRCH</b>
Vignes 1 - Remplacement Porte Garage - Menuiserie	1164/2023	2 751,75	010033L	Groupe 23 Vignes 1
Vignes - Remplacement Portico/colonne vitre - Menuiserie	2685/2023	35 581,17	010033L	Groupe 23 Vignes 1
Vignes 32 - Remplacement Vitres - Menuiserie	1218/2023	1 382,21	010033L	Groupe 23 Vignes 1
		<b>39 715,13</b>	<b>Total 010033L</b>	<b>Avenue André Malraux ILLKIRCH</b>
Vignes 4 - Remplacement Porte Garage - Menuiserie	1085/2023	1 579,33	010033L	Groupe 20 Vignes 4
		<b>1 579,33</b>	<b>Total 010038L</b>	<b>Avenue André Malraux ILLKIRCH</b>
38 Eschau - Remplacement Vitres - Menuiserie	1086/2023	1 895,88	010038L	Groupe 38 Hoetzel
38 Eschau - Rénovation Mason - Structure	1087/2023	6 899,20	010038L	Groupe 38 Hoetzel
T8 eschau - Remplacement Chauffage eau - Chauff Ind	2587/2023	347,83	010038L	Groupe 38 Hoetzel
46 eschau - Remplacement Chauffage eau - Chauff Ind	0668/2023	347,83	010038L	Groupe 38 Hoetzel
T8 eschau - Remplacement Chauffage eau - Chauff Ind	1212/2023	759,87	010038L	Groupe 38 Hoetzel
		<b>11 389,84</b>	<b>Total 010038L</b>	<b>29-78 Rue d'Eschau ILLKIRCH</b>
Cyclades - Remplacement Chaudière - Chauff Ind	2682/2023	2 280,76	010038L	Groupe 38 Blade
		<b>2 280,76</b>	<b>Total 010039L</b>	<b>8 Cours de L'Église</b>
Capelle - Remplacement VMC - Structure	1688/2023	3 263,86	010043L	Groupe 40 Capelle
		<b>3 263,86</b>	<b>Total 010046L</b>	<b>21 Rue de l'Espérance ILLKIRCH</b>
13 Strasbourg - Remplacement porte livrée - Menuiserie	2071/2023	3 629,81	010047L	Groupe 47 73 Strasbourg
		<b>3 629,81</b>	<b>Total 010047L</b>	<b>73 Av de Strasbourg ILLKIRCH</b>
Cyclades - Remplacement panneau solaire - Chauff Col	3181/2023	8 863,85	010048L	Groupe 49 Cyclades
		<b>8 863,85</b>	<b>Total 010048L</b>	<b>8 Rue Georges Leutenberger ILLKIRCH</b>
Prairiales - Remplacement Chaudière - Chauff Ind	2682/2023	1 434,79	010050L	Groupe 80 Prairiales
		<b>1 434,79</b>	<b>Total 010050L</b>	<b>8/7 Rue Maestelheid ILLKIRCH</b>
Faldorbe - mise en place compresseur Energie - Chauff Col	3061/2023	4 248,88	010051L	Groupe 31 Faldorbe
		<b>4 248,88</b>	<b>Total 010051L</b>	<b>13-15 Rue du Port Genli ILLKIRCH</b>
12 Espérance - Remplacement radiateur chauffage - Chauff Col	3096/2023	8 130,73	010053L	Groupe 53 12 Espérance
		<b>8 130,73</b>	<b>Total 010053L</b>	<b>12 Rue de l'Espérance ILLKIRCH</b>
Escale - Remplacement CTA - Chauff Col	1683/2023	2 363,69	010063L	Groupe 62 L'Éscale Colonel
Escale - Remplacement pompe charge eos - Chauff Col	2688/2023	3 385,72	010063L	Groupe 62 L'Éscale Colonel
		<b>5 749,41</b>	<b>Total 010063L</b>	<b>1-3 Rue de l'Éscale ILLKIRCH</b>
4 Verts - Remplacement pompe charge EOS - Chauff Col	3116/2023	4 865,42	010063L	Groupe 63 4 Verts
		<b>4 865,42</b>	<b>Total 010063L</b>	<b>134-136 Rue de Lyon ILLKIRCH</b>
FJT - Remplacement vitres - Menuiserie	2391/2023	1 875,53	010065L	Groupe 65 rue du 23 Novembre
FJT - Remplacement Doubles - Structure	3012/2023	187 151,74	010065L	Groupe 65 rue du 23 Novembre
		<b>189 027,27</b>	<b>Total 010065L</b>	<b>10 Rue du 23 Novembre ILLKIRCH</b>
Vilas Arts - mise en place compresseur Energie - Chauff Ind	1012/2023	4 425,35	010076L	Groupe 76 Vilas des Arts P.L.M.
		<b>4 425,35</b>	<b>Total 010076L</b>	<b>33-47 Rue de l'Espérance ILLKIRCH</b>
Vilas arts - Remplacement cuisine enc - Structure	1918/2023	3 844,74	010076L	Groupe 76 Vilas des Arts P.L.M.
		<b>3 844,74</b>	<b>Total 010076L</b>	<b>49-55 Rue de l'Espérance ILLKIRCH</b>
Sège - Remplacement porte d'entrée Bois - Menuiserie	3018/2023	6 011,28	010089L	Groupe 89 Sège H21
		<b>6 011,28</b>	<b>Total 010089L</b>	<b>7 Rue Quinterz ILLKIRCH</b>
Sous les Platanes - Remplacement porte livrée - Menuiserie	3061/2023	1 662,26	010123L	Sous les Platanes bâtiment F&G
		<b>1 662,26</b>	<b>Total 010123L</b>	<b>Faubourg de Pierre ILLKIRCH</b>
Platanes - Remplacement Fenêtres - Menuiserie	2664/2023	4 895,53	010133L	Sous les Platanes Bât A
		<b>4 895,53</b>	<b>Total 010136L</b>	<b>Rue des Pierres ILLKIRCH</b>
Amardes - mise en place compresseur Energie - Chauff Col	3061/2023	3 558,38	010133L	Chemin du Rostoir
		<b>3 558,38</b>	<b>Total 010138L</b>	<b>Chemin du Rostoir ILLKIRCH</b>
BY - Rénovation Fenêtres - Menuiserie	1112/2023	4 282,10	010168L	Niederbourg
		<b>4 282,10</b>	<b>Total 010168L</b>	<b>1A Rue de la Niederbourg ILLKIRCH</b>
28 Heudol - isolation UFRS Plaine de rue - Menuiserie	0412/2023	1 480,80	010168L	28 Rue du Heudol

		<b>1 490,40</b>	<b>Total 010168L</b>	<b>28 Rue du Reichof ILKIRCH</b>
L'Alpha - module GPR Plateau de rue - Menuiserie	0473/2023	1 490,40	010183L	L'Alpha
		<b>1 490,40</b>	<b>Total 010183L</b>	<b>78 Rue Av de Strasbourg ILKIRCH</b>
Huron 5 - Pose chassis de porte - Menuiserie	2086/2023	5 712,73	010183L	Huron 5 - Commerces
Huron Commerces - Pose Cloisons - Structure	2084/2023	13 875,82	010183L	Huron 5 - Commerces
		<b>19 588,54</b>	<b>Total 010183L</b>	<b>Rue de Lyon ILKIRCH</b>
		<b>1 374 185,88</b>	<b>Total général</b>	

#### **4. EXERCICE 2025 - AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

<b>Numéro</b>	<b>DL241022-MP</b>
<b>Matière</b>	Finances locales – Décisions budgétaires

L'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En 2025, le Budget Primitif de la Ville sera soumis pour approbation au Conseil Municipal au mois d'avril. Aussi, afin d'assurer la continuité du service public, il apparaît utile d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ceci jusqu'à la date de vote du Budget Primitif 2025. Les autorisations correspondantes sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Crédits ouverts budget primitif 2024	DBM 2024 hors restes à réaliser	Total crédits ouverts 2024	Autorisation d'exécution sur exercice 2025
Chapitre 10	-	-	-	
Chapitre 20	230 000,00		230 000,00	57 500,00
Chapitre 204	159 450,00	26 200,00	185 650,00	46 412,50
Chapitre 21 hors écritures réelles d'inventaire	1 646 280,00	30 000,00	1 676 280,00	419 070,00
Chapitre 23	1 847 300,00	102 000,00	1 949 300,00	487 325,00
Chapitre 27		3 000,00	3 000,00	750,00
Chapitre opération 202101 Schlossmatt	30 000,00		30 000,00	7 500,00
Chapitre opération 202104 Terrain CRIG	50 000,00		50 000,00	12 500,00
Chapitre opération 202105 Forum	800 000,00		800 000,00	200 000,00
Chapitre opération 202401 Tribune végétalisée Zone Sportive Schweitzer	300 000,00	- 30 000,00	270 000,00	67 500,00
Chapitre opération 202402 Vidéoprotection	90 000,00		90 000,00	22 500,00
<b>TOTAL</b>	<b>5 153 030,00</b>	<b>131 200,00</b>	<b>5 284 230,00</b>	<b>1 321 057,50</b>

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de prévoir le versement d'une avance sur subvention pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). En effet, ce dernier dispose de son propre budget et d'un compte de trésorerie distinct de celui de la Ville. En outre, afin que le CCAS puisse mettre en œuvre sa politique d'action sociale au quotidien et prévenir tout besoin de trésorerie, il est proposé d'autoriser le Maire à verser une avance sur subvention au CCAS, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite de 50 % du montant attribué en 2024, soit un montant de 122 300 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :  
Le Conseil municipal,

**VU** les articles L 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les modalités de vote du budget de la ville, au niveau du chapitre avec les opérations d'équipement pour la section d'investissement,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la continuité du service public local d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pouvoir procéder au versement d'une avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ceci jusqu'à la date de vote du Budget Primitif 2025, selon le tableau récapitulatif ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden une quote-part de la subvention annuelle avant le vote du budget primitif 2025 et ce dans la limite de 50% de celle allouée au titre de l'exercice 2024 soit un montant maximum de 122 300 euros.

**Adoptée**

**Pour** : 28

**Abstentions** : 7 FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINÉ Séverine, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, GENDRAULT Pascale

## **5. RECONSTITUTION D'AMORTISSEMENTS SUR EXERCICES ANTÉRIEURS**

<b>Numéro</b>	<b>DL241204-KM01</b>
<b>Matière</b>	Finances locales – Divers

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater l'amoindrissement de la valeur d'un bien immobilisé résultant de l'usage, du temps ou d'un changement de technique puis de dégager les ressources financières destinées à en assurer le renouvellement.

En application des dispositions de l'article L.2321-3 du Code Général des Collectivités, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Dans la continuité des travaux menés pour l'amélioration de la qualité comptable de la Ville et du passage à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M 57, il apparaît que quatre comptes d'immobilisations n'avaient jusqu'à présent jamais fait l'objet d'une dotation aux amortissements.

Il s'agit des comptes :

- 2114 « Terrains de gisement »
- 21612 « Biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieures immobilisées »
- 21622 « Biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieures immobilisées »

- 21352 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privés »

En cas de défaut de comptabilisation d'amortissement, il convient de les reconstituer par opérations d'ordre non budgétaires (ONB) selon le mécanisme de la correction d'erreur sur exercices antérieurs relatives à une immobilisation (Tome 1 – chapitre 3 paragraphe 2.4.2 de l'instruction M57 « Les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs relatives aux immobilisations »).

Ces opérations étant des opérations d'ordre non budgétaires, elles ne se traduisent ni par un mandat, ni par un titre de recette et elles ne sont mouvementées que par le comptable public. Par ailleurs, ces dernières sont neutres budgétairement pour la collectivité et n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement.

Cependant, ces opérations qui nécessitent de mouvoir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » doivent être justifiées par une décision de l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 (dépenses) par opération d'ordre non budgétaire pour régulariser les comptes d'amortissements 28 (recettes) correspondants aux comptes cités en amont et selon le tableau récapitulatif ci-après :

NATURE COMPTABLE	Montant inscrit à l'actif	Cumul des amortissements au 31/12/2023	
		ONB 2024 (Débit du compte 1068)	ONB 2024 (Crédit du compte 28114)
2114	1 159 008,42 €	1 159 008,42 €	1 159 008,42 €
		ONB 2024 (Débit du compte 1068)	ONB 2024 (Crédit du compte 28161)
21612	608,00 €	608,00 €	608,00 €
		ONB 2024 (Débit du compte 1068)	ONB 2024 (Crédit du compte 28162)
21622	53 964,91 €	51 704,20 €	51 704,20 €
		ONB 2024 (Débit du compte 1068)	ONB 2024 (Crédit du compte 281352)
21352	88 259,84 €	38 738,00 €	38 738,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 301 841,17 €</b>	<b>1 250 058,62 €</b>	<b>1 250 058,62 €</b>

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2321-3 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

**CONSIDERANT** l'obligation réglementaire faite à la Ville de constituer des amortissements pour les comptes comptables suivant 2114, 21612, 21622 et 21352 ;

**CONSIDERANT** que le défaut de comptabilisation de ces amortissements impose à la Ville de les reconstituer par opérations d'ordre non budgétaires passées uniquement par le compte public et n'ayant aucun impact sur le résultat ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver et d'autoriser la réalisation de ces opérations comptables de reconstitution des amortissements sur exercices antérieurs pour un montant de 1 250 058,62 euros.

**Adoptée à l'unanimité**

## **6. DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 3 – EXERCICE 2024**

<b>Numéro</b>	<b>DL241204-KM02</b>
<b>Matière</b>	Finances locales – Décisions budgétaires

Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la faculté d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif par le biais de décisions budgétaires modificatives (DBM). Celles-ci peuvent intervenir à tout moment entre la date de vote du budget primitif et la fin de l'exercice. Une décision budgétaire modificative peut correspondre à des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif (virement entre chapitres et/ou opérations) ou constituer des dépenses et des recettes nouvelles. Elle est adoptée dans les mêmes conditions de forme (vote par chapitre et opération) et de fond (équilibre réel des sections) que le budget primitif.

Pour mémoire, les résultats de clôture 2023 ont été repris dès le vote du budget primitif 2024. Ces résultats ont été confirmés lors de l'adoption du compte administratif 2023 au mois de juin lors de ce même conseil municipal.

L'intégration des résultats 2023 au budget 2024 conduit à faire apparaître un « sur équilibre » en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il y a plus de recettes que de dépenses. Les articles L 1612-6 et L 1612-7 du code général des collectivités prévoient bien ce cas de figure. En outre, l'équilibre réel des sections est bien respecté.

Pour mémoire le montant de l'excédent de fonctionnement avant cette décision budgétaire s'élevait à 7 036 351,74 euros. Il s'établira, après la prise de la présente délibération, à 7 031 351,74 euros.

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Opérations réelles</b>		
7392221-01-FINANCE-014-D (10966) Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	22 100,00	
<b>Total chapitre 014</b>	<b>22 100,00</b>	
6817-01-FINANCE-68-D (17447) Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (créances douteuses)	2 800,00	
<b>Total chapitre 68</b>	<b>2 800,00</b>	
732221-01-FINANCE-73-R (17476) Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales		19 600,00
<b>Total chapitre 73</b>		<b>19 600,00</b>
<b>Total opérations réelles</b>	<b>24 900,00</b>	<b>19 600,00</b>
<b>Total opérations d'ordre</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>24 900,00</b>	<b>19 600,00</b>

## Balance de Fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BUDGET PRIMITIF 2024	DBM 2024_01	DBM 2024_02	DBM 2024_03	TOTAL AUTORISATIONS BUDGETAIRES 2024
<b>DEPENSES REELLES</b>	<b>26 359 910,00</b>	<b>82 500,00</b>	<b>113 270,00</b>	<b>24 900,00</b>	<b>26 580 580,00</b>
014 - ATTENUATION DE PRODUITS	15 000,00			22 100,00	37 100,00
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	7 240 405,00	28 500,00	34 000,00		7 302 905,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	15 190 000,00		50 000,00		15 240 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 854 505,00	39 000,00			3 893 505,00
66 - CHARGES FINANCIERES	25 000,00				25 000,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000,00	15 000,00			25 000,00
68 - PROVISIONS	25 000,00		29 270,00	2 800,00	57 070,00
<b>DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>3 306 401,00</b>	<b>-</b>	<b>70 000,00</b>	<b>-</b>	<b>3 376 401,00</b>
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	806 401,00				806 401,00
042 - OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTION	2 500 000,00		70 000,00		2 570 000,00
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>29 666 311,00</b>	<b>82 500,00</b>	<b>183 270,00</b>	<b>24 900,00</b>	<b>29 956 981,00</b>

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BUDGET PRIMITIF 2024	DBM 2024_01	DBM 2024_02	DBM 2024_03	TOTAL AUTORISATIONS BUDGETAIRES 2024
<b>RECETTES REELLES</b>	<b>36 918 732,74</b>	<b>20 000,00</b>	<b>25 500,00</b>	<b>19 600,00</b>	<b>36 983 832,74</b>
013 - ATTENUATION DE CHARGES	507 900,00				507 900,00
70 - PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE	1 570 770,00	20 000,00			1 590 770,00
73 - IMPOTS ET TAXES	5 970 200,00			19 600,00	5 989 800,00
731 - FISCALITE LOCALE	17 249 600,00				17 249 600,00
74 - DOTATIONS ET SUBVENTIONS	3 794 541,00				3 794 541,00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	567 800,00		22 700,00		590 500,00
76 - PRODUITS FINANCIERS	1 500,00				1 500,00
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 000,00				1 000,00
78 - REPRISES SUR AMORT, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	-		2 800,00		2 800,00
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (n-1)	7 255 421,74				7 255 421,74
<b>RECETTES D'ORDRE</b>	<b>3 000,00</b>	<b>-</b>	<b>1 200,00</b>	<b>-</b>	<b>4 200,00</b>
042 - OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTION	3 000,00		1 200,00		4 200,00
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>36 921 732,74</b>	<b>20 000,00</b>	<b>26 700,00</b>	<b>19 600,00</b>	<b>36 988 032,74</b>

## Balance d'Investissement

Chapitre	Libellé	Budget Primitif 2024		Restes à réaliser 2023 sur 2024		DBM 2024-01		DBM 2024-02		DBM 2024-03		Autorisations budgétaires 2024	
		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>												
	<b>OPERATIONS REELLES</b>	<b>10 095 530,00</b>	<b>2 563 200,00</b>	<b>3 717 709,56</b>	<b>3 100 766,57</b>	<b>59 200,00</b>	<b>3 000,00</b>	<b>72 000,00</b>	<b>72 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 944 439,56</b>	<b>5 738 966,57</b>
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES		810 000,00									0,00	810 000,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		1 751 000,00		1 750 766,57				72 000,00			0,00	3 573 766,57
16	EMPRUNT D'EQUILIBRE											0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	342 500,00	2 200,00		1 350 000,00							342 500,00	1 352 200,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	230 000,00		84 789,49								314 789,49	0,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	159 450,00		18 309,45		26 200,00						203 959,45	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 646 280,00		375 734,45		30 000,00						2 052 014,45	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 847 300,00		2 061 014,45				102 000,00				4 010 314,45	0,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES					3 000,00	3 000,00					3 000,00	3 000,00
201402	CONSTRUCTION EE LIBERMANN	100 000,00		1 145 092,14								1 245 092,14	0,00
201901	HALL DES SPORTS	4 500 000,00										4 500 000,00	0,00
201904	TRIBUNE VESTIAIRES ZONE SPORTIVE SCHWEITZER			13 908,00								13 908,00	0,00
202401	ZS SCHWEITZER TRIBUNE VEGETALISEE	300 000,00						-30 000,00				270 000,00	0,00
202101	STADE SCHLOSSMATT	30 000,00										30 000,00	0,00
202102	SKATE PARK			115,29								115,29	0,00
202103	HOTEL DE POLICE			84,79								84,79	0,00
202104	TERRAIN CRIG	50 000,00		18 661,50								68 661,50	0,00
202105	VEGETALISATION FORUM	800 000,00										800 000,00	0,00
202402	VIDEOPROTECTION	90 000,00										90 000,00	0,00
	<b>RESULTATS REPORTES ET AFFECTES</b>	<b>0,00</b>	<b>5 097 779,61</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 097 779,61</b>
001	SOLDES D'EXECUTION (N-1)		5 097 779,61									0,00	5 097 779,61
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE											0,00	0,00
	<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>	<b>655 000,00</b>	<b>3 958 401,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 200,00</b>	<b>70 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>656 200,00</b>	<b>4 028 401,00</b>
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		806 401,00									0,00	806 401,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 000,00	2 500 000,00					1 200,00	70 000,00			4 200,00	2 570 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	652 000,00	652 000,00									652 000,00	652 000,00
	<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>10 750 530,00</b>	<b>11 619 380,61</b>	<b>3 717 709,56</b>	<b>3 100 766,57</b>	<b>59 200,00</b>	<b>3 000,00</b>	<b>73 200,00</b>	<b>142 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14 600 639,56</b>	<b>14 865 147,18</b>

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L1612-11 autorisant les modifications budgétaires jusqu'au terme de l'exercice ;

**CONSIDERANT** les besoins d'ajustement de certains crédits budgétaires ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver la décision budgétaire modificative N° 3 de l'exercice 2024 telle que présentée ci-dessus.

**Adoptée**

**Pour** : **28**

**Abstentions** : **7** FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, GENDRAULT Pascale

## **IV. ENVIRONNEMENT ET URBANISME**

---

### **1. DISPOSITIF « BONUS VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE »**

<b>Numéro</b>	<b>DL241108-FS01</b>
<b>Matière</b>	Domaines de compétences par thèmes – Enseignement

Par une délibération du 7 décembre 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la mise en place d'un dispositif « bonus vélo à assistance électrique », valable jusqu'au 31 décembre 2024.

L'amélioration de la qualité de l'air est un sujet de préoccupation majeur pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden. Afin de diminuer les émissions polluantes du territoire, la municipalité souhaite favoriser l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail, en instituant un dispositif de subventionnement :

- de 100 euros pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf ou d'occasion, d'une valeur inférieure à 800 euros.
- de 200 euros pour l'achat d'un VAE neuf ou d'occasion, d'une valeur supérieure à 800 euros.
- de 200 euros pour l'électrification d'un vélo classique.
- de 100 euros pour le reconditionnement d'une batterie de VAE hors service

Ce dispositif sera proposé aux habitants et à l'ensemble des agents employés à la Ville d'Illkirch-Graffenstaden.

L'aide, valable une seule fois par personne et non cumulable avec celle du précédent dispositif, sera attribuée sous les conditions suivantes :

- Acheter un VAE neuf ou d'occasion, non équipé d'une batterie au plomb ;
- Fournir une facture nominative acquittée de moins de 6 mois mentionnant l'homologation du VAE (norme NF EN 15194) acheté auprès d'un revendeur professionnel ou d'une association spécialisée dans le reconditionnement de vélos situés sur le territoire français ;

Dans le cadre d'une électrification, il sera demandé une facture nominative acquittée de moins de 6 mois mentionnant le professionnel situé sur le territoire français, ayant réalisé l'opération d'électrification.

Dans le cadre d'un reconditionnement de batterie, il conviendra de transmettre à la commune, la facture nominative acquittée de moins de 6 mois mentionnant le professionnel situé sur le territoire français, ayant réalisé l'opération de reconditionnement (seul le reconditionnement des batteries destinées aux vélos à assistance électrique (VAE) seront prise en compte selon les normes NF EN 17406+A1 et NF 15194. A préciser sur la facture par le professionnel).

- Pour les habitants d'Illkirch-Graffenstaden : présentation d'un

justificatif de domicile de l'année en cours.

- Pour les agents de la Ville d'IIlKirch-Graffenstaden : présentation d'un justificatif d'emploi en cours de validité (contrat de travail ou arrêté).

Ce dispositif sera valable du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, date limite de dépôt des demandes de subventions auprès de la commune.

Ce dernier est proposé sans conditions de revenus et cumulable avec les autres dispositifs d'aide nationaux et locaux.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 28 décembre 2020, n° DL200818-CLM01, portant création d'un dispositif de bonus à l'achat d'un VAE ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° DL210618-CA01, portant reconduction du dispositif susvisé ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2022, n° DL220614-CA01, portant reconduction du dispositif susvisé ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'agir en faveur de la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire,

**CONSIDERANT** que la commune d'IIlKirch-Graffenstaden a souhaité, dès 2020, limiter les déplacements en voiture et favoriser la pratique du vélo sur le territoire par la mise en place d'un dispositif d'aide à l'achat de VAE ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif, reconduit d'année en année depuis sa création, conserve un succès appelant à sa reconduction pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la reconduction du dispositif « bonus vélo à assistance électrique » tel que détaillé ci-dessus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif seront prévus au budget 2025.

**Adoptée à l'unanimité**

---

## **V. PATRIMOINE COMMUNAL**

---

<b>Numéro</b>	<b>DL241106-AJCP01</b>
<b>Matière</b>	Domaine-Patrimoine-Locations

### **1. AGRÉMENT À LA CESSION DU BAIL DE CHASSE**

Monsieur Michel WACK, titulaire du bail de chasse intercommunal des villes d'Illkirch-Graffenstaden et de Strasbourg est décédé le 21 août 2024. Selon l'article 37.3 du cahier des charges type de la préfecture du Bas Rhin, ses héritiers lui sont substitués.

Madame Nicole Wack, son épouse, Monsieur Nicolas Wack et Madame Nathalie Wack, ses enfants, ont fait connaître à la commune leur volonté de céder le bail de chasse à Monsieur Jean-Michel DREYFUS, actuellement permissionnaire de chasse et sollicitent ainsi l'agrément du Conseil municipal à cette cession.

Il est proposé de soumettre au Conseil municipal l'agrément, après avis favorable de la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse du 13 novembre 2024, à la cession du bail de chasse afin de permettre une continuité de son exercice sur notre lot intercommunal.

Le montant de loyer annuel, de 250 € initialement, serait maintenu à l'instar de toutes les autres stipulations du bail de chasse.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des charges types relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 et notamment son article 37.3 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden du 30 octobre 2023, n° DL230919-VS01, portant attribution du lot intercommunal de la chasse n° 218/01 à M. Michel WACK ;

- VU** la transcription de décès n° 000184/2024 constatant le décès de M. Michel Hubert WACK le 21 août 2024 ;
- VU** la demande de cession formulée par les héritiers en faveur de Monsieur Jean-Michel DREYFUS, le 12 novembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission consultative intercommunale de la chasse en date du 13 novembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Développement Durable, Développement Economique et Urbanisme du 18 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la volonté des héritiers de Monsieur Michel WACK, titulaire décédé du bail de chasse pour la période 2024-2033, de céder le bail à Monsieur Jean-Michel DREYFUS ;

**CONSIDERANT** que la cession doit faire l'objet d'un agrément des conseils municipaux des territoires concernés par le bail de chasse ;

**CONSIDERANT** que la candidature de Monsieur Jean-Michel DREYFUS est conforme aux exigences du cahier des charges type susvisé ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'agréer la cession du bail de chasse au profit de Monsieur Jean-Michel DREYFUS pour la période de location de chasse à compter du 2 février 2024 jusqu'au 1er février 2033 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé au contrat de location.

**Adoptée à l'unanimité**

**Avenant au contrat de location  
du droit de chasse**

Lot intercommunal de chasse des Villes d'Illkirch-  
Graffenstaden et de Strasbourg – n° 218/01

- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des charges types relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 et notamment son article 37.2 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden du 30 octobre 2023, n° DL230919-VS01, portant attribution du lot intercommunal de la chasse n° 218/01 à M. Michel WACK ;
- VU** la transcription de décès n° 000184/2024 constatant le décès de M. Michel Hubert WACK le 21 août 2024 ;
- VU** la demande de cession formulée par les héritiers en faveur de Monsieur Jean-Michel DREYFUS, le 12 novembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité formulée par la commission consultative intercommunale de la chasse en date du 13 novembre 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, du 4 décembre 2024, n° XXX
- VU** la délibération du Conseil municipal de la Strasbourg, du 9 décembre 2024, n° XXX.

**ENTRE**

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, sise 181 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représentée par son Maire, Monsieur Thibaud PHILIPPS ;

ci-après désignée « *la Ville* »

**ET**

Madame Nicole WACK, née KINTZ, sise 4 route de la Schafhardt, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;

Madame Nathalie WACK, sise 4 route de la Schafhardt, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;

Monsieur Nicolas WACK, sis 4 route de la Schafhardt, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;

ci-après communément désignés « *les cédants* »

**ET**

Monsieur Jean-Michel DREYFUS, sis 23 rue du Rhin Napoléon, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;

ci-après désigné « *le cessionnaire* » ;

**Il a été convenu ce qui suit,**

**EXPOSE LIMINAIRE**

Monsieur Michel Hubert WACK, à qui a été attribué le lot intercommunal de chasse n° 218/01 par contrat en date du 31 octobre 2023 est décédé le 21 août 2024.

Conformément à l'article 37.3 du cahier des charges type régissant la location de la chasse pour la période 2024-2033, ses héritiers lui ont succédé au bail de chasse en cours.

En application du même article, ces derniers ont décidé de céder le bail à Monsieur Jean-Michel DREYFUS.

La cession est l'objet du présent avenant.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le contrat de location du droit de chasse conclu le 31 octobre 2023 est cédé à Monsieur Jean-Michel DREYFUS à compter du 2 février 2025.

**ARTICLE 2 :**

Toutes les stipulations du contrat sont maintenues, Monsieur Jean-Michel DREYFUS étant tenu à l'intégralité des droits et obligations en découlant.

Fait en trois exemplaires sur trois pages,  
à Illkirch-Graffenstaden,  
le

Thibaud PHILIPPS  
Maire

Jean-Michel DREYFUS

Nicole WACK

Nathalie WACK

Nicolas WACK



**COMMISSION CONSULTATIVE INTERCOMMUNALE**  
**DE LA CHASSE**  
**PROCES-VERBAL**  
**DE**  
**SEANCE**

*Séance du 13 novembre 2024 à 14 heures 30*

*Salle Piémont de l'hôtel de ville  
de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden  
181 route de Lyon, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN*

---

**Étaient présents :**

**Président par délégation :** Monsieur André STEINHART, Conseiller municipal délégué à la commande publique et aux liens avec les associations culturelles de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden ;

**Membres :**

- Monsieur Lamjad SAIDANI, Adjoint au Maire de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden ;
- Monsieur Philippe HAAS, Adjoint au Maire de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden ;
- Monsieur Hervé POLESI, Conseiller municipal de Ville de Strasbourg ;
- Monsieur Stéphane REISSER, Lieutenant de Louveterie ;

Agents présents :

- Monsieur Fabien SCHUCH, Directeur du Cadre de Vie, de l'Animation et des Manifestations – Ville d'Ilkirch-Graffenstaden ;
- Monsieur Emilien KELLER, Responsable du Pôle Affaires Juridiques et Commande publique – Ville d'Ilkirch-Graffenstaden ;
- Monsieur Arnaud BAILLY, Technicien Gestion des milieux naturels – Ville de Strasbourg ;

---

ORDRE DU JOUR

1. Cession du bail de chasse à M. Jean-Michel DREYFUS ;

---

COMPTE-RENDU

Ouverture de la séance par M. le Président à : 14h39

1. Cession du bail de chasse à M. Jean-Michel DREYFUS

La demande de cession formulée par les ayants-droits ainsi que le dossier de candidature du cessionnaire, M. Jean-Michel DREYFUS, ont été communiqués aux membres de la Commission.

Ils ont été informés de la date de cession projetée, à savoir le 2 février 2025, ainsi que de la liste des permissionnaires dont les dossiers ont également été communiqués à la Commission.

La Commission émet un avis favorable à l'unanimité.

---

André STEINHART



Président par délégation

## **2. GOLF DU FORT – CONCLUSION D'UN NOUVEAU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF**

<b>Numéro</b>	<b>DL241106-AJCP02</b>
<b>Matière</b>	Domaine-Patrimoine-Locations

Par un acte en date du 4 février 2002, le Maire de la commune d'Illkirch Graffenstaden a mis à disposition, par bail emphytéotique de droit commun, à la société « PIERRE ET LOISIRS », représentée par M. Pierre LESTRAT, le site aujourd'hui dénommé « Golf du Fort », composé d'un ensemble de parcelles d'une surface totale de 12 hectares 37 ares 4 centiares, route du Fort Uhrich à Illkirch-Graffenstaden en vue de la création et l'exploitation d'un golf. Le bail a été consenti pour une durée de 30 ans, non renouvelable, du 1 janvier 2002 au 31 décembre 2031. Il a été conclu moyennant une redevance annuelle de 18 293,88 euros payable par trimestre échu et indexée sur l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

Par un avenant n°1 en date du 24 septembre 2012, la commune d'Illkirch-Graffenstaden et la société « PIERRE ET LOISIRS » ont convenu d'exclure du bail emphytéotique de 2002, la parcelle cadastrée Section 57 n°103/1 d'une surface de 61,79 ares suite à la division de la parcelle cadastrée Section 57 n° (1)/1 d'une surface de 163,76 ares.

Par un avenant n°2 en date du 2 août 2021, la commune d'Illkirch-Graffenstaden et la société « PIERRE et LOISIRS » ont convenu d'un commun accord, « *considérant que les mesures liées à la période d'urgence sanitaire ont empêché l'exploitation des biens objets du bail* », que la société sera totalement exonérée du loyer dû en exécution dudit bail pour les périodes allant du 15 mars 2020 au 10 mai 2020 ainsi que du 29 octobre 2020 au 27 novembre 2020, inclus.

Le site donné à bail, propriété de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, est constitué des parcelles cadastrées Section 57 n°104/1, n°86/23, n°87/23, n°88/6, n°92/26, n°94/7 et Section 64 n°475/29, n°485/29, n°487/52, n°480/45, n°482/34 et n°469/24, sises 9002 route du Fort Uhrich 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, d'une surface totale de 1175,25 ares.

La société PIERRE ET LOISIRS, guidée par le besoin de réaliser de nouveaux investissements d'ampleur, a sollicité une prolongation de son bail dont l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2032 approchait afin d'avoir le temps nécessaire à leurs amortissements.

Les investissements projetés par PIERRE ET LOISIRS ont pour objectifs de répondre à des enjeux qui dépassent la seule sphère économique. Ils ont un volet environnemental, par la réalisation des opérations suivantes :

- **La réfection du réseau d'arrosage** dont l'objectif est de réduire les consommations d'eau du golf ;

- **La réfection du parking et l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques** afin de favoriser l'accès à des modes plus durables de mobilité ;
- **L'engagement dans le programme de labélisation « Golf pour la biodiversité »**, impulsé par la Fédération française de Golf aux côtés du Muséum national d'histoire naturelle. L'objectif est de lutter contre l'érosion de la biodiversité par la mise en œuvre de techniques d'entretien plus vertueuses et la sensibilisation des acteurs du golf, joueurs comme professionnels.
- **La mise en œuvre de l'objectif « Zéro phyto »**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour supprimer l'emploi de produits phytosanitaires synthétiques ;

Les investissements comportent également un volet social en aménageant des accès aux personnes à mobilité réduites au club house.

Enfin, les investissements prévus permettront la réalisation des opérations suivantes :

- **Réfection de la couverture du club-house ;**
- **La création d'une terrasse fermée au restaurant** afin de permettre une exploitation en dehors des saisons printanière et estivale ;
- **La création d'un local matériel ;**
- **La création d'un mur filet pare-balles** afin d'empêcher la dispersion des balles sur les parcelles adjacentes ;

Eu égard à la nature d'intérêt général de l'activité, dont l'essentiel demeure l'accessibilité et l'initiation au golf du plus grand nombre, et en considérant les enjeux écologiques poursuivis par la réalisation des investissements, il est proposé d'accéder à la demande de PIERRE ET LOISIRS par la conclusion d'un bail emphytéotique à caractère administratif.

Sur le plan juridique, l'opération se traduira par une rupture anticipée du bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002 en vue de la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique de nature administrative en application des articles L. 1311-2 et L. 2541-1 du code général des collectivités territoriales.

En droit, l'article L. 1311-2 précité souligne, en effet, qu' « *un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public* ».

En fait, le sport relève des compétences de la commune d'Ilkirch-Graffenstaden conformément aux dispositions de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *les compétences en matière de (...) de sport, sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier* ».

Également, au regard des éléments évoqués précédemment, un intérêt général, en ses branches environnementale et sociale, s'attache à l'équipement et les investissements portés par PIERRE ET LOISIRS.

La conclusion d'un bail emphytéotique administratif, pouvant être conclu sur le domaine privé de la Ville, est alors possible et ce dernier s'avère plus protecteur de l'intérêt général que le bail de droit commun. En effet, ce dispositif offre à la commune la possibilité de résilier unilatéralement le bail pour un motif d'intérêt général, sa conclusion pour une durée de 30 ans ne grèvera donc pas la capacité des futures municipalités d'employer le domaine à d'autres fins. Aussi, il oblige le preneur à faire approuver à la Ville la cession du bail, cette dernière conservant ainsi un droit de regard sur la personne qui exploite le site.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 3° et L. 2542-26 du code général des collectivités territoriales, le Domaine a rendu deux avis en date du 12 septembre 2024 s'agissant de la rupture anticipée du bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002 et la conclusion du bail emphytéotique administratif. Il a fixé à 15 481,45€, la redevance annuelle.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la résiliation du bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002, à titre de gratuit, ainsi que le projet de bail emphytéotique administratif à conclure entre la commune et la société « PIERRE ET LOISIRS » s'agissant du site dit du « Golf du Fort ».

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-4, L. 1311-2, L. 2241-1 3°, L. 2541-1, L. 2541-12 et L. 2542-26,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 451-1 à L. 451-13,
- VU** les deux avis du Domaine en date du 12 septembre 2024 portant sur la résiliation anticipée du bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002 et la conclusion du bail emphytéotique administratif,
- VU** la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire afin « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
- VU** le bail emphytéotique de droit commun conclu le 4 février 2002 entre la commune d'Illkirch-Graffenstaden et la société « PIERRE ET LOISIRS »,
- VU** les avenants au bail emphytéotique de droit commun du 24 septembre 2012 et du 2 août 2021,

- CONSIDERANT** que par un acte en date 4 février 2002, le Maire de la commune d'Illkirch Graffenstaden a mis à disposition, par bail emphytéotique de droit commun, à la société « PIERRE ET LOISIRS », représentée par M. Pierre LESTRAT, le site dit du « Golf du Fort » composé d'un ensemble de parcelles d'une surface totale de 12 hectares 37 ares 4 centiares, route du Fort Urich à Illkirch-Graffenstaden en vue de la création et l'exploitation d'un golf, aujourd'hui dénommé « Golf du Fort »,
- CONSIDERANT** que ce bail a été consenti pour une durée de 30 années du 1 janvier 2002 au 31 décembre 2031,
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, « un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence (...) ».
- CONSIDERANT** que le sport relève des compétences de la commune d'Illkirch-Graffenstaden en vertu des dispositions de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « les compétences en matière de (...) sport, sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ».
- CONSIDERANT** que l'activité exercée par la société « PIERRE ET LOISIRS » consiste en la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, dans la mesure où elle a pour objet l'exploitation d'un golf et la réalisation d'investissements important permettant d'en améliorer la qualité environnementale,
- CONSIDERANT** par ailleurs, que la structure golfique détenue par la société « PIERRE ET LOISIRS » se démarque du positionnement élitiste des golfs traditionnels en popularisant la pratique d'un golf ouvert à tous,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, de ce fait, de résilier le bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002 et de conclure un nouveau bail emphytéotique de nature administrative avec la société « PIERRE ET LOISIRS », les caractéristiques du bail emphytéotique administratif étant remplies,
- CONSIDERANT** que la signature d'un nouveau bail emphytéotique administratif pour une durée de 30 ans à compter de sa signature permettrait à la fois d'assurer la soutenabilité des investissements projetés et la préservation de la capacité d'agir future de la Ville ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2241-1 3°, « Toute cession (...) de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat »,

**CONSIDERANT** que le Domaine a rendu deux avis en date du 12 septembre 2024 s'agissant de la rupture anticipée du bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002 et la conclusion du bail emphytéotique administratif et a fixé à 15 481,45€ la redevance annuelle,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de résilier d'un commun accord, avec la société « PIERRE ET LOISIRS », le bail emphytéotique de droit commun conclu le 4 février 2002, en application des dispositions de l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche maritime,

**DIT** que l'ensemble des installations, aménagements, travaux et éventuelles constructions réalisées par la société « *PIERRE ET LOISIRS* » resteront sa propriété dans la mesure où il est prévu la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique de nature administrative,

**PRECISE** que les parties ont convenu de résilier le bail précité de 2002 sans versement d'aucune indemnité,

**SOULIGNE** que la résiliation du bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002 prendra effet à la date de la conclusion du bail emphytéotique administratif,

**APPROUVE** les termes du projet d'acte, joint en annexe n° 1, portant résiliation anticipée du bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002,

**DECIDE** de conclure un bail emphytéotique administratif en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales avec la société « PIERRE ET LOISIRS », société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 272 300 euros, ayant son siège social, route du Fort Uhrich à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, immatriculée sous le numéro 440 422 004 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, représentée par son gérant, M. Pierre LESTRAT,

**PRECISE** que la commune d'Illkirch-Graffenstaden donne à bail, à la société « PIERRE ET LOISIRS », le site dit du « Golf du Fort » constitué des parcelles cadastrées suivantes, sises 9002 route du Fort Uhrich 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN :

Désignation cadastrale	Contenance cadastrale	
<b>Section 57</b>		
Section 57 n°104/1	un hectare un are quatre-vingt dix-sept centiares	101,97 ares
Section 57 n°86/23	quatre ares cinquante centiares	4,50 ares
Section 57 n°87/23	cinquante neuf centiares	0,59 ares
Section 57 n°88/6	soixante quinze ares soixante neuf centiares	75,69 ares
Section 57 n°92/26	un are dix centiares	1,10 are
Section 57 n°94/7	trois ares soixante deux centiares	3,62 ares
<b>Section 64</b>		
Section 64 n°475/29	neuf hectares cinquante cinq ares quarante six centiares	955,46 ares
Section 64 n°485/29	douze ares soixante trois centiares	12,63 ares
Section 64 n°487/52	un are soixante et onze centiares	1,71 are
Section 64 n°480/45	un are soixante dix neuf centiares	1,79 are
Section 64 n°482/34	cinq ares soixante et onze centiares	5,71 ares
Section 64 n°469/24	dix ares quarante huit centiares	10,48 ares
<b>Soit une surface totale de 1175,25 ares.</b>		

**SOULIGNE** que les parcelles données à bail sont exclusivement destinées à la création et à l'exploitation sous quelque forme que ce soit, d'un golf, avec ses dépendances nécessaires ou utiles à l'exploitation dudit golf, ou encore susceptibles d'en faciliter directement ou indirectement l'exploitation et, d'une manière générale sa mise en valeur.

**INDIQUE** que ce bail est consenti et accepté :

- pour une durée de 30 années à compter de sa signature. En aucun cas, le bail ne pourra faire l'objet d'une prolongation par tacite reconduction.
- moyennant une redevance annuelle de 15 481,45 euros.  
La redevance est versée chaque année en une fois, après réception par le preneur d'un avis des sommes à payer adressé par le Trésor Public.  
La redevance est révisée chaque année, à la date anniversaire du bail en référence à l'indice du coût de la construction (n° 000008630). Le premier indice de référence servant à l'application de la première révision est la valeur parue à la date de la signature du bail.

**PRECISE** qu'à la fin du bail, quelle qu'en soit la cause, toutes les constructions édifiées et installations réalisées par le preneur, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit gratuitement la propriété de la commune d'Illkirch-Graffenstaden,

**SOULIGNE** que la société « PIERRE ET LOISIRS » aura droit à une indemnité, calculée selon les stipulations du bail, destinée à compenser le non-amortissement des investissements effectués si la commune d'Illkirch-Graffenstaden résilie le bail pour des motifs d'intérêt général,

**APPROUVE** les termes du projet de bail emphytéotique administratif, joint en annexe n°2, à conclure avec la société « PIERRE ET LOISIRS »,

**AUTORISE** Monsieur SAIDANI Lamjad conformément aux dispositions des articles L. 1311-13 et L. 2541-1 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020, à signer l'acte portant résiliation anticipée du bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002 et le nouveau bail emphytéotique administratif qui seront chacun passés en la forme administrative.

**ANNEXES :**

1. Acte portant résiliation anticipée du bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002 et ses annexes ;
2. Bail emphytéotique administratif à conclure avec la société « PIERRE ET LOISIRS » et ses annexes ;

**Adoptée à la majorité**

**Pour : 29**

**Contre : 6** FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel,  
MAGDELAINE Séverine, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier

## ACTE PORTANT RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DE DROIT COMMUN DU 4 FEVRIER 2002

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le .... DECEMBRE 2024,**

A l'Hôtel de Ville d'Illkirch-Graffenstaden, 181 route de Lyon,

**Le Maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, M. Thibaud PHILLIPS**, agissant en application des dispositions des articles L. 1311-13, L. 1311-14, L. 2541-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 2222-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**A RECU le présent acte authentique portant RESILIATION D'UN BAIL  
EMPHYTEOTIQUE,**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**,  
demeurant 181 route de Lyon à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,  
identifiée sous le numéro SIRET, 216 702 183 000 15,  
représentée par son adjoint, Monsieur SAIDANI Lamjad, dûment habilité à cet effet,  
en vertu des dispositions des articles L. 1311-13 et L. 2541-1 du Code général des  
collectivités territoriales et des délibérations en date du 3 juillet 2020 et du 4  
décembre 2024, jointes en annexe (Annexe n°1),

ci-après désignée le  
« **BAILLEUR** ».

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société dénommée « PIERRE ET LOISIRS »**,  
société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 272 300 euros,  
ayant son siège social, route du Fort Uhrich à 67400 ILLKIRCH-  
GRAFFENSTADEN, immatriculée sous le numéro 440 422 004 au Registre du  
Commerce et des sociétés de STRASBOURG,  
représentée par son gérant, M. Pierre LESTRAT, ayant tous pouvoirs à l'effet des  
présentes en vertu des dispositions de l'article L. 223-18 du Code de commerce et  
des statuts de ladite société, dont une copie certifiée conforme demeure ci-annexée  
(Annexe n°3).

ci-après désignée le  
« **PRENEUR** ».

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV :**  
**PREAMBULE**

**Par un acte en date du 4 février 2002**, le Maire de la Ville d'Illkirch Graffenstaden a mis à disposition, par bail emphytéotique de droit commun, à la société « *PIERRE ET LOISIRS* », représentée par M. Pierre LESTRAT, le site dit du « Golfy » composé d'un ensemble de parcelles d'une surface totale de 12 hectares 37 ares 4 centiares, route du Fort Uhrich à Illkirch-Graffenstaden en vue de la création et l'exploitation d'un golf, aujourd'hui dénommé « Golf du Fort ». Le bail a été consenti pour une durée de 30 années, non renouvelable, commençant à courir du 1 janvier 2002 pour se terminer le 31 décembre 2031 (Annexe n°4).

**Par un avenant n°1 en date du 24 septembre 2012** (Annexe n°5), la commune d'Illkirch-Graffenstaden et la société « *PIERRE ET LOISIRS* » ont convenu d'exclure du bail emphytéotique de 2002, la parcelle cadastrée Section 57 n°103/1 d'une surface de 61,79 ares suite à la division de la parcelle cadastrée Section 57 n°(1)/1 (mentionnée comme étant la parcelle n°79/1 dans l'avenant n°1 au bail) d'une surface de 163,76 ares.

En effet, dans le cadre du projet de restructuration du site du Fort Uhrich, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a souhaité créer un cheminement entre l'accès commun au Golf du Fort et les douves du Fort. Afin de permettre la réalisation de ce projet, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a proposé à la société « *PIERRE ET LOISIRS* » de se défaire d'une partie des terrains mis à disposition aux termes du bail emphytéotique précité portant à 11 hectares 77 ares 51 centiares, la surface louée.

Compte-tenu de la perte foncière pour le Golf du Fort, il a été convenu de diminuer le loyer dû par la société « *PIERRE ET LOISIRS* » de 20%.

**Par un avenant n°2 en date du 2 août 2021** (Annexe n°6), la commune d'Illkirch-Graffenstaden et la société « *PIERRE et LOISIRS* » ont convenu d'un commun accord, « *considérant que les mesures liées à la période d'urgence sanitaire ont empêché l'exploitation des biens objets du bail* » par la société « *PIERRE et LOISIRS* », que cette dernière sera totalement exonérée du loyer dû en exécution dudit bail pour les périodes allant du 15 mars 2020 au 10 mai 2020 ainsi que du 29 octobre 2020 au 27 novembre 2020, inclus.

**Le site dit du « Golfy »** donné à bail, propriété de la commune d'Illkirch-Graffenstaden est constitué des parcelles cadastrées suivantes, sises 9002 route du Fort Uhrich 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN :

Désignation cadastrale	Contenance cadastrale	
Section 57		
Section 57 n°104/1	un hectare un are quatre-vingt dix-sept centiares	101, 97 ares
Section 57 n°86/23	quatre ares cinquante centiares	4,50 ares
Section 57 n°87/23	cinquante neuf centiares	0,59 ares
Section 57 n°88/6	soixante quinze ares soixante neuf centiares	75,69 ares
Section 57 n°92	un are dix centiares	1,10 are
Section 57 n°94/7	trois ares soixante deux centiares	3,62 ares

Section 64		
Section 64 n°475/29	neuf hectares cinquante cinq ares quarante six centiares	955,46 ares
Section 64 n°485/29	douze ares soixante trois centiares	12,63 ares
Section 64 n°487/52	un are soixante et onze centiares	1,71 are
Section 64 n°480/45	un are soixante dix neuf centiares	1,79 are
Section 64 n°482/34	cinq ares soixante et onze centiares	5,71 ares
Section 64 n°469/24	dix ares quarante huit centiares	10,48 ares
Soit une surface totale de 1175,25 ares.		

Une copie dudit bail emphytéotique de droit commun et des avenants sont annexés au présent acte (Annexe n°4,5 et 6).

Les PARTIES souhaitent une rupture anticipée du bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002 afin de signer un nouveau bail emphytéotique de nature administrative d'une durée de 30 ans. L'objectif est la pérennité du « Golf du Fort » dans le cadre d'un investissement en lien avec la mise en conformité du site et de nouvelles mesures environnementales.

### PROJET D'ACTE

Les parties déclarent qu'elles ont reçu, préalablement au jour de leur signature, le projet d'acte ainsi que ses annexes et déclarent avoir reçu toutes explications utiles concernant cet acte.

### CECI EXPOSE, IL EST PASSE A L'ACTE PORTANT RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE, OBJET DES PRESENTES

Le BAILLEUR et le PRENEUR conviennent de résilier de manière anticipée, le bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002, tel que complété par avenants du 24 septembre 2012 et 2 août 2021, comme suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET

Le BAILLEUR et le PRENEUR conviennent de la résiliation anticipée du bail emphytéotique de droit commun de 2002 afin de conclure un nouveau bail emphytéotique de nature administrative en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales. L'activité exercée par la société « PIERRE ET LOISIRS » consiste, en effet, en la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, dans la mesure où elle a initié l'aménagement du site dit du « Golfy », route du Fort Uhrich à Illkirch-Graffenstaden, pour la pratique du golf.

Le sport relève des compétences de la commune d'Illkirch-Graffenstaden conformément aux dispositions de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *les compétences en matière de (...) de sport, sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier* ».

La structure golfique créée par la société « PIERRE ET LOISIRS » se démarque, par ailleurs, du positionnement des golfs traditionnels en popularisant la pratique d'un golf ouvert à tous.

La signature d'un nouveau bail emphytéotique administratif de 30 ans permettrait également d'assurer la pérennité du golf dans le cadre d'un investissement en lien avec la mise en conformité du site et de nouvelles mesures environnementales.

En effet, le terrain occupé par la société « PIERRE ET LOISIRS » était à l'origine une friche avec un sous-sol de très mauvaise qualité.

Le PRENEUR se trouvant dans l'incapacité de financer les travaux compte tenu de la période d'amortissement trop courte par rapport à l'échéance du bail en vigueur, la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique administratif d'une durée de 30 ans paraît opportune.

## **ARTICLE 2 – RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE**

Le bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002 précise que le bail « *est consenti pour une durée de 30 années, non renouvelable, commençant à courir à compter du premier janvier deux mil deux (01/01/2002) pour se terminer le trente et un décembre deux mil trente et un (31/12/2031)* ».

Le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent que la résolution de l'emphytéose ne peut être demandée par le BAILLEUR en application des dispositions de l'article L.451-5 du code rural et de la pêche maritime, les conditions n'étant pas réunies.

Cet article dispose qu'« *A défaut de paiement de deux années consécutives, le bailleur est autorisé, après une sommation restée sans effet, à faire prononcer en justice la résolution de l'emphytéose.*

*La résolution peut également être demandée par le bailleur en cas d'inexécution des conditions du contrat ou si le preneur a commis sur le fonds des détériorations graves. Néanmoins, les tribunaux peuvent accorder un délai suivant les circonstances* ».

Le BAILLEUR et le PRENEUR conviennent de procéder à la résiliation par consentement mutuel du bail emphytéotique susvisé et ayant pour objet les parcelles susmentionnées.

Le PRENEUR renonce expressément aux droits résultant de ce bail, ce qui est accepté par le BAILLEUR qui y consent.

## **ARTICLE 3 – SORT DES CONSTRUCTIONS REALISEES PAR LE PRENEUR**

Le bail du 4 février 2002 précise qu'en « *fin de bail, l'ensemble des installations aménagement, travaux et éventuelles constructions réalisées par le preneur, reviendront au bailleur sans aucune indemnité ou dédommagement quelconque dû par ledit bailleur au preneur* ».

Les parties conviennent de ne pas appliquer cette clause dans la mesure où il est prévu la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique de nature administrative après la résiliation du bail emphytéotique de droit commun précité.

Aussi, l'ensemble des installations, aménagements, travaux et éventuelles constructions réalisées par le PRENEUR resteront sa propriété, l'opération consistant à la résiliation du bail initial et la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique administratif n'entraîne aucun transfert de propriété.

Eu égard à ce qui précède, les parties déclarent avoir convenu que la présente résiliation aura lieu sans versement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 4 -DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

Les parties conviennent de la résiliation du bail emphytéotique avec effet à la date de la conclusion du bail emphytéotique administratif.

#### **ARTICLE 5 - TAXES DE PUBLICITE FONCIERE**

Conformément aux dispositions de l'article 689 du Code général des impôts, la présente convention est assujettie à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 742 du code précité sur le montant de la redevance due pour toute la durée du bail emphytéotique, augmenté des charges imposées au Preneur *[ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au loyer augmenté des charges]*, soit la somme de [ ..... ] euros. ***[Sera fixé après avis de la DGFIP préalablement à la conclusion du Bail]***

#### **ARTICLE 6 - CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE**

Conformément aux dispositions de l'article 879 du Code général des impôts, le présent contrat est soumis à la contribution de sécurité immobilière au taux de [ ..... ] % sur le montant de [ ..... ] euros [montant servant de base définitive à la perception de la taxe de publicité foncière] soit la somme de [ ..... ] euros. ***[Sera fixé après avis de la DGFIP préalablement à la conclusion du Bail]***

#### **ARTICLE 7 - FRAIS**

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du PRENEUR, qui s'y oblige expressément.

#### **ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat, toute notification devra être faite par écrit et pourra valablement être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

<b>Le Bailleur :</b>	<b>Commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,</b>
	Adresse : 181 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
<b>Le Preneur :</b>	<b>La SARL « PIERRE ET LOISIRS »</b>
	Adresse : route du Fort Uhrich à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Chacune des parties sera fondée à modifier à tout moment l'adresse ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tous les litiges auxquels le présent contrat donnerait lieu feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable pourra être porté devant le Tribunal judiciaire de Strasbourg.

## **ARTICLE 10 - ANNEXES**

Sont annexés au présent contrat, les documents suivants :

1	Délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020
2	Délibération du Conseil municipal du 4 décembre 2024
3	Statuts de la société « PIERRE ET LOISIRS »
4	Bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002
5	Avenant n°1 au bail emphytéotique en date du 24 septembre 2012
6	Avenant n°2 au bail emphytéotique en date du 2 août 2021

## **ARTICLE 11 - LIVRE FONCIER**

Le présent contrat est passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article 710-1 du code civil, l'article L. 2222-4 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 1311-13, L. 1311-14 et L. 2541-1 du Code général des collectivités territoriales, en vue de sa publication au livre foncier.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et de l'article 58 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les parties consentent et requièrent au Livre Foncier d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, la radiation de l'inscription du droit au bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002 dont bénéficie le PRENEUR.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, un revenant à chaque signataire.

<p>Pour la commune d'ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN, BAILLEUR,</p> <p>L'adjoint au Maire, Monsieur SAIDANI Lamjad</p> <p>Le</p>	<p>Pour la société « PIERRE ET LOISIRS », PRENEUR,</p> <p>Le gérant, Monsieur Pierre LESTRAT</p> <p>Le</p>
--	--

Le Maire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden

Monsieur Thibaud PHILIPPS,

Le .... décembre 2024, à l'Hôtel de Ville

## BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le ... DECEMBRE 2024,**

A l'Hôtel de Ville d'Illkirch-Graffenstaden, 181 route de Lyon,

**Le Maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, M. Thibaud PHILLIPS**, agissant en application des dispositions des articles L. 1311-13, L. 1311-14, L. 2541-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 2222-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**A RECU le présent acte authentique contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF,**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**,  
demeurant 181 route de Lyon à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,  
identifiée sous le numéro SIRET, 216 702 183 000 15,  
représentée par son adjoint, Monsieur SAIDANI Lamjad, dûment habilité à cet effet,  
en vertu des dispositions des articles L. 1311-13 et L. 2541-1 du Code général des collectivités territoriales et des délibérations en date du 3 juillet 2020 et du 4 décembre 2024, jointes en annexe (Annexe n° 1),

ci-après désignée le  
« **BAILLEUR** ».

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société dénommée « PIERRE ET LOISIRS »**,  
société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 272 300 euros,  
ayant son siège social, route du Fort Uhrich à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, immatriculée sous le numéro 440 422 004 au Registre du Commerce et des sociétés de STRASBOURG,  
représentée par son gérant, M. Pierre LESTRAT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article L. 223-18 du Code de commerce et des statuts de ladite société ci-annexés (Annexe n° 2).

ci-après désignée le  
« **PRENEUR** ».

## **D'AUTRE PART,**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

Le représentant ès-qualités du PRENEUR déclare et garantit :

- que le PRENEUR est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont le siège social est à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- que le PRENEUR n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution ;
- que le PRENEUR n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures visées au Code du commerce, relatives aux difficultés des entreprises et portant sur la désignation d'un mandataire *ad hoc*, la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire ;
- que le PRENEUR et ses représentants ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées de l'acte ;
- que la signature des présentes et leur exécution par le PRENEUR ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du Bail ; spécialement en signant les présentes, il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**Par un acte en date du 4 février 2002**, le Maire de la Ville d'Illkirch Graffenstaden a mis à disposition, par bail emphytéotique de droit commun, à la société « *PIERRE ET LOISIRS* », représentée par M. Pierre LESTRAT, le site dit du « Golfy » composé d'un ensemble de parcelles d'une surface totale de 12 hectares 37 ares 4 centiares, route du Fort Uhrich à Illkirch-Graffenstaden en vue de la création et l'exploitation d'un golf, aujourd'hui dénommé « Golf du Fort ». Le bail a été consenti pour une durée de 30 années, non renouvelable, commençant à courir du 1 janvier 2002 pour se terminer le 31 décembre 2031.

**Par un avenant n°1 en date du 24 septembre 2012**, la commune d'Illkirch-Graffenstaden et la société « *PIERRE ET LOISIRS* » ont convenu d'exclure du bail emphytéotique de 2002, la parcelle cadastrée Section 57 n°103/1 d'une surface de 61,79 ares suite à la division de la parcelle cadastrée Section 57 n°(1)/1 (mentionnée comme étant la parcelle n°79/1 dans l'avenant n°1 au bail) d'une surface de 163,76 ares.

En effet, dans le cadre du projet de restructuration du site du Fort Uhrich, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a souhaité créer un cheminement entre l'accès commun au Golf du Fort et les douves du Fort. Afin de permettre la réalisation de ce projet, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a proposé à la société « PIERRE ET LOISIRS » de se défaire d'une partie des terrains mis à disposition aux termes du bail emphytéotique précité portant à 11 hectares 77 ares 51 centiares, la surface louée.

Compte-tenu de la perte foncière pour le Golf du Fort, il a été convenu de diminuer le loyer dû par la société « PIERRE ET LOISIRS » de 20%.

**Par un avenant n°2 en date du 2 août 2021**, la commune d'Illkirch-Graffenstaden et la société « PIERRE et LOISIRS » ont convenu d'un commun accord, « *considérant que les mesures liées à la période d'urgence sanitaire ont empêché l'exploitation des biens objets du bail* » par la société « PIERRE et LOISIRS », que cette dernière sera totalement exonérée du loyer dû en exécution dudit bail pour les périodes allant du 15 mars 2020 au 10 mai 2020 ainsi que du 29 octobre 2020 au 27 novembre 2020, inclus.

**Par un acte en date du ..... décembre 2024**, la commune d'Illkirch-Graffenstaden et la société « PIERRE et LOISIRS » ont souhaité d'un commun accord, une rupture anticipée du bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002 afin de signer un nouveau bail emphytéotique de nature administrative d'une durée de 30 ans, objet des présentes afin de permettre au PRENEUR de créer et d'exploiter un golf dénommé le « Golf du Fort » sur les parcelles mentionnées ci-après à l'article 3. L'objectif est la pérennité du « Golf du Fort » dans le cadre d'un investissement en lien avec la mise en conformité du site et de nouvelles mesures environnementales.

Le Domaine a rendu deux avis en date du 12 septembre 2024 s'agissant de la rupture anticipée du bail emphytéotique de droit commun du 4 février 2002 et la conclusion du présent bail emphytéotique administratif (Annexe n° 3).

Par délibération motivée du Conseil municipal du 4 décembre 2024 portant sur les conditions et les caractéristiques essentielles du bail et au vu de l'avis des Domaines précités, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a décidé de conclure le présent contrat.

### **PROJET D'ACTE**

Les parties déclarent qu'elles ont reçu, préalablement au jour de leur signature, le projet de bail ainsi que ses annexes et déclarent avoir reçu toutes explications utiles concernant cet acte.

### **CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**

Le BAILLEUR et le PRENEUR conviennent de conclure le présent bail emphytéotique administratif comme suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DU BAIL**

Le BAILLEUR donne à Bail au PRENEUR, qui l'accepte, le Bien désigné à l'article 3 du présent contrat, afin d'y aménager le site dit du « Golfy » ou « Golf du Fort » à Illkirch-Graffenstaden, pour l'exercice de la pratique du golf dans une conception permettant :

- la pratique du golf accessible au plus grand nombre de personnes possible, grâce à une politique de prix raisonnée et avec attribution de mesures privilégiées dans certaines conditions aux habitants d'Illkirch-Graffenstaden,
- la mise en place d'un parcours de 9 trous bénéficiant de l'agrément de la Fédération Française de Golf, conçu pour la pratique d'un loisir sportif dans un intervalle de temps plus restreint que la pratique habituelle du golf, et pouvant s'intégrer facilement dans un programme familial de loisirs,
- la mise en place d'équipements permettant de proposer une large gamme de formations, notamment en faveur des jeunes par la dispense d'une formation conforme aux règles de la Fédération française de Golf avec pour objectif la délivrance du brevet sportif golfique permettant à ceux qui en sont détenteurs d'accéder aux parcours affiliés à la Fédération française de Golf, par une formation permettant d'obtenir la carte verte,
- la mise en place, en concertation avec les services de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, d'une formation des enfants d'Illkirch-Graffenstaden,
- Et enfin, la mise en place de formations spécifiques, en cours individuels ou collectifs, allant du débutant jusqu'au joueur pratiquant la compétition.

La structure golfique détenue par le PRENEUR aujourd'hui dénommée « Golf du Fort ». se démarque du positionnement élitiste des golfs traditionnels en popularisant la pratique d'un golf ouvert à tous.

Le bail, objet des présentes, constitue un bail emphytéotique administratif conclu en application des articles L. 1311-2 et L. 2541-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 1311-2 précité souligne qu' « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public* ».

L'activité exercée par le PRENEUR consiste en la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune d'Illkirch-Graffenstaden dans la mesure où elle a pour objet l'aménagement d'un terrain en vue d'y créer et d'y exploiter un golf.

Le sport relève des compétences de la commune conformément aux dispositions de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *les compétences en matière de (...) de sport, sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier* ».

Le Bien donné à bail est exclusivement destiné à la création et à l'exploitation sous quelque forme que ce soit, d'un golf, avec dépendances nécessaires ou utiles à l'exploitation dudit golf, ou encore susceptibles d'en faciliter directement ou indirectement l'exploitation et, d'une manière générale sa mise en valeur. Cette destination s'entend de manière exclusive, à l'exception de toute autre activité, sauf autorisation expresse préalable du BAILLEUR, qui devra toutefois, en tout état de cause, présenter un caractère d'intérêt général compatible avec la qualification de bail emphytéotique administratif, objet des présentes.

Aucun changement de l'usage des lieux, aucune réalisation d'ouvrages ou d'aménagements substantiels nouveaux, ne pourra intervenir sans l'accord préalable et écrit du BAILLEUR.

Le présent bail et, le cas échéant, les conventions conclues pour la réalisation de l'opération d'intérêt général objet des présentes ainsi que les annexes qui y sont jointes constituent un ensemble contractuel indissociable.

## **ARTICLE 2 – DUREE DU BAIL**

Le présent Bail est consenti et accepté pour une durée de trente (30) années à compter de sa signature

En aucun cas, le Bail ne pourra faire l'objet d'une prolongation par tacite reconduction.

À l'expiration de la durée du Bail, le PRENEUR, ou ses ayants droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement du présent contrat.

## **ARTICLE 3 – DESIGNATION DU BIEN**

Le site dit du « Golfy » aussi dénommé « Golf du Fort » donné à bail, propriété de la commune d'Illkirch-Graffenstaden est constitué des parcelles cadastrées suivantes, sises 9002 route du Fort Uhrich 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN:

<b>Désignation cadastrale</b>	<b>Contenance cadastrale</b>	
<b>Section 57</b>		
Section 57 n°104/1	un hectare un are quatre-vingt dix-sept centiares	101,97 ares
Section 57 n°86/23	quatre ares cinquante centiares	4,50 ares
Section 57 n°87/23	cinquante neuf centiares	0,59 ares
Section 57 n°88/6	soixante quinze ares soixante neuf centiares	75,69 ares
Section 57 n°92	un are dix centiares	1,10 are
Section 57 n°94/7	trois ares soixante deux centiares	3,62 ares
<b>Section 64</b>		
Section 64 n°475/29	neuf hectares cinquante cinq ares quarante six centiares	955,46 ares
Section 64 n°485/29	douze ares soixante trois centiares	12,63 ares
Section 64 n°487/52	un are soixante et onze centiares	1,71 are
Section 64 n°480/45	un are soixante dix neuf centiares	1,79 are
Section 64 n°482/34	cinq ares soixante et onze centiares	5,71 ares
Section 64 n°469/24	dix ares quarante huit centiares	10,48 ares
<b>Soit une surface totale de 1175,25 ares.</b>		

Un plan du site est annexé au présent bail (Annexe n° 4).

Ces parcelles sont identifiées au livre foncier en tant que terrains d'agrément et constituent des terrains non bâtis, à l'exception de la parcelle cadastrée Section 64 n°475/29.

Le site dit du « Golfy » ou « Golf du Fort » est mis à disposition du PRENEUR tel que ledit site existe, se poursuit et comporte, avec :

- toutes ses aisances et dépendances, tous aménagements, installations, infrastructures secondaires et équipements quelconques sans exception ni réserve et sans garantie de la contenance ci-dessus indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins;
- tous immeubles par destination, toutes servitudes et mitoyennetés, tous droits quelconques, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes ;
- tous droits de construire et autres droits immobiliers pouvant être attachés auxdits biens immobiliers ;
- tous ouvrages, constructions et améliorations qui pourront être réalisés en vertu des présentes.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance du site pour l'avoir vu et visité dès avant ce jour.

#### **ARTICLE 4 – URBANISME**

Les parcelles cadastrées Section 57 n° 104/1, 86/23 et Section 64 n° 469/24, 480/45 et 482/34 sont situées en zone N4 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg dont la modification N° 4 a été approuvée le 31 mai 2024 et est devenue opposable le 10 juillet 2024.

La parcelle cadastrée Section 57 n° 87/23 est située en zone N7.pv du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg dont la modification N° 4 a été approuvée le 31 mai 2024 et est devenue opposable le 10 juillet 2024.

Les parcelles cadastrées Section 57 n° 88/6, 92, 94/7 et Section 64 n° 485/29 et 487/52 sont situées en double zonage N4 / N7.pv du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg dont la modification N° 4 a été approuvée le 31 mai 2024 et est devenue opposable le 10 juillet 2024.

La parcelle cadastrée Section 64 n°475/29 est située en triple zonage N4 / N7.pv / N3 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg dont la modification N° 4 a été approuvée le 31 mai 2024 et est devenue opposable le 10 juillet 2024.

Les plans de zonage et le règlement écrit applicable aux différentes zones sont annexés au présent bail (Annexe n° 5).

Le PRENEUR fera son affaire personnelle et sans recours contre le BAILLEUR de toutes servitudes administratives qui peuvent grever le Bien et qui résulteraient des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

## **ARTICLE 5 –SERVITUDES**

Le PRENEUR fera son affaire personnelle et sans recours contre le BAILLEUR, des servitudes de toute nature pouvant grever le Bien.

Le BAILLEUR déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune.

## **ARTICLE 6 – ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parcelles désignées à l'article 3 du présent bail sont inscrites au livre foncier au nom de la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Pour une origine de propriété plus ample, les parties déclarent vouloir se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

## **ARTICLE 7 - SITUATION DU BIEN**

Le BAILLEUR déclare que ledit bien est libre de toute occupation et de toute entrave autre que les servitudes mentionnées aux articles 4 et 5 du présent contrat.

## **ARTICLE 8 - INFORMATIONS PARTICULIERES SUR LE BIEN**

Le bail emphytéotique de droit commun conclu entre la commune d'Illkirch-Graffenstaden et la société « PIERRE ET LOISIRS » le 4 février 2002 précisait qu'en « *fin de bail, l'ensemble des installations aménagement, travaux et éventuelles constructions réalisées par le preneur, reviendront au bailleur sans aucune indemnité ou dédommagement quelconque dû par ledit bailleur au preneur* ».

Les parties ont convenu par un acte en date du ..... décembre 2024, de ne pas appliquer cette clause compte tenu de la conclusion du présent bail emphytéotique de nature administrative après la résiliation du bail emphytéotique de droit commun précité.

Aussi, l'ensemble des installations, aménagements, travaux et éventuelles constructions réalisées par la société « PIERRE ET LOISIRS » dans le cadre du bail de 2002 demeurent, au jour de la conclusion du présent bail, sa propriété jusqu'à la fin du présent bail, quel qu'en soit le motif conformément aux articles 23 et 24.

Le Preneur déclare avoir parfaite connaissance du contenu des documents suivants qui lui ont été transmis préalablement aux présentes, et demeurent annexés au présent contrat, et vouloir en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur :

- l'état des risques naturels et technologiques ;
- la situation du Bien par rapport aux secteurs d'information sur les sols ;
- l'information relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Preneur déclare avoir parfaite connaissance :

- des obligations découlant de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ;

- de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et de s'assurer que le système d'écoulement des eaux pluviales est distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées et que les eaux pluviales ne sont pas versées sur les fonds voisins et la voie publique ;
- de l'obligation d'effectuer en mairie une déclaration concernant la présence de mэрule et de termites ;

## **ARTICLE 9. ETAT DU BIEN**

Le BAILLEUR déclare et garantit au PRENEUR qu'il a porté à sa connaissance tous les éléments en sa possession relatifs à la consistance et à l'état du Bien.

Le PRENEUR prend le Bien, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où il se trouve à la date de prise d'effet des présentes, sans garantie de la part du BAILLEUR ni recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit, et notamment à raison :

- de l'état du sol et du sous-sol, de la présence de vestiges archéologiques, de fouilles, de carrières, de la révélation éventuelle de toute pollution quelles que soient sa nature et son ampleur, de l'existence de réseaux, de fuites, collecteur d'égout, excavation, présence de nappes, voisinage des ouvrages de l'EDF ou autres ;
- de l'état des constructions et ouvrages en infrastructure et en superstructure, vices de toute nature apparents ou cachés, destination, usage et affectation du Bien au sens de la réglementation en vigueur ;
- de la présence d'amiante, de plomb, de termites, de mэрules, de légionnelles, d'installations fonctionnant au gaz ;
- de l'exploitation du Bien notamment au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le PRENEUR ne peut élever aucune réclamation de remise en état ou d'adjonction d'équipements supplémentaires, ni exiger du BAILLEUR des travaux ou réparations rendus nécessaires pour adapter le bien donné à bail conformément à l'affectation telle que précisée à l'article 1er du présent contrat.

## **ARTICLE 10 – ETAT DES LIEUX ET MISE A DISPOSITION DU BIEN**

Le Bien donné à bail fera l'objet d'une visite par les Parties en vue de dresser un état des lieux contradictoire dans le délai de deux mois à compter de la signature du présent contrat.

L'état des lieux sera signé par les Parties dans les plus brefs délais après la visite du Bien.

Le Bien sera remis par le BAILLEUR à la garde du PRENEUR à compter de la date de signature de l'état des lieux.

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DU BIEN**

Le PRENEUR doit faire du Bien un usage en bon père de famille sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Le PRENEUR s'oblige à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage tout trouble de jouissance de telle sorte que le BAILLEUR ne puisse en aucune manière être recherché au sujet de ces troubles. Le PRENEUR garantit le BAILLEUR contre toute réclamation à cet égard.

Au cas, néanmoins, où le BAILLEUR aurait à payer des sommes quelconques du fait du PRENEUR, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

## **ARTICLE 12 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS**

Le PRENEUR devra, pendant toute la durée du Bail, conserver en bon état d'entretien le bien donné à bail, et tous les aménagements ou nouvelles constructions qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que cela se révèlera nécessaire.

Le PRENEUR devra dans tous les cas de travaux de construction, modification, amélioration, réfection, remplacement des installations respecter toute réglementation s'y rapportant et souscrire les polices d'assurances correspondantes.

Il est rappelé au PRENEUR, les dispositions de l'article L. 126-34 du Code de la construction et de l'habitation suivant lesquelles « *dans le cas d'une démolition ou d'une rénovation lourde, et selon la quantité et la nature des déchets susceptibles d'être produits, un diagnostic relatif à la gestion des déchets générés est réalisé* ».

Le PRENEUR s'engage à supporter toutes les conséquences préjudiciables de tous ses travaux et à indemniser le BAILLEUR de tous dommages de quelque nature qu'ils soient et qui auraient pour cause l'exécution desdits travaux.

Le PRENEUR devra faire effectuer, à ses frais, les contrôles ou diagnostics légaux et réglementaires et les travaux permettant la mise aux normes des constructions édifiées qui s'impose au propriétaire du fait d'une disposition légale et réglementaire. Il s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité les prestations de maintenance préventive et curative. Ces prestations comprennent toutes les opérations qui permettent que l'ouvrage convienne toujours à l'usage pour lequel il est destiné.

Conformément aux dispositions de l'article L. 451-8 du Code rural et de la pêche maritime, le Preneur n'est pas obligé de reconstruire les bâtiments détruits par cas fortuit, par force majeure ou en raison d'un vice de la construction étranger aux aménagements opérés par le PRENEUR.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 451-8 du Code rural et de la pêche maritime, le Preneur sera tenu de procéder à la reconstruction des immeubles détruits, ou des fractions détruites, ou à la remise en état des parties endommagées quelle qu'en soit la cause. Cette reconstruction devra être agréée par écrit par le Bailleur à qui le Preneur devra communiquer préalablement un dossier complet à cet effet.

### **ARTICLE 13 – CONSTRUCTIONS**

Le PRENEUR pourra procéder aux opérations et aménagement, installations, constructions nécessaires à l'exercice de l'activité d'intérêt général, telle que précisée à l'article 1er du présent contrat. Aucune réalisation d'ouvrages ou d'aménagements substantiels nouveaux, ne pourra intervenir sans l'accord préalable et écrit du BAILLEUR.

Tous éléments d'aménagement, de constructions devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations et prescriptions d'urbanisme et conformément aux prescriptions réglementaires, aux obligations résultant des déclarations ou autorisations d'urbanisme et aux règles de l'art.

Le PRENEUR déclare s'engager à obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien des installations actuelles et futures.

Le PRENEUR s'engage à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des occupants du Bien pour l'exécution des travaux qu'il réalisera en cours de bail. Si les matériaux qu'il a utilisés venaient à être interdits par une disposition nouvelle, il fait son affaire personnelle, et ce pendant la durée du Bail, de toutes les conséquences en résultant : recherches, diagnostics, suppression ou autres.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le PRENEUR exercera à l'encontre des entrepreneurs qu'il choisit pour la réalisation d'ouvrages, toute action en responsabilité en matière de construction, que celle-ci soit biennale ou décennale, sous peine de devoir répondre de toutes les malfaçons de nature à rendre l'ouvrage impropre à destination.

En tout état de cause, le PRENEUR ne pourra opérer sur le Bien aucun changement qui en diminue la valeur.

Le PRENEUR restera titulaire pendant toute la durée du présent bail, d'un droit réel sur toutes les constructions déjà édifiées, mais aussi d'un droit de propriété sur celles qui seront éventuellement édifiées, au cours du Bail, ainsi que sur tous les travaux et aménagements qui pourraient être réalisés par le PRENEUR sur ces constructions.

Le PRENEUR ne pourra ni détruire les améliorations et constructions qu'il aurait régulièrement réalisées et qui augmentent la valeur du Bien, sans l'accord du BAILLEUR, ni réclamer à cet égard aucune indemnité.

Le PRENEUR ne pourra porter atteinte à la valeur environnementale des lieux. Il devra solliciter et obtenir l'approbation du BAILLEUR préalablement à la modification de surfaces naturelles ou la suppression d'arbres.

### **ARTICLE 14 – SERVITUDES**

Le PRENEUR ne peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives, et le grever de servitudes passives sans l'accord préalable et écrit du BAILLEUR. Lesdites servitudes ne devront pas excéder la durée du Bail.

## **ARTICLE 15 – CESSION DU BAIL**

Conformément aux dispositions des articles L. 1311-3 et L. 2541-1 du Code général des collectivités territoriales, le PRENEUR ne peut céder les droits résultant du présent Bail qu'avec l'accord préalable et écrit du BAILLEUR et à une personne subrogée au PRENEUR dans les droits et obligations découlant du présent Bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour la réalisation de l'opération d'intérêt général, telle que précisée à l'article 1er du présent contrat.

Cependant, le PRENEUR pourra donner à bail, non constitutif de droit réel, une partie des ouvrages qu'il a réalisés en vue de son exploitation. Tel est notamment le cas de la partie des équipements affectés à la restauration, qu'il pourra mettre à la disposition de la SARL LE SPOT DU FORT, SIRET n° 84795002900011.

## **ARTICLE 16 – HYPOTHEQUE, CREDIT-BAIL**

Conformément aux dispositions des articles L. 1311-3 et L. 2541-1 du Code général des collectivités territoriales, le PRENEUR peut hypothéquer les droits qu'il tient du présent Bail, de même que les ouvrages dont il est propriétaire uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le PRENEUR en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le Bien loué ; étant précisé que ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée. Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être expressément approuvé par le BAILLEUR.

Conformément aux dispositions des articles L. 1311-3 et L. 2541-1 du Code général des collectivités territoriales, les constructions réalisées dans le cadre du présent Bail peuvent donner lieu à la conclusion d'un contrat de crédit-bail. Le contrat de crédit-bail devra comporter des clauses permettant de préserver les exigences de service public.

## **ARTICLE 17 – IMPOTS, TAXES ET CHARGES**

Le PRENEUR acquittera pendant toute la durée du Bail, en sus de la redevance fixée à l'article 19 du présent contrat, les impôts, taxes, contributions et redevance de toute nature auxquelles le bien donné à bail, ainsi que les constructions et installations édifiées par ses soins, sont et pourront être assujettis.

## **ARTICLE 18 – ASSURANCES**

Le PRENEUR devra assurer les biens objets du présent bail, ainsi que toute nouvelle construction, installation, contre l'incendie, les courts circuits, les explosions, la foudre, les bris des glaces et tous autres risques généralement assurés pour ce type d'immeuble, à une compagnie française notoirement solvable, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins et sa responsabilité civile personnelle. Il contracte également toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités au titre de l'exploitation du Bien.

Le PRENEUR demeure seul responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de travaux et de l'exploitation du Bien.

Le PRENEUR s'engage notamment à souscrire une assurance dommages ouvrage pour la réalisation de travaux de construction.

#### **ARTICLE 19 – REDEVANCE**

Le présent Bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de 15 482 euros.

La redevance est versée chaque année en une fois, après réception par le PRENEUR d'un avis des sommes à payer adressée par le Trésor Public.

La redevance est révisée chaque année, à la date anniversaire du présent bail, dans les conditions suivantes :

$$R1 = R0 (I1 / I0)$$

R0 est le montant de la redevance avant la révision ;

I0 est la valeur de l'indice utilisée lors de la dernière révision ;

I1 est la dernière valeur de l'indice publiée lors de la révision ;

R1 est le montant de la redevance après révision.

L'indice utilisé est l'indice du coût de la construction (n° 000008630). Le premier indice de référence servant à l'application de la première révision est la valeur parue à la date de la signature du présent bail.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

#### **ARTICLE 20 – RESPONSABILITE – RECOURS**

Le PRENEUR renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR en cas de tous dégâts causés au Bien et de tous troubles de jouissance causés par les voisins, ou les tiers, et il se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le BAILLEUR puisse être recherché.

#### **ARTICLE 21 – VISITE DU BIEN**

Une visite inopinée, pendant les horaires d'ouverture de l'équipement, associant le BAILLEUR et le PRENEUR permettra de constater l'état de l'Ouvrage et de contrôler que le PRENEUR respecte ses obligations contractuelles.

#### **ARTICLE 22 – MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du contrat doit être formalisée par avenant, signé par un représentant dûment habilité du BAILLEUR et du PRENEUR, qui précise la nature exacte de la modification et le cas échéant ses conséquences, notamment juridiques et financières.

## **ARTICLE 23 – RESILIATION DU BAIL**

Quel que soit le motif de résiliation, toutes constructions élevées par le PRENEUR et tous aménagements réalisés par lui ainsi que toutes améliorations qu'il aura apportées sur le Bien, deviendront la propriété du BAILLEUR. Le BAILLEUR sera substitué au PRENEUR dans les droits et les obligations du propriétaire mis à la charge de ce dernier, à l'exception de tout engagement financier.

### **1. Résiliation pour motifs d'intérêt général**

Pour des motifs d'intérêt général, le BAILLEUR pourra résilier le Bail moyennant un préavis de 12 mois entre la réception de la notification de l'acte de résiliation et sa prise d'effet. Le PRENEUR sera alors tenu de remettre au BAILLEUR, le Bien en bon état d'entretien et d'utilisation. Le PRENEUR aura droit, sous réserves des stipulations suivantes, à une indemnité destinée à compenser le non-amortissement des investissements effectués.

L'indemnité sera égale à la valeur nette comptable des investissements non-amortis à la date de prise d'effet de la résiliation. Les investissements susceptibles d'indemnisation, leur montant ainsi que leur durée d'amortissement sont indiqués en annexe n° 7.

Le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR le démarrage de l'exécution des opérations d'investissements susvisés. La notification devra mentionner les éléments suivants :

- Identification de l'investissement ;
- Programme détaillé de l'opération d'investissement ;
- Date d'achèvement prévisionnel ;

Le PRENEUR devra également justifier, par tout moyen de preuve permettant de l'attester (exemple : facture certifiée « acquittée »), de l'achèvement du programme détaillé de l'opération d'investissement et des montants effectivement acquittés au BAILLEUR dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement de l'exécution. Le BAILLEUR devra en accuser réception.

La durée d'amortissement de 10 ans commencera à courir à compter de la date d'achèvement des travaux, justifié dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les investissements qui n'auront pas fait l'objet des notifications dans les conditions prévues ci-dessus ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

Les PARTIES pourront décider de l'intégration de nouveaux investissements au dispositif d'indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, de l'augmentation du montant des investissements indiqués ci-dessus ou de la durée maximale d'amortissement par voie d'avenant.

## **2. La résiliation pour faute**

Le Bail pourra également être résilié pour défaut d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions prévues au présent Bail, ainsi que d'un manquement aux textes légaux et réglementaires applicables dans un délai de 3 mois après un simple commandement d'exécution resté en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La résiliation pour faute du PRENEUR ne donne droit à paiement d'aucune indemnité et les redevances versées d'avance en rapport de l'année de résiliation resteront définitivement acquises au BAILLEUR. Le PRENEUR versera au BAILLEUR une indemnité représentative de l'ensemble des préjudices subis par lui du fait de la résiliation pour faute et du défaut d'exécution des clauses et conditions du Bail.

### **ARTICLE 24 – SORT DES BIENS EN FIN DE BAIL**

À la fin du Bail, quelle qu'en soit la cause, toutes les constructions édifiées et installations réalisées par le PRENEUR, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit gratuitement la propriété du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra restituer le Bien en bon état d'entretien et d'utilisation. 3 mois avant la date d'expiration normale du Bail, et le plus tôt possible en cas de fin anticipée, le BAILLEUR et le PRENEUR examineront, le cas échéant avec le concours d'un expert, le bon état d'entretien et d'utilisation du Bien.

S'il apparaît que tel n'est pas le cas, ils arrêteront et estimeront, le cas échéant avec le concours d'un expert le relevé des travaux à réaliser sur le Bien.

Le PRENEUR devra exécuter, à ses frais, ces travaux avant l'expiration du Bail.

Dans les 30 jours qui suivent l'établissement du relevé des travaux, le PRENEUR souscrira une garantie bancaire à première demande fournie par un organisme bancaire de premier rang, couvrant ses obligations au titre des travaux de remise en état réalisés par le PRENEUR.

À défaut de la remise du Bien en bon état d'entretien et d'utilisation, le BAILLEUR pourra notamment procéder, aux frais du PRENEUR, aux opérations et travaux nécessaires à la mise en conformité du Bien.

### **ARTICLE 25 – TAXES DE PUBLICITE FONCIERE**

Conformément aux dispositions de l'article 689 du Code général des impôts, le présent Bail est assujéti à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 742 du code précité sur le montant de la redevance due pour toute la durée du bail emphytéotique, augmenté des charges imposées au PRENEUR. [*Sera fixé après avis de la DGFIP préalablement à la conclusion du Bail*]

### **ARTICLE 26 – CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE**

Conformément aux dispositions de l'article 879 du Code général des impôts, le présent Bail est soumis à la contribution de sécurité immobilière au taux de ... % sur le montant de .... euros soit la somme de ... euros. [*Sera fixé après avis de la DGFIP préalablement à la conclusion du Bail*]

## **ARTICLE 27 – FRAIS**

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du PRENEUR, qui s'y oblige expressément.

## **ARTICLE 28 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent bail, toute notification devra être faite par écrit et pourra valablement être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

<b>Le Bailleur :</b>	<b>Commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,</b>
	Adresse : 181 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
<b>Le Preneur :</b>	<b>La SARL « PIERRE ET LOISIRS »</b>
	Adresse : route du Fort Uhrich 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Chacune des parties sera fondée à modifier à tout moment l'adresse ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 29 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tous les litiges auxquels le présent bail donnerait lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable pourra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg sise 31, avenue de la Paix – BP 51038, 67070 Strasbourg conformément aux dispositions de l'article L.2331-1 5° du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 1311-3 4° et L. 2541-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 30 – ANNEXES**

Sont annexés au présent contrat, les documents suivants :

1	<i>Délibérations du Conseil municipal de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden du 3 juillet 2020 et du 4 décembre 2024</i>
2	<i>Statuts de la société PIERRE ET LOISIRS</i>
3	<i>Les avis de la Division des Domaines en date du 12 septembre 2024</i>
4	<i>Le plan du site</i>
5	<i>Les extraits du zonage et du règlement écrit du Plan local d'urbanisme intercommunal</i>
6	<i>Etats des risques</i>
7	<i>Tableau général des investissements</i>

## **ARTICLE 31 – LIVRE FONCIER**

Le présent bail est passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L. 2222-4 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 1311-13, L. 1311-14 et L. 2541-1 du Code général des collectivités territoriales, en vue de sa publication au livre foncier.

Conformément aux dispositions l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et de l'article 58 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les parties consentent et requièrent au Livre Foncier d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, l'inscription, à charge des parcelles louées et au profit du PRENEUR, du bail emphytéotique administratif, objet des présentes, pour la durée convenue de trente (30) années.

Le présent bail est établi en deux exemplaires originaux, un revenant à chaque signataire.

<b>Pour la commune d'ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN, BAILLEUR,</b>  L'adjoint au Maire, Monsieur Lamjad SAIDANI	<b>Pour la société « PIERRE ET LOISIRS », PRENEUR,</b>  Le gérant Monsieur Pierre LESTRAT
Le	Le
<b>Le Maire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden</b>  Monsieur Thibaud PHILIPPS,	
Le	

## **VI. PERSONNEL**

---

### **1. INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA POLICE MUNICIPALE**

<b>Numéro</b>	<b>DL241104-MC01</b>
<b>Matière</b>	Fonction publique-Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, refond le régime indemnitaire de toute la filière police municipale.

Les textes réglementaires régissant l'ancien dispositif indemnitaire seront abrogés et ne seront plus applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il est donc nécessaire d'adopter, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, une nouvelle délibération sur la base du décret n°2024-614 pour pouvoir continuer à faire bénéficier les agents de police municipale d'un régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire, dénommé indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette nouvelle indemnité se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (indemnité spéciale et indemnité d'administration et de technicité) et est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

#### La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est versée obligatoirement tous les mois et correspond à un pourcentage du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Ce pourcentage est identique pour tous les fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois. Assis sur le traitement indiciaire (contrairement au RIFSEEP), les montants de la part fixe varieront automatiquement à la faveur de tout avancement d'échelon ou de grade.

Le taux retenu pour chaque cadre d'emploi est fixé par l'organe délibérant.

L'article 3 du décret fixe les plafonds suivants :

- 32% pour le cadre d'emploi des chefs de service police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Pour notre collectivité, il est proposé au conseil de retenir les taux plafonds susmentionnés.

L'attribution de la part fixe fait l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

#### La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, lesquels sont appréciés chaque année. Cette part variable est donc en relation étroite avec les résultats de l'entretien professionnel. Son attribution fait l'objet d'un arrêté notifié chaque année à l'agent concerné.

L'article 5 du décret du 26 juin 2024, détermine des plafonds annuels pour la part variable de l'ISFE soit :

- 7 000 € pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale
- 5 000 € pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Il est proposé au conseil de retenir ces montants comme plafonds annuels pour la part variable de l'ISFE.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Cette part variable sera déterminée en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs
- Ponctualité et assiduité
- Compétences professionnelles et techniques
- Niveau de responsabilité
- Qualités relationnelles
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste et atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain
- Niveau d'expertise et, le cas échéant, capacité à exercer des fonctions d'encadrement
- Surcharge exceptionnelle de travail
- Investissement de l'agent au-delà des objectifs assignés

Cette part variable est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond retenu par la collectivité, le complément pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'un versement annuel à l'issue de la réalisation des entretiens professionnels.

Pour l'année 2025, cette part variable sera fixée de manière à permettre à l'agent de conserver le montant perçu actuellement mensuellement par application de l'ancien régime indemnitaire.

Pour mettre en œuvre cette clause de sauvegarde, si cela s'avère indispensable, le montant mensuel pourra excéder 50% du plafond, dans le respect de la limite du plafond défini par la présente délibération.

Par la suite, étant en étroite corrélation avec l'entretien professionnel, la part variable correspondra au montant déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions (mobilité ou retraite) se verra attribuée la part variable de l'année en cours à proportion de son temps de travail effectif.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet et sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

#### Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L714-6 du Code Général de la Fonction Publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité
- Le congé de naissance
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- Le congé d'adoption
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

S'agissant des autres congés :

- Pour la part fixe

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, de maladie ordinaire, de service à temps partiel pour raison thérapeutique, en cas de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L862-2 du code général de la fonction publique.

En cas de congés de longue maladie, le bénéfice de la part fixe de l'ISFE est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième année.

En congé de longue durée, la part fixe de l'ISFE est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordée, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Il en va de même lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de longue maladie rémunérée à plein traitement.

- Pour la part variable

Elle sera modulée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la part fixe énoncées ci-dessus.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13 ;
- VU** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** la délibération du conseil municipal DL180129-CI01 du 15 février 2018 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité pour la police municipale ;
- VU** la délibération du conseil municipal DL211119-AE02 du 9 décembre 2021 concernant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de service de police municipale ;
- VU** l'avis du Comité social territorial en date du 18 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** La création d'un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement) ;

**CONSIDERANT** Le fait que l'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.) ;

**CONSIDERANT** Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au bénéfice des agents relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale et des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale et dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque fonctionnaire au titre des deux parts de l'ISFE (part fixe et part variable) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;

- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'ISFE (part fixe et part variable) au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- d'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec l'ISFE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Adoptée à l'unanimité**

## **2. NOUVELLE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS D'ENTRETIEN**

<b>Numéro</b>	<b>DL241031-MC01</b>
<b>Matière</b>	Fonction publique-Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

L'entretien des locaux communaux est aujourd'hui assuré selon deux modalités différentes.

Les équipements scolaires et la plupart des équipements sportifs sont nettoyés par des agents municipaux.

Douze bâtiments et locaux, dont l'Hôtel de Ville et le Centre Technique municipal, ainsi que quelques équipements sportifs font eux l'objet de marchés de prestations de service de nettoyage confiés à des entreprises privées.

Une étude des conditions de travail des agents de la collectivité exerçant le métier d'agent d'entretien a débouché sur plusieurs constats :

- Il existe treize temps de travail différents, souvent courts et en horaires atypiques et décalés
- Les agents concernés sont parmi les rémunérations les plus faibles de la collectivité et doivent donc souvent compléter leurs contrats par des missions privées (entretien chez des particuliers, contrats auprès de société de nettoyage...)
- Ces agents ont souvent le sentiment d'une absence de reconnaissance, liée à des missions peu valorisées et à une activité invisibilisée
- La question de l'absentéisme revient enfin très souvent en raison, notamment, de la pénibilité de ces postes et de la précarité des agents qui les occupent.

A ces constats, est venu s'ajouter un sentiment général d'insatisfaction relatif à la qualité de la plupart des interventions de nos sociétés prestataires.

Cette situation a amené la municipalité à missionner les services pour repenser l'organisation et le fonctionnement de ces missions autour de quatre grands objectifs complémentaires :

- Déprécier la situation des agents d'entretien (temps de travail, rémunération, statut, carrières)
- Réinternaliser la plupart des missions externalisées pour maîtriser les conditions de travail, les modalités d'intervention, la qualité du service rendu et renforcer les interventions pour améliorer l'entretien global et le ressenti des usagers, notamment au sein des écoles.
- Améliorer les conditions de travail des agents concernés et mieux prendre en compte leurs parcours professionnels
- Valoriser et rendre visible le travail effectué par les agents d'entretien.

Cette démarche a été menée durant l'année 2024 en lien avec les agents d'entretien eux-mêmes, qui ont été collectivement rencontrés à trois reprises puis individuellement. Un groupe de travail avec des agents volontaires a également été constitué.

Enfin, les organisations syndicales ont été informées et consultées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

A l'issue de cette démarche, la nouvelle organisation proposée s'appuie sur les principes suivants :

- Réinternalisation des prestations confiées au secteur privé (à l'exception du nettoyage du complexe sportif Lixenbuhl et de marchés de prestations exceptionnelles comme le nettoyage des vitres)
- Augmentation des temps de travail des agents d'entretien qui permettra de prendre en charge les missions jusqu'alors confiées à des prestataires de service et les besoins nouveaux identifiés par la collectivité
- Création d'un temps de référence de 31,5 heures par semaine, dans le cadre d'un cycle de travail annualisé, pour les agents rattachés à la DEVE et limitation à trois temps de travail (au lieu de treize) les quotités possibles pour les postes d'agent d'entretien au sein de la collectivité (temps complet, 31,5 heures par semaine et 24,5 heures par semaine)
- A l'exception des agents relevant de la Direction des Sports et de la Vie Associative, tous les agents seront regroupés au sein d'un service placé au sein de la Direction de l'Enfance et de la Vie Educative
- La mise en œuvre de ce changement d'organisation se fera en trois phases entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Cette réorganisation devra permettre de limiter le recours aux heures complémentaires et supplémentaires à des situations exceptionnelles et imprévisibles et de pallier l'absentéisme ordinaire (absences de courte durée pour des raisons de santé courantes, telles que maladies bénignes ou blessures mineures).

### **Première phase : mise en œuvre janvier 2025**

Cette première phase concerne les agents d'entretien en charge des équipements scolaires.

Elle doit permettre la prise en compte de missions supplémentaires qui amélioreront les services rendus, notamment :

- Protocole de nettoyage renforcé et nouvelle méthodologie de travail.
- Prendre en compte de nouvelles missions d'entretien, liées notamment à l'ouverture des cours d'écoles au public.
- Nettoyage des centres de loisirs maternels sur l'ensemble des congés scolaires (hors congés de fin d'année).
- Passages renforcés sur les sanitaires.
- Gestion du matériel, inventaire et gestion des stocks réalisés au sein des écoles
- Nettoyage des salles de restauration.

Le temps de travail de référence de ces agents sera de 31,5 heures par semaine, dans le cadre d'un cycle d'annualisé. Toutefois, pour tenir compte des temps de travail existants, certains postes sur des quotités différentes seront maintenus de façon transitoire jusqu'au départ en retraite de leurs titulaires. Par ailleurs, pour répondre aux demandes exprimées par certains agents, quelques postes seront maintenus à 24,5 heures hebdomadaires.

Il faut préciser que les temps de travail à 31,5 heures et 35 heures permettent l'affiliation à la CNRACL et que les contrats à 24,5 heures (affiliation IRCANTEC) permettent un second emploi sans qu'une autorisation de cumul soit nécessaire.

Les modifications de temps de travail, suppressions et créations de postes nécessaires à cette organisation ont été soumises au Comité Social Territorial et figurent au tableau des effectifs du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Deuxième phase : mise en œuvre mai 2025**

Les marchés actuels de prestation de services de nettoyage prennent fin au 30 avril 2025. A compter de 2025, l'essentiel de ces prestations seront reprises en régie directe.

Ainsi les équipements suivants seront à partir de cette date repris en charge par les agents municipaux : Hôtel de Ville, Centre Technique Municipal, Espace Art et Culture, Muhlegel, RPE, La Licorne, le Centre des 4 Vents, le Phare de l'Ill, le Pigeon Club, le stade de la Schlossmatt et les toilettes publiques réparties sur le ban communal.

A compter de cette date, le dimensionnement de nos équipes nous permettra également de pallier en interne l'absentéisme ordinaire.

Pour l'ensemble de ces tâches, il sera nécessaire de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, huit postes d'agents techniques à temps complet dans le cadre d'un cycle de travail annualisé.

Ces créations seront soumises au Conseil Municipal au cours du premier trimestre 2025.

### **Troisième phase : mise en œuvre janvier 2026**

A cette date, la livraison du futur hall des sports nécessitera de renforcer nos équipes à hauteur de 60 heures hebdomadaires. Cela se fera à effectif constant en augmentant les temps de travail des agents d'entretien rattachés à la Direction des Sports et de la Vie Associative.

Ces modifications de temps de travail seront proposées au Conseil Municipal au cours du quatrième trimestre 2025, à l'occasion de l'adoption du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Éléments budgétaires et financiers**

- Concernant l'année 2025

La mise en œuvre de cette nouvelle organisation nécessite une augmentation du chapitre 012 de 330 000€ euros (soit 2,17% de la masse salariale inscrite au BP 2024) en 2025 pour un impact net sur le budget de fonctionnement de 210 000€ (soit 1,38% de la masse salariale inscrite au BP 2024), une fois déduites les économies générées par la non-reconduction des marchés de prestation.

Ce montant s'explique par une augmentation du temps de travail des agents d'entretien déjà employés par la collectivité équivalent à 3,3 ETP, la création de 8 postes supplémentaires d'agent d'entretien au 1<sup>er</sup> mai 2025 et d'un poste d'encadrement intermédiaire pour renforcer le responsable actuel.

Ces éléments ne prennent par ailleurs que partiellement en compte les économies, difficilement chiffrables de manière précise, attendues sur les heures complémentaires, supplémentaires ainsi que par la prise en charge de l'absentéisme ordinaire.

- Concernant l'année 2026

Pour l'année 2026, cette nouvelle organisation aura un impact prévisionnel de 170 000€ sur le chapitre 012, dont 45 000€ liés au nouveau hall des sports.

L'impact net pour le budget de fonctionnement de la collectivité est évalué à 108 000€, une fois déduites les économies restant à réaliser après la fin des marchés de prestation.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.313-1, L.542-2 et L. 542-3;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 adoptant le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> août 2020,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2024 modifiant le tableau des effectifs,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser autrement le temps de travail des agents d'entretien de la collectivité pour mieux valoriser leur action et réduire la précarité et la pénibilité de ces métiers ;

**CONSIDERANT** la volonté de mieux maîtriser les prestations fournies dans ce cadre, d'améliorer l'entretien de nos bâtiments et de pouvoir bénéficier de davantage de souplesse dans l'organisation de la réponse aux besoins de la collectivité ;

**CONSIDERANT** la pertinence de reprendre en régie les prestations aujourd'hui externalisées pour répondre aux objectifs évoqués précédemment ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- d'approuver les modalités de la nouvelle organisation du temps de travail des agents d'entretien telle que présentée dans la délibération
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget, au chapitre 012.

**Adoptée**

**Pour** : 29

**Abstentions** : 6 FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINÉ Séverine, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier

### **3. FIXATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

<b>Numéro</b>	<b>DL241031-MC02</b>
<b>Matière</b>	Fonction publique-Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

La présente délibération propose la création de 25 postes budgétaires et la suppression de 28 postes budgétaires au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les suppressions de poste ont été soumises au Comité Social Territorial qui s'est tenu le 18 novembre 2024.

La présentation de la délibération distingue les créations et les suppressions rendues nécessaires par le fonctionnement habituel de la collectivité de celles liées à la nouvelle organisation du temps de travail des agents d'entretien.

#### **A. Dans le cadre de l'organisation générale de la collectivité**

##### **1. Création de postes**

###### Filière administrative

- 1 poste d'attaché pour permettre le recrutement sur un poste auparavant occupé par un attaché principal.
- 3 postes de rédacteur pour permettre des nominations à la suite d'une réussite à un concours, d'une promotion interne et d'un recrutement sur un grade différent de celui de l'agent occupant actuellement le poste.

###### Filière technique

- 1 poste de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe pour permettre le recrutement sur un poste auparavant occupé par un technicien principal 2<sup>ème</sup> classe.
- 1 poste de technicien pour permettre une nomination à la suite d'une promotion interne

###### Filière Sociale

- 2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 2<sup>ème</sup> classe pour permettre un recrutement à la suite d'un départ en retraite et pour le remplacement d'un agent à 34,2/35<sup>e</sup> bénéficiant d'une période préparatoire au reclassement.

## **2. Suppressions de postes**

À la suite des avancements de grade, promotions internes, nominations suite à la réussite à un concours ou recrutement d'agents sur d'autres grades, il y a lieu de supprimer les postes suivants :

### Filière administrative

- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif

### Filière technique

- 1 poste de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

### Filière animation

- 1 poste d'animateur principal 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe
- 2 postes d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe

## **3. Modification de temps de travail**

### Filière Sociale

- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1<sup>ère</sup> classe à temps complet modifié en 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1<sup>ère</sup> classe à TNC à 34h12 (34,2/35<sup>è</sup>)

La délibération prévoit donc huit créations et treize suppressions, soit cinq postes budgétaires à supprimer dans le cadre de l'activité habituelle des services de la collectivité.

## **B. Dans le cadre de l'organisation du temps de travail des agents d'entretien**

Pour permettre la mise en œuvre de la nouvelle organisation du temps de travail des agents d'entretien, il est nécessaire de créer deux postes et de modifier de plus de 10% le temps de travail de quinze autres postes, ce qui suppose une suppression puis une création des postes concernés.

### **1. Suppression de postes**

#### Filière technique

- 3 postes d'adjoint technique à TNC 17h30 (17,5/35<sup>è</sup>)
- 3 postes d'adjoint technique à TNC 21h00 (21/35<sup>è</sup>)
- 2 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à TNC 21h00 (21/35<sup>è</sup>)
- 2 postes d'adjoint technique à TNC 24h30 (24,5/35<sup>è</sup>)
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à TNC 24h30 (24,5/35<sup>è</sup>)
- 2 postes d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à TNC 24h30 (24,5/35<sup>è</sup>)
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à TNC 27h00 (27/35<sup>è</sup>)
- 1 poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à TNC 27h00 (27/35<sup>è</sup>)

### **2. Création de postes**

#### Filière technique

- 3 postes d'adjoint technique à TNC 24h30 (24,5/35<sup>è</sup>)
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à TNC 24h30 (24,5/35<sup>è</sup>)
- 7 postes d'adjoint technique à TNC 31h30 (31,5/35<sup>è</sup>)
- 3 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à TNC 31h30 (31,5/35<sup>è</sup>)
- 3 postes d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à TNC 31h30 (31,5/35<sup>è</sup>)

### **3. Modification de temps de travail**

#### Filière technique

- 1 poste d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à TNC 34h00 modifié en 1 poste d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps complet 35h00
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à TNC 22h30 modifié en 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à TNC 24h30 (24,5/35<sup>è</sup>)
- 1 poste d'adjoint technique à TNC 30h30 modifié en 1 poste d'adjoint technique à TNC 31h30 (31,5/35<sup>è</sup>)

La délibération prévoit donc 17 créations et 15 suppressions, soit 2 postes budgétaires à créer dans le cadre de l'organisation du temps de travail des agents d'entretien.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L .313-1 ; , L.542-2 et L. 542-3;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 adoptant le tableau des effectifs au 1er août 2020,
- VU** la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2024 modifiant le tableau des effectifs,
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024 pour les suppressions de postes ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité (...) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient, en conséquence, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 542-3 du code général de la fonction publique, « *La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales* »,

**CONSIDERANT** qu'« *un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale* » (article L.542-2 du code général de la fonction publique) ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de modifier le tableau des effectifs dans les conditions susmentionnées ;

**CONSIDERANT** que les suppressions de poste ont été soumises au Comité Social Territorial qui s'est tenu le 18 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver les modifications, créations et suppressions de postes susvisées,

**DECIDE** d'adopter, en conséquence, le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025 tel qu'annexé et qui comporte 332 postes, dont 287 pourvus à cette date et 4 emplois non permanents,

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Adoptée**

**Pour** : 29

**Abstentions** : 6 FROEHLI Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01 JANVIER 2025

EMPLOIS PERMANENTS

GRADES	CATEGORIE	POSTES BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIF POURVUS			EFFECTIFS REELS EN ETP				
				TOTAL EFFECTIF POURVU	Titulaires	Contractuels	Contractuels Type de contrat *	TOTAL EFFECTIF REEL ETP	Titulaires	Contractuels	DONT TNC
Directeur général des services	A	1		1	1	0		1	1	0	
<b>Total</b>		<b>1</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>											
Attaché principal	A	7		7	5	2	2 CDI	6,6	4,6	2	
Attaché	A	18	1	16	13	3	1 CDI 2 art. 332-14	15,6	12,6	3	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	6		4	4	0		4	4	0	
Rédacteur principal 2ème classe	B	8		6	4	2	1 art. 332-8 1 art. 332-14	6	4	2	
Rédacteur	B	10	1	9	8	1	1 CDI (CSC)	8,5	8	0,5	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	16		15	15	0		14,8	14,8	0	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	4	1	3	2	1	1 CDI (CSC)	2,8	2	0,8	1
Adjoint administratif	C	12	1	10	7	3	3 art. 332-14	9,8	6,8	3	
<b>TOTAL</b>		<b>81</b>	<b>4</b>	<b>70</b>	<b>58</b>	<b>12</b>		<b>68,1</b>	<b>56,8</b>	<b>11,3</b>	<b>3</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>											
Ingénieur principal (1 poste mis sur emploi fonctionnel DGS)	A	2		1	0	1	1 art. 332-14	1	0	1	
Ingénieur	A	3		2	2	0		2	2	0	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	6		5	4	1	1 art. 332-14	5	4	1	
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	8		5	3	2	2 art. 332-14	5	3	2	
Technicien	B	4		3	1	2	2 art. 332-14	3	1	2	
Agent de maîtrise principal	C	18		17	17	0		17	17	0	
Agent de maîtrise	C	14	2	13	13	0		12,88	12,88	0	2
Adjoint technique principal 1ère classe	C	20	5	18	18	0		17,1	17,1	0	5
Adjoint technique principal 2ème classe	C	21	11	17	15	2	2 art. 332-14	14,77	12,77	2	11
Adjoint technique	C	52	16	48	34	14	14 art. 332-14	45	31,9	13,1	16
<b>TOTAL</b>		<b>148</b>	<b>34</b>	<b>129</b>	<b>107</b>	<b>22</b>		<b>122,75</b>	<b>101,65</b>	<b>21,1</b>	<b>34</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>											
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	2		2	2	0		1,8	1,8	0	
Assistant socio-éducatif	A	1		1	0	1	1 art. 332-14	1	0	1	
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	A	1		1	1	0		0,8	0,8	0	
Educateur de jeunes enfants	A	1		1	0	1	1 art. 332-14 (LAPE)	1	0	1	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	8	5	7	7	0		6,91	6,91	0,00	4
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	C	27	23	25	21	4	4 art. 332-14	23,96	20,05	3,91	21
<b>TOTAL</b>		<b>40</b>	<b>28</b>	<b>37</b>	<b>31</b>	<b>6</b>		<b>35,47</b>	<b>29,56</b>	<b>5,91</b>	<b>25</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>											
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		1	1	0		1	1	0	
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE ANIMATION</b>											
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	1	0	1	1 art. 332-14 (LAPE)	0,34	0	0,34	1
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0	0	0		0	0	0	
Animateur territorial	B	6	1	5	3	2	2 CDI (CSC)	5	3	2	
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	3		2	2	0		2	2	0	
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	10		6	3	3	1 CDI (CSC) 2 art. 332-14	5,8	2,8	3	
Adjoint d'animation	C	26	2	22	19	3	3 art. 332-14	21,13	18,13	3	2
<b>TOTAL</b>		<b>47</b>	<b>5</b>	<b>36</b>	<b>27</b>	<b>9</b>		<b>34,27</b>	<b>25,93</b>	<b>8,34</b>	<b>3</b>

GRADES	CATEGORIE	POSTES BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIF POURVUS			EFFECTIFS REELS EN ETP			
				TOTAL EFFECTIF POURVU	Titulaires	Contractuels	Contractuels Type de contrat *	TOTAL EFFECTIF REEL ETP	Titulaires	Contractuels
<b>FILIERE CULTURELLE</b>										
Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1	1	0		1	1	0
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>										
Chef de service principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1	1	0		1	1	0
Brigadier chef principal	C	8		7	7	0		6,8	6,8	0
Gardien / Brigadier	C	3		3	3	0		3	3	0
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>		<b>11</b>	<b>11</b>	<b>0</b>		<b>10,8</b>	<b>10,8</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>										
Infirmier de classe supérieure	B	1		1	1	0		1	1	0
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL AGENTS</b>		<b>332</b>	<b>71</b>	<b>287</b>	<b>238</b>	<b>49</b>		<b>275,39</b>	<b>228,74</b>	<b>46,65</b>

**EMPLOIS NON PERMANENTS**

GRADES OU EMPLOIS CONTRACTUELS	CATEGORIE	SECTEUR	POSTE BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	EFFECTIFS REELS EN ETP	DONT TNC	REMUNERATION	CONTRAT **
Directeur de cabinet du Maire	A	CAB	1	1	1		IB 444/1027	Art. L331-1
Chef de cabinet du Maire	A	CAB	1	0	0		IB 444/1027	Art. L331-1
Développement durable (chargé de mission en contrat de projet, au grade d'attaché)	A	ADM	1	1	1		IB 444/821	Art. L332-24
Juriste (Direction des finances et des affaires juridiques) Accroissement temporaire d'activité	A	ADM	1	1	1		IB 444/821	Art. L332-23.1
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>		

\*

Art. 332-14 : permet de recruter temporairement des agents contractuels pour combler des postes permanents en attendant le recrutement d'un fonctionnaire

Art. 332-8 : permet, par dérogation au principe général, le recrutement d'agents contractuels territoriaux sur des emplois permanents en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

\*\*

Art. 332-24 : Contrat de projet

Art. 331-1 : Contrat réservé aux collaborateurs de Cabinet

Art. 332-23.1 : contrat pour accroissement temporaire d'activité

## **PLAN DE TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET AU 01 JANVIER 2025**

---

### **ATSEM :**

=> 26 postes à 34,2 / 35<sup>ème</sup>

=> 2 postes à 24,4 / 35<sup>ème</sup>

*PM : 7 postes à temps complet*

### **ADJOINTS TECHNIQUES (ECOLES) :**

=> 16 postes à 31,5 / 35<sup>ème</sup>

=> 2 postes à 28 / 35<sup>ème</sup>

=> 7 postes à 24,5 / 35<sup>ème</sup>

=> 1 poste à 17,5 / 35<sup>ème</sup>

### **ADJOINTS TECHNIQUES (SPORTS) :**

=> 1 poste à 17,5 / 35<sup>ème</sup>

=> 2 postes à 23 / 35<sup>ème</sup>

=> 1 poste à 24 / 35<sup>ème</sup>

=> 1 poste à 20 / 35<sup>ème</sup>

### **ADJOINTS TECHNIQUES (ESPACES VERTS) :**

=> 1 poste à 28 / 35<sup>ème</sup>

### **AUTRES POSTES :**

=> 1 poste Attaché (Lieu d'accueil parents enfants) à 24.5 / 35<sup>ème</sup>

=> 1 poste d'animateur (Lieu d'accueil parents enfants) à 14 / 35<sup>ème</sup>

=> 1 poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe (Lieu d'accueil parents enfants) à 14 / 35<sup>ème</sup>

=> 1 poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe (Lieu d'accueil parents enfants) à 12 / 35<sup>ème</sup>

=> 1 poste de rédacteur (CSC) à 17,5 / 35<sup>ème</sup>

=> 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe (CSC) à 28 / 35<sup>ème</sup>

=> 1 poste d'adjoint administratif à 21 / 35<sup>ème</sup>

=> 2 postes d'adjoint d'animation (Scolaire périscolaire) à 19,8 / 35<sup>ème</sup>

=> 1 poste d'agent de Maîtrise (ECOLE) à 31,5 / 35<sup>ème</sup>

=> 1 poste d'agent de Maîtrise (ATSEM) à 34,2 / 35<sup>ème</sup>

#### **4. AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ**

<b>Numéro</b>	<b>DL241031-MC03</b>
<b>Matière</b>	Fonction publique-Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a offert un cadre légal aux employeurs publics qui souhaitent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités. Les systèmes existants de protection sociale doivent se conformer à ce cadre réglementaire.

Par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil Municipal avait retenu MUTEST au titre de la participation pour le risque santé pour une durée de six ans (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025).

Le niveau de participation de la ville a été fixé par les délibérations du 2 octobre 2013 et du 12 décembre 2019 et a été augmenté, successivement, par deux délibérations en date du 8 décembre 2022 et du 7 décembre 2023. Ce montant est modulé selon la composition de la famille et indexé annuellement au 1<sup>er</sup> janvier sur l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale.

À ce jour, les montants de participation sont les suivants :

	<b>CNRACL</b> <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est au moins égale à 28 heures hebdomadaires</i>	<b>IRCANTEC</b> <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires Agents contractuels de droit public Agents contractuels de droit privé</i>
Agent seul	44,04 €	16,31 €
Agent avec enfant	89,71 €	24,46 €
Couple	81,54 €	17,95 €
Couple avec enfant	146,79 €	40,77 €

Cette participation de la Ville n'est accordée qu'aux agents qui adhèrent aux conventions signées par la Ville, à l'exclusion de tout autre organisme.

La participation financière de la Ville ne peut pas être supérieure à la cotisation payée par l'agent et elle est versée directement aux agents par la Ville sur les bulletins de paye.

Lors du point annuel sur l'évolution du contrat collectif, la Mutest a informé la collectivité que son contrat faisait apparaître un déficit de 20 265 euros, soit environ 6% des cotisations, pour 2023.

Ce déficit est lié à une aggravation de la sinistralité, notamment des retraités.

A cette situation propre à notre contrat collectif viennent s'ajouter les déremboursements de la Sécurité Sociale et les mesures mises en place en 2024 et prévues pour 2025 telles que l'augmentation des tarifs de consultation, la revalorisation de la base de remboursement de la sécurité sociale pour des consultations spécialistes, la prise en charge partielle de nouveaux traitements, l'augmentation des plafonds du dispositif 100% santé dentaire etc.

Pour faire face à cette situation, MUTEST, en application de l'article 4 de notre contrat, nous a donc informé de la nécessité de faire évoluer nos cotisations de +7,5 % en 2025 pour équilibrer notre contrat avant la fin de la convention (prévue au 31 décembre 2025).

Deux scénarios nous ont été proposés :

- Augmentation de 7,5% de l'ensemble des cotisations
- Augmentation de 5% des cotisations des actifs et de 11 à 20% des cotisations des retraités en fonction de leur composition familiale et du niveau de garantie.

Après concertation avec les représentants du personnel, la proposition consistant à augmenter l'ensemble des cotisations de 7,5% a été retenue. A cette hausse de cotisation, s'ajoute une revalorisation appliquée au plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) de référence.

Cette nouvelle augmentation des cotisations ayant un impact sur le pouvoir d'achat des agents, la collectivité par la voix de son Maire, s'est engagée à prendre en charge l'impact de cette augmentation afin de limiter le reste à charge des agents, étant précisé que le montant pris en compte est calculé à l'échelle de l'ensemble des agents affiliés.

Du fait de la diversité des éléments à prendre en compte pour fixer les cotisations (conséquences des hausses du point d'indice, avancement d'échelon, typologie familiale différente, niveaux de garanties différents), l'impact de cette décision varie selon les situations individuelles des agents.

Après consultation du comité social territorial le 18 novembre 2024, et sur proposition de Monsieur le Maire, il est donc proposé au Conseil Municipal d'augmenter la participation de la ville selon le barème indiqué ci-dessous :

	<b>CNRACL</b> <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est au moins égale à 28 heures hebdomadaires</i>	<b>IRCANTEC</b> <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires</i> <i>Agents contractuels de droit public</i> <i>Agents contractuels de droit privé</i>
Agent seul	51,53 €	19,08 €
Agent avec enfant	104,96 €	28,62€
Couple	95,40 €	21 €
Couple avec enfant	171,74 €	47,70 €

Pour le budget de la Ville, cette mesure de soutien au pouvoir d'achat de nos agents représente un coût prévisionnel supplémentaire de l'ordre de 26 000 euros qui sera à prévoir au budget primitif 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** les délibérations du conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden du 2 octobre 2013, du 12 décembre 2019, du 8 décembre 2022 et du 7 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 18 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, « *Les collectivités territoriales (...) peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.* Les choix opérés par les collectivités territoriales (...) interviennent après avis du comité technique».

**CONSIDERANT** la situation de notre contrat collectif de complémentaire santé en déséquilibre depuis sa conclusion en 2020, et les diverses mesures nationales de déremboursements et d'inflation sanitaire qui conduisent à une revalorisation des cotisations ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'agir pour le pouvoir d'achat de ses agents et de limiter les conséquences de ces hausses de cotisations ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** l'augmentation de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents ;

**DECIDE** de fixer cette participation aux montants indiqués ci-dessous à compter du 1er janvier 2025

	<b>CNRACL</b> <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est au moins égale à 28 heures hebdomadaires</i>	<b>IRCANTEC</b> <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires</i> <i>Agents contractuels de droit public</i> <i>Agents contractuels de droit privé</i>
Agent seul	51,53 €	19,08 €
Agent avec enfant	104,96 €	28,62€
Couple	95,40 €	21 €
Couple avec enfant	171,74 €	47,70 €

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

**Adoptée à l'unanimité**

---

## **VII. CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE**

---

### **1. ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DU COMITÉ DE CONTRÔLE ANALOGUE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "L'ILLIADE"**

<b>Numéro</b>	<b>DL241108-CLM01</b>
<b>Matière</b>	Domaines de compétences par thèmes - Culture

Le Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 a approuvé le règlement du contrôle analogue de la SPL L'Illiade.

Le règlement sus-évoqué prévoit qu'une évaluation du fonctionnement sera réalisée à l'issue du premier exercice.

Par ailleurs, l'entrée de la Ville de Lingolsheim au sein de la SPL approuvée par délibération en date du 31 mai 2018 nécessite des aménagements dans le règlement existant.

Un travail sur celui-ci a donc été réalisé et validé par le Comité de contrôle analogue en date du 23 septembre 2024.

Les principales modifications portent sur :

Article 3.2 : composition du comité :

- Rajout de la commune de Lingolsheim : le Comité de Contrôle Analogue se compose désormais de 9 membres : 5 élus (2 pour Illkirch-Graffenstaden et 1 pour les autres communes) et 4 DGS ;
- La durée du Comité de Contrôle Analogue ainsi que de sa présidence est portée de 6 ans initialement à la durée du mandat des membres de l'assemblée délibérante ;
- « Le comité ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres en exercice participe à la réunion » : remplacée par « Le comité ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés par un autre membre du comité à la réunion. »
- « Tout membre présent peut recevoir un ou plusieurs pouvoirs » remplacée par « Tout membre présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir ».

Article 3.3 : fonctionnement du comité :

- Le Comité de Contrôle Analogue se réunira a minima 1 fois par an afin d'étudier le rapport annuel ce qui n'interdit en rien au comité de se réunir davantage si besoin est ;
- Le compte-rendu du Comité de Contrôle Analogue ne sera approuvé non plus à l'occasion de la réunion suivante mais après transmission dans un délai de 15 jours francs permettant aux membres de faire des remontées le cas échéant.

*In fine*, l'article 5 du règlement prévoit que si l'approbation s'est faite par décision d'une instance délibérative, l'instance en question devra approuver toutes les modifications substantielles ultérieures.

Madame Pascale GENDRAULT quitte la séance.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 approuvant le règlement du contrôle analogue de la SPL L'Illiade ;
- VU** l'article 5 dudit règlement qui prévoit qu'une évaluation du fonctionnement sera réalisée à l'issue du premier exercice ;
- VU** l'entrée de la Ville de Lingolsheim au sein de la SPL approuvée par délibération en date du 31 mai 2018 ;

- VU** la proposition de nouveau règlement proposé par le Comité de contrôle analogue en date du 23 septembre 2024 ;
- VU** l'article 5 qui prévoit que si l'approbation s'est faite par décision d'une instance délibérative, l'instance en question devra approuver toutes les modifications substantielles ultérieures ;

**CONSIDERANT** le règlement tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** l'adoption du nouveau règlement du comité de contrôle analogue tel qu'il figure en annexe ;

**Adoptée à l'unanimité**

## L'ILLIADE

Société Publique Locale

au capital social de 235.000Euros

Siège social : 11 allée François Mitterrand 67400 Ilkirch-Graffenstaden

---

### REGLEMENT DE CONTRÔLE ANALOGUE

#### PRÉAMBULE

La Société Publique Locale (SPL) « L'ILLIADE », constituée entre la Commune d'Ilkirch-Graffenstaden et les Communes de Geispolsheim, Eschau et Lingolsheim, ci-après dénommées « les actionnaires », a pour objet social :

*\* d'exercer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, toutes activités :*

*(i) culturelles, éducatives, sociales commerciales et festives liées, en particulier, aux activités du spectacle et/ou de l'art*

*(ii) d'organisation de tous congrès, foires, salons ou manifestations commerciales ;*

*(iii) de bar et restauration ou d'animation en lien avec les activités visées au (i) et (ii).*

*(iv) de prestations techniques ou de formation liées aux activités visées au (i) (ii)»*

La Commune d'Ilkirch-Graffenstaden et les Communes de Geispolsheim, d'Eschau et de Lingolsheim ont adopté par délibération :

- de la Commune d'Ilkirch-Graffenstaden en date du 4/12/2024
- de la Commune de Geispolsheim en date du
- de la Commune d'Eschau en date du
- de la Commune de Lingolsheim en date du

le présent document, annexé aux statuts de la SPL « L'ILLIADE », afin de définir les règles de contrôle desdites personnes publiques sur ladite société de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leur propres services.

Les dispositions du présent document s'imposent au conseil d'administration ainsi qu'à tous les organes et préposés de la société.

Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien à chaque administrateur qu'à chaque représentant des collectivités actionnaires.

La SPL « L'ILLIADE » prendra toutes mesures pour en faire respecter les dispositions par l'ensemble des personnes concernées, sous le contrôle des collectivités actionnaires.

Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - OBJET**

Le présent règlement de contrôle analogue a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société, d'objectifs de politiques publiques culturelles et des modalités d'organisation des activités d'intérêt général déléguées, tels qu'ils ont été définis par les collectivités actionnaires,
- en matière de vie sociale,
- en matière d'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé par les collectivités territoriales actionnaires s'effectuera tant en phase préparatoire, de suivi et de bilan des activités de la société, par les administrateurs de la SPL et les membres du comité de contrôle analogue.

#### **Article 2 - MODALITÉS DE CONTRÔLE EN MATIÈRE D'ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET DE VIE SOCIALE**

##### **2.1. Mission des organes délibérants des collectivités actionnaires, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales de la Société**

Les statuts de la SPL organisent les rôles respectifs des organes délibérants des collectivités actionnaires, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales afin d'assurer un contrôle permanent sur l'activité de la Société et de maintenir des liens étroits entre la Société et ses actionnaires.

C'est au travers des organes délibérants des collectivités actionnaires et de la présence des actionnaires au sein des instances de décision de la SPL (composées exclusivement d'élus représentant lesdits actionnaires) que s'exerce le contrôle analogue en matière d'orientation stratégiques et de vie sociale de la SPL.

Ce contrôle s'exerce dans le cadre des réunions :

- du Conseil d'Administration, lequel, selon l'article 19 des statuts, détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques préalablement définies des collectivités actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire, et veille à leur mise en œuvre ;

- des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, lesquelles, selon les articles 35 et 36 des statuts, prennent respectivement toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- des organes délibérants des collectivités actionnaires, lesquels, selon l'article 36.5, approuvent à peine de nullité, toute modification relative à l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la SPL.

## 2.2. Exercice du droit d'information et de vérification

Conformément aux statuts :

- 1- Les représentants au Conseil d'Administration des actionnaires présentent, au minimum une fois par an, aux organes délibérants des collectivités actionnaires, dont ils sont les mandataires, un rapport écrit sur la situation de la société intégrant le rapport annuel de contrôle analogue. Les organes délibérants des collectivités actionnaires se prononcent sur ce rapport écrit.
- 2- Le Conseil d'Administration procède notamment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. A cet effet, la Direction Générale de la SPL transmet aux administrateurs représentant les collectivités actionnaires, un compte rendu semestriel ainsi que des ratios élaborés par la société sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts.

Tous sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les opérations en cours.

Chaque année, la Direction générale présente au Conseil d'Administration l'avancement et l'évaluation du Plan d'affaire de la SPL, le bilan qualitatif d'activités, l'analyse et l'explication de l'éventuelle absence de conformité dans la mise en œuvre des actions confiées dans le cadre de la convention d'objectifs ainsi qu'un plan stratégique et prospectif de l'activité.

- 3- Tout associé peut directement prendre connaissance au siège social des documents comptables et du rapport mentionnés à l'article 27 des statuts.

**Article 3 - MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE D'ACTIVITE OPERATIONNELLE : INSTITUTION D'UN COMITE DE CONTROLE ANALOGUE**

**3.1. Mission du Comité**

Afin d'assurer un suivi efficace des décisions de la SPL et des opérations qui lui sont confiées, un Comité de contrôle analogue est créé à cet effet.

Le Comité de contrôle analogue a pour objet :

- d'examiner un rapport annuel retraçant les moyens que la SPL propose de mettre en œuvre pour remplir les objectifs définis dans les conventions in house conclues. Il vérifie ainsi la conformité de l'exécution des contrats passés pour chaque opération ou mission engagée par la Société Publique Locale au regard des objectifs de politique culturelle et d'animation définis au préalable par les actionnaires aux termes des conventions.
- d'examiner les tableaux de bord trimestriels retraçant l'ensemble des flux financiers de la SPL,
- de formuler des avis sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des conventions in house,
- de contrôler annuellement et à l'issue de la convention in house que la contribution financière n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du service,
- le cas échéant, de formuler des recommandations sur toute question qu'il juge utile (ou intéressant le fonctionnement de la société ou son activité), à ce titre les membres du Comité de contrôle analogue sont destinataires des ordres du jour et dossiers du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Un membre du Comité représentant d'une collectivité actionnaire rend compte, une fois par an des travaux du Comité de contrôle analogue au Conseil d'Administration (ou l'assemblée générale le cas échéant).

A la demande du Comité de contrôle analogue ou du Conseil d'administration, un des membres du Comité de contrôle analogue pourra être entendu au sein du Conseil d'Administration sur toute question intéressant le fonctionnement de la SPL.

Le rapport annuel de contrôle analogue sera intégré au rapport annuel sur la situation de la société présenté aux collectivités.

**3.2. Composition du Comité**

Le Comité de contrôle analogue est composé de 9 membres, à savoir :

- Deux (2) représentants de la ville d'Ilkirch-Graffenstaden.
- Un (1) représentant de la ville de Geispolsheim
- Un (1) représentant de la ville d'Eschan
- Un (1) représentant de la ville de Lingolsheim
- Des directeurs généraux des services (DGS) de chacune des collectivités actionnaires, à savoir quatre (4) membres.

Ce comité est composé pour la durée du mandat des membres l'assemblée délibérante propre à chaque collectivité.

Il est présidé par l'un de ses membres. Le président est désigné par les représentants des collectivités actionnaires.

Pour garantir l'indépendance du comité de contrôle analogue, les représentants des actionnaires au sein dudit comité sont distincts de ceux désignés au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SPL « L'ILLIADE ».

En outre, les membres du comité pourront se faire assister des collaborateurs de la SPL ou de toute collectivité actionnaire et, le cas échéant, de tout sachant dont la présence est souhaitée par les représentants des collectivités.

Le comité ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés par un autre membre du comité à la réunion. Tout membre présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

### **3.3. Fonctionnement du Comité**

Le comité de contrôle analogue se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum 1 fois par an, sur convocation de l'un de ses membres et suivant les modalités arrêtées par les membres du Comité lors de chaque réunion.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion sont proposés par l'auteur de la convocation. L'ordre du jour pourra être complété en tant que de besoin par tout autre membre.

Les éléments préparatoires aux réunions du Comité de contrôle analogue devront être transmis d'une part à leurs membres 7 jours francs avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La voie électronique sera privilégiée, dans la mesure du possible, pour l'envoi des documents et la tenue de la réunion du Comité de contrôle analogue sera possible à distance, si cette modalité de réunion obtient l'accord unanime de ses membres.

Un compte rendu des travaux sera rédigé après chaque réunion et transmis pour approbation. Sans retour après 15 jours francs il sera approuvé et transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à la SPL qui le transmettra systématiquement transmis pour information aux membres du Conseil d'Administration.

**Article 4 - DURÉE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement de contrôle analogue restera en vigueur pour toute la durée de la société.

**Article 5 - MODIFICATION**

Le présent règlement de contrôle analogue pourra être modifié sur proposition du Comité de contrôle analogue aux collectivités actionnaires et au conseil d'administration. Si une instance délibérative d'une collectivité actionnaire a approuvé le présent règlement, elle devra également approuver toute modification substantielle.

## VIII. DÉSIGNATIONS AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

---

<b>Numéro</b>	<b>DL241126-CB02</b>
<b>Matière</b>	Institutions et vie politique – Désignation des représentants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2541-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut élire des commissions spéciales en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions. Le Maire les préside. Il peut, cependant, déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil municipal.

Par une délibération en date du 10 septembre 2020, le Conseil municipal a mis en place, pour la durée du mandat, 4 commissions municipales :

- 1<sup>ère</sup> commission : Commission des permis et autorisations de construire ;
- 2<sup>e</sup> commission : Commission développement durable, développement économique et urbanisme ;
- 3<sup>e</sup> commission : Commission éducation, solidarités et jeunesse ;
- 4<sup>e</sup> commission : Commission culture, sport et animation de la Ville.

Par un courrier en date du 3 septembre 2024, Madame Bénédicte LELEU, membre du Conseil municipal d'Ilkirch-Graffenstaden, a fait part de son souhait de démissionner de son mandat de conseillère municipale. Cela conduit, par conséquent, à son retrait des 3 commissions municipales dont elle était membre :

### **► la Commission des permis et autorisations de construire**

#### **↳ Attributions :**

L'ensemble des dossiers relatifs aux droits des sols prévus au Code de l'Urbanisme.

#### **↳ Composition :**

Présidence : Philippe HAAS

Membres :

Lamjad SAIDANI, Serge SCHEUER, Jean-Louis KIRCHER, Hervé FRUH, Fabrice KIEHL, Sandra DIDELOT, Martine CASTELLON, Séverine MAGDELAINE, Pascale GENDRAULT, Thomas LÉVY, Rémy BEAUJEUX, Marie-Josée FRUH

### **► la Commission éducation, solidarités et jeunesse**

#### **↳ Attributions :**

La politique de la petite enfance, de l'enfance, de la famille et de la jeunesse ; le suivi des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires ; la carte scolaire ; la gestion des structures petite enfance ; les centres de loisirs sans hébergement. La politique de la ville, les actions en faveur des aînés, l'insertion professionnelle, le handicap et la santé, ainsi que tout projet de son ressort.

↳ **Composition :**

Présidence : Sylvie SEIGNEUR

Membres :

Elisabeth DREYFUS, Lisa GALLER, Hervé FRUH, Valérie HEIM, Stéphanie CLAUS, Dominique MASSÉ-GRIESS, Davina DABYSING, Martine CASTELLON, Pascale GENDRAULT, Barbara RIMLINGER, Rémy BEAUJEUX, Béatrice LONGEHAL

**► la Commission culture, sport et animation de la Ville**

↳ **Attributions :**

Le développement des pratiques et manifestations sportives ; le suivi des équipements sportifs ; l'organisation des événements sportifs. Les activités culturelles, notamment liées à L'illiade et à la Villa ; le suivi des équipements culturels dont la médiathèque en relation avec l'Eurométropole de Strasbourg ; les animations de la ville ainsi que tout projet de son ressort.

↳ **Composition :**

Présidence : Isabelle HERR

Membres :

Serge SCHEUER, Yvon RICHARD, Lisa GALLER, Luc PFISTER, Hervé FRUH, Fabrice KIEHL, Valérie HEIM, Stéphanie CLAUS, Sandra DIDELOT, Davina DABYSING, Emmanuel BACHMANN, Pascale GENDRAULT, Thomas LÉVY, Rémy BEAUJEUX, Marie-Josée FRUH

Suite à la démission de Madame Bénédicte LELEU, il convient de procéder à son remplacement au sein des différentes commissions dont elle était membre conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit des modalités particulières de vote en matière de désignation :

La désignation des conseillers municipaux au sein des commissions municipales devant être faite au scrutin secret (Conseil d'Etat, 29 juin 1994, *Agard*, n° 120000 A.) dans la mesure où il y a lieu de « *procéder à une nomination ou à une présentation* », il y a lieu d'effectuer un vote au scrutin secret afin de désigner le ou la remplaçant(e) de Madame LELEU sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de recourir au scrutin public.

Il convient de noter que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2541-1, L. 2541-8, L. 2541-12,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 10 septembre 2020 mettant en place quatre commissions municipales,

**VU** la démission de Mme Bénédicte LELEU en date du 3 septembre 2024 par laquelle cette dernière a informé le Maire de son souhait de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal peut élire des commissions spéciales en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, conformément aux dispositions de l'article L. 2541-8 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que Madame Bénédicte LELEU a fait part le 3 septembre 2024, de son souhait de démissionner de son mandat de conseillère municipale,

**CONSIDERANT** que sa démission implique son retrait des commissions municipales dont elle était membre à savoir la Commission des permis et autorisations de construire, la Commission éducation, solidarités et jeunesse et la Commission culture, sport et animation de la Ville,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder à son remplacement au sein des différentes commissions dont elle était membre,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la démission de Madame Bénédicte LELEU de son mandat de conseillère municipale et par conséquent de son retrait des commissions municipales dont elle était membre à savoir :

- la Commission des permis et autorisations de construire,
- la Commission éducation, solidarités et jeunesse,
- la Commission culture, sport et animation de la Ville.

**DECIDE** de procéder au remplacement de Madame Bénédicte LELEU au sein de ces commissions, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**APPROUVE** le remplacement de Madame Bénédicte LELEU par Monsieur Olivier CARTELLI au sein des différentes commissions susvisées et la modification, en conséquence, de la composition de ces commissions.

**Adoptée à l'unanimité**

---

## **IX. DÉSIGNATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE DU PARC**

---

<b>Numéro</b>	<b>DL241126-CB01</b>
<b>Matière</b>	Institutions et vie politique – Désignation des représentants

En application de l'article R. 421-16 du code de l'éducation, les conseils d'administration des collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée comprennent un conseiller municipal de la commune siège de l'établissement.

Par délibération du 9 décembre 2021, Madame Sandra DIDELOT a été désignée en cette qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration du collège du Parc, qui remplit les conditions énoncées ci-dessus.

Madame Sandra DIDELOT a fait part de son souhait de ne plus siéger au sein du Conseil d'administration du collège, de sorte qu'il est à présent proposé au Conseil municipal de pourvoir à son remplacement dans les conditions fixées aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Pour rappel, les modalités de scrutin sont les suivantes, après appel à candidature prononcé par le Maire :

- Scrutin secret sauf décision prise à l'unanimité du Conseil municipal de recourir au scrutin public ;
- Si une seule candidature est présentée, la nomination prend effet immédiatement il en est immédiatement donné lecture par le Maire.

Le Conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

**VU** le Code de l'Éducation et notamment son article R. 421-17,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021, n° DL211005-LM02, portant désignation de Madame Sandra DIDELOT en qualité de représentant de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden au Conseil d'administration du collège du Parc,

**CONSIDERANT** le souhait de Madame Sandra DIDELOT de ne plus siéger au sein du Conseil d'administration du collège du Parc,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder à son remplacement au sein de cette instance,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de procéder au remplacement de Madame Sandra DIDELOT au sein du Conseil d'administration du Collège du Parc, conformément aux dispositions précitées des articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

**APPROUVE** le remplacement de Madame Sandra DIDELOT par Madame Lisa GALLER en qualité de représentante de la Ville au Conseil d'administration du Collège du Parc.

**Adoptée**

**Pour** : 29

**Abstentions** : 5 FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, LONGECHAL Béatrice

Madame Pascale GENDRAULT rejoint le Conseil Municipal.

## X. QUESTIONS ECRITES / INTERPELLATIONS

---

Conseil Municipal du 4/12/24

Interpellation Groupe Ilkirch-Graffenstaden, c'est ma nature

M. le Maire

Par cette interpellation, nous souhaitons obtenir quelques informations concernant l'avancement de votre projet pour le bâtiment 1922.

Nous vous avons interrogé sur ce projet lors du conseil municipal de mars 2024, et nous souhaitons donc que vous nous fassiez un point d'étape sur le projet 9 mois après les explications pour le moins imprécises que vous nous aviez données à l'époque. Vous vous étiez d'ailleurs engagé à nous transmettre le rapport d'analyse des 3 offres que vous aviez reçues : nous n'en avons toujours pas été destinataires et nous renouvelons donc notre demande.

N'ayant à ce jour aucune information tangible de votre part après plus d'un an de « dialogue exclusif » avec le candidat retenu, nous avons eu la curiosité de regarder sur le site internet de la société HIBRID pour prendre connaissance de leur vision du projet « bâtiment 1922 ».

Cette société annonce effectivement une 1<sup>ère</sup> tranche portant sur les 2 100m<sup>2</sup> du Bâtiment 1922, dans l'esprit de ce qui était demandé : un tiers lieu, une halle gourmande de 17 stands (c'est précis !), un espace de coworking, un rooftop bistronomique et plus étonnant une école...

Dans la mesure où, sur le même site internet, la société Hibrid annonce par ailleurs que le projet est au stade de la promesse synallagmatique de vente, il devient urgent que vous informiez l'ensemble de nos concitoyens de l'état d'avancement. Nous nous interrogeons en particulier sur l'absence totale de réflexion engagée sur l'intégration d'un tel lieu dans un environnement très fortement contraint.

Mais la vraie surprise réside dans l'annonce d'une 2<sup>ème</sup> tranche de 12 000 m<sup>2</sup> de « logements divers » ! Il s'agirait donc là d'un programme immobilier d'ampleur, puisqu'il représente entre 150 et 200 logements, présenté par la société Hibrid comme une simple tranche du programme « Bâtiment 1922 » alors qu'à l'évidence et vu sa taille, il s'agit d'un tout autre projet. Compte tenu de la dimension d'un tel projet, nous ne pouvons que nous interroger sur l'emplacement qui pourrait être en mesure de l'accueillir.

En effet, s'il devait s'agir d'un engagement pris par vous auprès de cette société pour permettre la levée de fonds nécessaire au projet effectivement confié à Hibrid, c'est-à-dire l'aménagement du bâtiment 1922, il y aurait là une véritable « entourloupe » aussi bien par rapport aux candidats malheureux de l'appel à projets, que par rapport aux promoteurs immobiliers que vous découragez de déposer des projets à Ilkirch et enfin bien sûr par rapport aux citoyens d'Ilkirch.

En mars dernier, nous vous avons fait part de notre circonspection quant au choix d'un opérateur montpelliérain à la santé financière très hasardeuse, argument que vous aviez balayé d'un revers de la main. Il semble aujourd'hui clair pour nous que la société HIBRID n'est que le cheval de Troie d'un promoteur immobilier, en l'occurrence la société PROMEO, auquel vous allez ouvrir les bras.

Nous vous appelons une nouvelle fois à plus de transparence sur ce projet et plus généralement sur votre gouvernance !

## Réponse de Monsieur le Maire

Merci Madame LONGEHAL. Effectivement le mystère est moins grand puisque vous avez forcément lu votre quotidien régional préféré ce matin et vous avez pu constater qu'aujourd'hui, on avançait avec des réflexions sur la société Hybrid qui répondaient à l'époque à un certain nombre de critères qu'on avait pu mettre dans le cahier des charges, cahier des charges qui faisait suite à une consultation citoyenne qui nous avait plutôt orienté en disant ce bâtiment doit être valorisé plutôt sur de l'activité utile à l'ensemble de la population illkirchoise, à savoir un marché couvert Halles gourmandes. Là c'est 17 stands mais ça permet de réaliser le projet marché couvert de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, de pouvoir y associer un certain nombre d'espaces tiers-lieu, coworking et autres qui permettraient également éventuellement de pouvoir accueillir une école puisqu'il existe des écoles privées en matière de gastronomie, d'hôtellerie et de restauration qui seraient intéressées de s'installer dans l'Eurométropole et plus particulièrement à Illkirch par rapport à l'écosystème favorable qui existe déjà, notamment par la présence du CEFPPA et du Lycée Alexandre DUMAS et donc d'avoir un rooftop avec un restaurateur prestigieux en l'occurrence, comme le directeur de la structure l'a dit, La Fourchette des Ducs avec Nicolas Stamm, le chef deux étoiles d'Obernai qui est fortement intéressé pour pouvoir s'y implanter et proposer une offre complémentaire à ce qui existe aujourd'hui en matière de restauration dans la Ville d'Illkirch-Graffenstaden. Effectivement dès le départ, le candidat nous avait dit qu'ils étaient dans une prospective en matière de projets sur l'Eurométropole de Strasbourg. Ce qu'il a d'ailleurs reconfirmé. Il s'était positionné notamment sur le projet Heineken à Schiltigheim et il allait répondre à un certain nombre d'appel à projets immobiliers qui pouvaient exister mais bien évidemment dans d'autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg puisqu'il n'y avait pas de source aujourd'hui dans la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, puisque les projets qui avaient été lancés sont déjà lancés et avaient déjà été attribués notamment aux Prairies du canal ou sur d'autres secteurs. Ce sont des choses qui préexistaient et de toute façon on ne pouvait pas répondre à ses attentes en la matière. Néanmoins son intérêt était de répondre à plusieurs appels à projets pour pouvoir mettre une équipe dédiée au site d'Illkirch et d'un éventuel autre site pour avoir une équipe de gestion qui anime régulièrement ces locaux puisque c'est le modèle qu'il défend et qu'il a mis en place puisqu'il a fait un certain nombre de réalisations. La plus connue c'est le marché du Lez à Montpellier qui est un site assez intéressant, que vous pouvez aller visiter, qui est assez instructif parce que c'est une vraie réussite. Ça permet de pouvoir se dire qu'en complément de la Villa qui est juste à côté, on pourrait avoir un nouveau lieu à Illkirch-Graffenstaden dans l'hypercentre d'Illkirch, qui apporterait une activité complémentaire, ouverte sur la ville avec un travail sur la gastronomie, l'artisanat, les produits de qualité, les produits du terroir, d'en faire un lieu de vie. On pourrait avoir un certain nombre d'activités puisqu'à l'arrière de la Villa, il reste aussi de l'espace disponible à l'extérieur pour pouvoir y créer un certain nombre d'animations, d'activités et autres en plein-air et donc de dynamiser tout ce pôle qui avait été créé. Et c'est vrai dans un environnement contraint, on l'a évoqué avec le projet Huron qui crée un certain nombre de contraintes en matière de stationnement, qui vont être progressivement réglées, en tout cas partiellement par le fait de l'instauration d'une zone bleue avec deux temporalités. Une temporalité un peu plus courte sur la rue Unsri Fabrick et une temporalité longue de 3 heures sur le parking de la Villa. Ce qui permet d'aller à un cours à la Villa ou à une autre activité mais d'éviter de ne pas avoir de rotation de véhicules et peut-être d'éviter aussi d'en faire un parking-relais tram.

Je pense qu'il y a une réflexion à mener sur le secteur et, comme je l'avais dit d'ailleurs à l'époque, une des choses que j'avais dites quand j'étais candidat et pas maire puisque je fais bien la part des choses entre le candidat et le maire, j'avais suggéré l'idée de peut-être à un moment voir développer un petit parking silo sur le parking arrière de la salle des fêtes puisqu'aujourd'hui on est capable de faire des parkings réversibles et qui s'intègrent correctement dans leur environnement pour pouvoir offrir peut-être une offre de stationnement supplémentaire sur le secteur qui permette de pouvoir alimenter nos différents équipements, qui permette aussi à nos commerçants de pouvoir avoir un certain nombre de places de stationnement pour la clientèle qui vient, c'est ce qu'on voit : la nouvelle librairie La Lanterne, les restaurants qui s'installent, le restaurant indien qui ouvre juste en face, la boulangerie qui vient d'ouvrir. Il y a un dynamisme nouveau dans le secteur et donc il faut quand même du stationnement. Même si je souhaite qu'on puisse aller aussi développer des modes doux, je suis bien conscient que dans la vraie vie il y a quand même encore un certain nombre de gens qui ont une voiture individuelle et on le voit aujourd'hui quand on a des nouveaux logements qui arrivent, il y a quand même des voitures qui sont un peu garées partout. Il faut pouvoir répondre à cette problématique-là et cette problématique n'a jamais été soldée par le fait de dire on crée moins de places de stationnement que de besoins de stationnement et donc ça règlera le problème. Comme ce n'est pas tout-à-fait la philosophie de la maison, l'idée c'est de pouvoir donner quand même un certain nombre d'éléments supplémentaires. En haut d'un parking silo vous pouvez faire un certain nombre d'activités. Vous pouvez y faire une aire de jeux, vous pouvez y faire un petit terrain city-stade ou autres. Enfin il y a plein de choses à proposer. Je pense que vraiment ça c'est une piste qu'on va étudier sur l'année 2025 parce que ça c'est nécessaire de toute façon, développer le secteur et offrir des solutions au secteur. Donc on est en dialogue en ce moment avec Hybrid. On a un certain nombre de potentialités qui nous ont été présentées. Il n'y a aucune promesse de vente comme je l'ai dit qui a été faite auprès d'Hybrid puisque dans les options qui sont présentées par Hybrid, il y a des options qui consistent à faire que la ville reste propriétaire et qu'Hybrid y installe son équipe, fasse des investissements et puisse avoir un système qui lui permette d'être le gestionnaire du lieu, le gestionnaire investisseur mais la ville reste propriétaire. En tous cas ce qui est certain c'est que quoi qu'il arrive comme je l'ai dit dans la presse, il y aura une remise en concurrence s'il devait y avoir une vente du bâtiment, s'il devait y avoir un choix exclusif de cet opérateur pour pouvoir souscrire aux règles puisqu'on avait fait juste un appel à projets. On n'avait pas fait forcément un appel d'offres ou autres. De toute façon sur les volumes d'investissement et autres il faudra refaire une mise en concurrence. En tous les cas notre souhait c'est de pouvoir aboutir avec Hybrid puisque ça permettrait d'avoir un investisseur qui investisse 6,5 millions d'euros sur un site patrimonial important de la ville. On a pris aussi attache avec la Centrale hydroélectrique à côté qui restera en activité et qui restera gérée par le groupe qui la gère aujourd'hui et qui d'ailleurs pourrait s'inscrire tout à fait dans le projet puisqu'on pourrait y faire un lieu pédagogique où on pourrait démontrer ce qui est fait par cette centrale hydroélectrique, parler d'hydroélectricité, pouvoir voir la turbine. On pourrait vraiment mettre la chose en valeur. Et le propriétaire aujourd'hui est tout à fait prêt aussi à rénover sa partie de bâtiment pour qu'il y ait quelque chose d'homogène entre les deux bâtiments. Ce qui est certain c'est que s'il devait y avoir des évolutions on fera un point. Mais nous n'avons pas fait de point depuis la dernière fois parce qu'aujourd'hui on est dans des dialogues avec la structure qui nous propose plusieurs options, qui évalue les options, qui travaille avec un cabinet d'architectes qui est Oslo puisque c'est marqué sur son site, qui est Oslo Architecture qui a fait différentes projections et qui va nous présenter plus

officiellement début 2025 toutes ces pistes-là et à ce moment-là on pourra commencer à réfléchir pour prendre une décision et ça sera de toute façon présenté en commission développement durable, urbanisme et autres pour montrer un peu les options. Sachant que c'est vrai qu'on a sollicité un certain nombre d'établissements dont la banque des territoires qui semblait tout à fait intéressée aussi à participer au financement sur ce sujet. En tous cas l'ambition de la ville aujourd'hui sur ce projet c'est bien d'en faire un lieu de vie ouvert aux habitants de la ville et qui dynamise et rende attractif notre centre-ville à la fois pour nos habitants mais aussi peut-être pour des habitants des communes limitrophes et de pouvoir achever finalement ce qui a été démarré sur le centre-ville d'Illkirch-Graffenstaden, c'est-à-dire créer un vrai centre-ville avec un certain nombre d'aménités qui répondent aux attentes et aux besoins des habitants de la ville. Et encore une fois, pour les logements ça a été répété à la fois par Alexandre Teissier, le directeur d'Hybrid et par moi-même, il répond sur des programmes qui existent et qui se développent dans l'Eurométropole. A aucun moment je ne souhaite donner de contrepartie directe sur de l'urbanisation puisque de toute façon je ne suis pas réputé pour être le plus grand urbanisateur de ville et que je n'ai pas prévu encore de faire de grands projets d'urbanisation. Je pense que ma vision c'est quand même qu'à un moment il y a eu beaucoup de logements qui ont été faits. Il y en a peut-être beaucoup trop qui ont été faits en même temps. On a beaucoup de mal à les absorber, notamment en matière de gestion de circulation, de voirie, de problématiques de stationnement. On a parfois des écoles et autres équipements qui ont du mal à absorber et qu'il faudrait pouvoir faire à un moment un moratoire sur la construction à Illkirch parce que je pense qu'on ne peut pas absorber en permanence des projets et des projets, les uns derrière les autres. Une ville elle doit se développer, elle doit continuer à avoir un certain nombre d'usages différents dont le logement mais trop de logements en même temps je ne pense pas que ça fonctionne. Je pense qu'il faut avoir aussi les infrastructures qui répondent à ces logements, ce qui n'est pas toujours le cas et ce qui n'est pas toujours anticipé. Il faut garantir la mobilité le mieux possible à nos concitoyens. Donc je pense qu'il faut aller beaucoup plus progressivement et surtout évaluer les besoins réels de logements par rapport à notre territoire et notamment peut-être sur des logements qui ne sont pas suffisamment présents par exemple du logement adapté pour les seniors. Là on a un vrai manque sur le territoire. Peut-être du logement étudiant sur certains aspects parce qu'on a parfois des besoins qui nous sont exprimés notamment par les structures qui sont au Parc d'innovation, la faculté de pharmacie et autres. Mais à un moment il faut arrêter d'être dans la course à l'échalote du logement parce que j'ai l'intime conviction que ce n'est pas Illkirch-Graffenstaden qui répondra à la problématique du logement en France. En tous cas je pense qu'à un moment il ne faut pas non plus toujours vouloir développer, développer, développer sans cesse développer le logement. Je pense qu'à un moment une ville elle est un peu comme une planète. Il y a quelque chose qui est fini en tous cas qui fait qu'on a du mal à ne plus pouvoir se développer correctement. De vouloir tout le temps en mettre partout de manière un peu folle parfois parce que c'est ce qui s'est passé sur certains projets. Je ne suis pas certain que ce soit la meilleure vision qu'on ait pour notre ville. Je pense qu'il faut qu'à un moment on arrête aussi la course à l'échalote et d'ailleurs quand je vois que sur un programme actuellement en construction aux Prairies du Canal, il y a plusieurs dizaines de lots qui sont encore disponibles à la vente, c'est bien aussi que peut-être le marché a été trop vite et de façon trop dynamique à un moment et qu'on a un retournement de conjoncture et que ça devient compliqué. Voilà pour la réponse.

## **XI. DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

---

<b>Numéro</b>	<b>DL241022-AJCP01</b>
<b>Matière</b>	Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal, par délibération du 10 juillet 2020, a délégué au Maire certaines compétences en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

### ➤ **DÉCISIONS DU MAIRE**

#### **DM240910-AJCP01 – 20 septembre 2024**

Exercice du droit de priorité acquisition du Fort Urich-Hoche.

#### **DM241016-MP – 22 octobre 2024**

Tarifs Marché de Noël 2024.

#### **DM241114-DFAJ01 – 14 novembre 2024**

Convention d'ouverture à la circulation publique d'un parking sur le site dit « Alcatel ».

**Les marchés et avenants passés depuis le Conseil Municipal du 25 septembre 2024 sont présentés dans les tableaux joints en annexe.**

**MARCHES DE TRAVAUX**

**Construction d'un hall des sports**

<i>Intitulé lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
Lot 19 : électricité – 23M085 Avenant N° 1	K3E SAS – 67400 ILLKIRCH	849 987,55 €	10 987,59 €	12 novembre 2024

**Travaux de végétalisation – marchés complémentaires 22M040**

<i>Intitulé lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
Végétalisation du Parc Friedel - 24M063	THIERRY MULLER – 67118 GEISPOLSHHEIM	13 244,50 €		13 novembre 2024
Végétalisation au Quartier Libermann – Remplacement d'un city stade - 24M073	THIERRY MULLER – 67118 GEISPOLSHHEIM	19 465,00 €		13 novembre 2024

**MARCHES DE FOURNITURES**

**Marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre multi attributaires relatif à la fourniture de produits électriques et pièces accessoires pour le bâtiment et pour l'éclairage extérieur**

<i>Lot n°</i>	<i>Intitulé lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
4	Eclairage – 24M069	REXEL - 67100 STRASBOURG	1 109,01 €		24 septembre 2024

**Marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre multi attributaires relatif à la fourniture de produits d'entretien et pièces accessoires**

<i>Lot n°</i>	<i>Intitulé lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
4	Consommables et accessoires de restauration – 24M005	TOUSSAINT - 67118 GEISPOLSHHEIM	526,88 €		24 septembre 2024
5	Collecte de déchets – 24M006	ADELYA TERRE D'HYGIENE - 67720 HOERDT	688,80 €		17 septembre 2024

**Marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre multi attributaires relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI)**

<i>Lot n°</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
24M071	PROLIANS SCHMERBER – 68000 MULHOUSE	1 895,69 €		7 octobre 2024

<i><b>Intitulé lots</b></i>	<i><b>Titulaire</b></i>	<i><b>Montant H.T. initial</b></i>	<i><b>Avenants HT</b></i>	<i><b>Date notification</b></i>
Marché d'acquisition de caméras nomades 24M060	CEGELEC – 67400 ILLKIRCH	11 600,00 €		7 octobre 2024

<i><b>Intitulé lots</b></i>	<i><b>Titulaire</b></i>	<i><b>Montant H.T. initial</b></i>	<i><b>Avenants HT</b></i>	<i><b>Date notification</b></i>
Marché de fournitures de décorations de Noël 24M074	BLACHERE ILLUMINATION – 84400 APT	13 005,89 €		23 octobre 2024
			2 870,60	8 novembre 2024

**MARCHES DE SERVICES**

<i>Intitulé lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
Contrat de service YPVE – établissement de procès-verbaux électroniques - 24M072	YPOK – 75001 PARIS	1 050,00 €		7 octobre 2024

<i>Intitulé lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
Contrat de service – application de gestion des relations avec les usagers (GRU)	NEOCITY – 75010 PARIS	17 736,00 €		21 octobre 2024

<i>Intitulé lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Maximum annuel en quantité de repas</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
Accord-cadre pour la fourniture de repas pour la restauration scolaire et extra-scolaire des écoles maternelles et élémentaires d'Illkirch-Graffenstaden ainsi que du collège Nelson Mandela - 23M027	DUPONT RESTAURATION – 62820 LIBERCOURT	178 720 repas	Avenant N° 2	24 octobre 2024

	<i>Intitulé Lots</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Montant H.T. initial</i>	<i>Avenants HT</i>	<i>Date notification</i>
<b>Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi d'un contrat de performance énergétique des bâtiments communaux de la Ville</b>	<b>22M068</b>	<b>EPURE – 57000 METZ</b>	16 905,00 € + Avt 1: 20 685,000	Avenant 2 : 3 780,00 € Tranche optionnelle 1 : 6 630,00 €	21 novembre 2024

## **XII. COMMUNICATIONS DU MAIRE**

---

### **1. Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 octobre 2024**

En application de la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le compte-rendu sommaire du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 octobre 2024 est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

### **2. Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 8 novembre 2024**

En application de la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le compte-rendu sommaire du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 8 novembre 2024 est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

### **3. Arrêté préfectoral autorisant la société SAS D.SPIELMANN à Strasbourg à exploiter ses installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et de déchets industriels banals**

L'arrêté préfectoral autorisant la société SAS D.SPIELMANN à Strasbourg à exploiter ses installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et de déchets industriels banals est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.



Direction Régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

18 NOV. 2024

autorisant la société SAS D.SPIELMANN à Strasbourg  
à exploiter ses installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial  
et de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation  
de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)  
et de déchets industriels banals.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008, autorisant la société SAS D. SPIELMANN à Strasbourg à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et de déchets industriels banals, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation environnementale du 04 mars 2024, complétée le 21 mai 2024, par laquelle la société SAS D. SPIELMANN (« le demandeur ») demande à augmenter le stockage de déchets dangereux apportés par leur producteur initial (batteries usagées au plomb), relevant de la rubrique 2710-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de ses installations de Strasbourg autorisées le 27 juin 2008 ;
- VU la décision d'examen au cas par cas du 22 janvier 2024, notifiant au demandeur que son projet du 04 mars 2024 n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est  
14 rue du Général de Gaulle N°24 - SF 10001 - 67000 STRASBOURG cedex  
[www.drdel.ech.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drdel.ech.developpement-durable.gouv.fr)

1/19

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, exprimées le 12 septembre 2024 et remises le 19 septembre 2024, à l'issue de l'enquête publique d'un mois, ordonnée par arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 et qui s'est déroulée du 05 août au 05 septembre 2024 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport du 16 octobre 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 7 novembre 2024, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale susvisée du 04 mars 2024 porte sur une régularisation suite à l'augmentation de l'activité de transit de batteries usagées, jusqu'alors soumise à déclaration pour une quantité de 7 tonnes, à une capacité de 13 tonnes ;
- CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation du stockage de batteries n'entraîne pas de travaux, les équipements actuels étant suffisants pour accueillir l'ensemble des batteries usagées et qu'aucun impact particulier sur l'environnement ou la santé humaine n'est ajouté à ceux déjà générés par l'activité existante ;
- CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels du 06 juin 2018 et du 22 décembre 2023 susvisés suffisent à prévenir les risques industriels des installations existantes ;
- CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont à renforcer, en référence aux engagements pris par l'exploitant après ses échanges avec le commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT l'absence de délibération des conseils municipaux de Strasbourg, Illkirch-Graffenstaden et Ostwald dans le délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, qui s'est déroulée entre le 05 août et le 05 septembre 2024 ;
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

#### ARRÊTE

## SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2	Localisation.....	5
1.1.3	Prescriptions opposables.....	5
1.2	Nature des installations.....	5
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	6
1.4.1	Durée de l'autorisation.....	6
1.4.2	Cessation d'activité et remise en état.....	6
1.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
1.6	Rapport d'incident ou d'accident.....	6
1.7	Modifications.....	6
2	Prévention des pollutions.....	7
3	Protection de la qualité de l'air.....	7
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	8
4.1	Prélèvements et consommation.....	8
4.2	Prévention des pollutions accidentelles.....	8
4.2.1	Égouts et canalisations.....	8
4.2.2	Capacités de rétention.....	8
4.2.3	Aire de chargement – Transport interne.....	9
4.2.4	Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident.....	9
4.3	Conditions de rejet.....	9
4.4	Surveillance des effets sur l'environnement.....	10
5	Protection du cadre de vie.....	10
5.1	Limitation des niveaux de bruit et vibrations.....	10
5.1.1	Principes généraux.....	10
5.1.2	Valeurs limites.....	10
5.1.3	Contrôles.....	11
5.1.4	Vibrations.....	11
5.2	Limitation des émissions lumineuses.....	11
5.3	Intégration dans le paysage.....	11
6	Prévention des risques technologiques.....	11
6.1	Dispositions relatives à la sécurité.....	11
6.2	Définition des zones de danger.....	12
6.3	Conception des installations.....	12
6.3.1	Règles de construction.....	12
6.3.2	Règles d'aménagement.....	12
6.3.3	Protection contre la foudre.....	13
6.3.4	Règles d'exploitation et consignes.....	13
6.4	Sécurité incendie.....	14
6.4.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
6.4.2	Plan d'intervention.....	14
6.4.3	Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité.....	14
6.5	Prévention du risque inondation.....	14
7	Prévention et gestion des déchets.....	14
7.1	Principes généraux.....	14
7.2	Collecte et stockage des déchets.....	15
7.3	Élimination des déchets.....	15
7.4	Contrôle des déchets.....	15
7.5	Déchets acceptés sur le site.....	16
8	Prescriptions particulières.....	16
8.1	Stockage des carburants (liquide inflammables).....	16
8.2	Surveillance des déchets dangereux.....	16
8.3	Périodes de travaux.....	16
8.4	Réalisation de forages en nappe.....	17

9 Dispositions finales.....	17
9.1 Caducité.....	17
9.1.1 Mise en service.....	17
9.1.2 Exploitation.....	17
9.2 Délais et voies de recours.....	18
9.3 Publicité.....	18
9.4 Exécution.....	18
Annexes.....	18

## 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS D.SPIELMANN (SIRET 39051746400017) dont le siège social est situé 20 rue des Frères Eberts 67100 Strasbourg est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Strasbourg, au 20 rue des Frères Eberts, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### 1.1.2 Localisation

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	
	section	numéro
Strasbourg	ES	177, 201 et 234

#### 1.1.3 Prescriptions opposables

Les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 22 décembre 2023 et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE relevant du régime de l'Enregistrement, s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 02 février 1998 s'appliquent également.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 susvisé.

### 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées sous couvert de la présente autorisation relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Quantité	Régime
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. I. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t.	Capacité maximale : 13 tonnes	A
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : I. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Aucune modification Volume maximal : 1 100 m <sup>3</sup>	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : I. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Aucune modification Surface de l'aire de transit : 2 371 m <sup>2</sup>	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2718 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : I. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Aucune modification Volume maximal : 1 200 m <sup>3</sup>	E

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

5/19

#### Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### 1.3 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### 1.3.1 Durée de l'autorisation

L'établissement est autorisé sans limite de durée.

#### 1.3.2 Cessation d'activité et remise en état

En cas de cessation d'activité, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-6 du Code de l'environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site pour un usage industriel.

### 1.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation ;
  - les plans tenus à jour ;
  - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
  - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
  - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant 5 années au minimum.
- Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

### 1.5 Rapport d'incident ou d'accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R. 512-69 du Code de l'environnement).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants, pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 1.6 Modifications

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation est portée à la

connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation (art. R.181-46 du code de l'environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, en fait la déclaration au préfet, conformément à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

## **2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit, et met en œuvre, un programme d'autosurveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance, pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions, portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance, peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques de l'année n avant le 15 janvier de l'année n+1. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joint les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précise les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

## **3 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990, portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise, sont applicables.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- + les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement ...) et convenablement nettoyées ;
- + les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- + les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **4.1 Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau public de distribution d'eau potable, à raison d'un volume annuel maximal de 150 m<sup>3</sup>.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne permettent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **4.2 Prévention des pollutions accidentelles**

#### **4.2.1 Égouts et canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués, ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent aux actions physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **4.2.2 Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### 4.2.3 Aire de chargement – Transport interne

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 4.2.4 Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement (soubassement étanche du pont bascule, bassin de rétention étanche de 30 m<sup>3</sup> ...) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif peuvent être actionnés en toutes circonstances.

### 4.3 Conditions de rejet

Tout rejet d'eau, de quelque nature que ce soit, dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Les eaux usées, constituées des eaux sanitaires et domestiques, sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Elles sont rejetées dans le réseau communal unitaire au niveau de la rue des Frères.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures classe A (teneur en hydrocarbures < 5 mg/l) et MEST < 30 mg/l), d'un débit de 10 l/seconde en sortie du réseau des eaux pluviales, avec déboureur et obturateur automatique, puis rejoignent les eaux usées et sont rejetées dans le réseau séparatif communal unitaire.

Un plan de nettoyage de cet ouvrage est mis en œuvre.

Une capacité de retenue des eaux pluviales de 61,4 m<sup>3</sup> est répartie entre :

- + un bassin de stockage enterré de 52 m<sup>3</sup> ;
- + une rétention dans la fosse de relevage de 3,9 m<sup>3</sup> ;
- + une rétention sur voirie de 5,6 m<sup>3</sup> ;

Le système de rétention est équipé d'une vanne de coupure.

Les éléments justificatifs de l'efficacité et de l'entretien de ces équipements sont tenus à disposition sur site.

#### **4.4 Surveillance des effets sur l'environnement**

Définition du réseau de surveillance :

Le réseau est assuré par plusieurs points de surveillance des eaux souterraines (piézomètres) dont le nombre et la localisation ont été déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique (étude réalisée en octobre 2008 par la société PLUME-ECI). Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Le réseau est constitué de trois piézomètres : deux en aval et un en amont de l'activité.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 74 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses permet de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Des analyses sont effectuées une fois par an ; elles portent sur le pH, la conductivité, la DCO, les hydrocarbures C10-C40 et les métaux.

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit, à une fréquence à définir, dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

### **4.5 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

#### **4.6 Limitation des niveaux de bruit et vibrations**

##### **4.6.1 Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

##### **4.6.2 Valeurs limites**

Les émissions sonores n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne dépassent pas, en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Point 1 (limite de propriété, côté sud) Point 2 (limite de propriété, côté nord-est) Point 3 (ZER, maison d'habitation 168, rue des Frères Eberts)	70 dB(A)

Les installations sont mises à l'arrêt dans la période de 22 h à 07 h.

#### 4.6.3 Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué après toutes modifications notables, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourrait demander.

#### 4.6.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### 4.7 Limitation des émissions lumineuses

L'exploitant limite les émissions lumineuses, en dehors des périodes d'exploitation.

#### 4.8 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

### 5 **PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### 5.1 Dispositions relatives à la sécurité

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

### **5.2 Définition des zones de danger**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

### **5.3 Conception des installations**

Les bâtiments et locaux sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

#### **5.3.1 Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...), adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie peut s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements peut en toutes circonstances se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et sont facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

#### **5.3.2 Règles d'aménagement**

À l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui peuvent faire évoluer, sans difficulté, leurs engins.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14

novembre 1988, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  
L'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

#### 5.3.3 Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

#### 5.3.4 Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications sont clairement apparentes.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R.4412-38 du Code du travail. Les produits utilisés pour le nettoyage des pièces sont stockés dans des pièces spécifiques.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- + les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- + les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz font l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- + toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées ;
- + des mesures d'affichage signalent l'interdiction de fumer.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec les services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes ont lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **5.4 Sécurité incendie**

### **5.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau permettent d'alimenter, avec un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, les moyens d'intervention et les moyens mobiles mis en œuvre, le cas échéant, par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent deux poteaux incendie normalisés, situés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations, permettant chacun d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, en nombre suffisant.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours (SIS67) les justificatifs de la disponibilité de ces moyens, dont la conformité est vérifiée par l'exploitant. L'exploitant en assure la maintenance.

### **5.4.2 Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- + l'organisation ;
- + les effectifs affectés ;
- + le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement ;
- + les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

### **5.4.3 Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation peut être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs, canalisations de gaz et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

## **5.5 Prévention du risque inondation**

Le site est situé en zone de remontée de nappe non débordante. Conformément au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la commune de Strasbourg, les substances dangereuses sont stockées à plus de 0,5 mètre au-dessus de la côte piézométrique.

## **6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

La prévention et la gestion des déchets est conforme aux prescriptions du Livre V, Titre IV du Code de l'environnement, au Plan National de Prévention des Déchets et au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Grand-Est en vigueur.

### **6.1 Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les déchets provenant du curage du séparateur d'hydrocarbures du site ;
- les déchets issus de l'activité administrative.

### **6.2 Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective, de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons .. non souillés sont valorisés ou traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux, définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, font l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement, avant élimination, se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **6.3 Élimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature que ce soit, est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballages visés par l'article R. 543-67 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant peut en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-54 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. L'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 2021-1396 du 27/10/21 relatif à la gestion des huiles usagées et à la responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

### **6.4 Contrôle des déchets**

Le contrôle des déchets s'opère conformément au Livre V, Titre IV du Code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Ces registres sont conservés au moins 5 ans.

## 6.5 Déchets acceptés sur le site

Les déchets acceptés sur le site sont les suivants :

- métaux ferreux (chutes de fabrication, objets métalliques mis au rebut) : 6 000 t/an ;
  - métaux non ferreux (cuivre, bronze, laiton, aluminium, plomb doux, zinc, étain ...) : 4 500 t/an, à l'exclusion du mercure ;
  - déchets industriels banals : gravats de démolition non souillés par des hydrocarbures et ne contenant pas d'amiante, bois, palettes, cartons, plastiques (1 200 m<sup>3</sup>/semaine), stockés sous l'auvent nord ;
  - déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en transit : 100 tonnes/mois :
    - produits blancs (les réfrigérateurs intègres sont acceptés uniquement en transit et s'ils sont stockés sur zone étanche. Leur démontage est interdit) ;
    - produits bruns (audio-visuel) ;
    - produits gris (informatique et bureautique) ;
- stockés dans des bennes ou sous l'auvent sud pour les appareils en transit ;
- déchets dangereux apportés par le producteur initial (batteries usagées au plomb) : 13 tonnes maximum sur site, stockés dans une benne de 11 tonnes sous l'auvent nord et dans deux bacs de capacité unitaire de 1 tonne dans le bâtiment de stockage.

Les véhicules hors d'usage (VHU), les bidons métalliques fermés ou non vidés, les bouteilles de gaz ne sont pas acceptés.

La superficie de stockage des métaux ferreux et non ferreux est de 2 300 m<sup>2</sup>.

Les déchets ferreux sont chargés dans des bennes pour livraison ultérieure.

Les métaux non ferreux sont triés pour optimiser les matières premières secondaires.

## 7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### 7.1 Stockage des carburants (liquides inflammables)

Des carburants sont stockés dans le bâtiment sud, dans 2 cuves placées sur une rétention bétonnée d'un volume de 3 m<sup>3</sup> :

- une cuve de fioul de 1 500 l pour un chariot-élévateur ;
- une cuve de GNR de 1 500 l pour la pelle à grappin et un second chariot.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité de ces deux produits.

### 7.2 Surveillance des déchets dangereux

Une surveillance thermique permanente des zones de stockage des déchets dangereux apportés par le producteur initial (batteries usagées au plomb) est mise en place.

En cas de défaillance du système de surveillance, l'exploitant détermine les modalités compensatoires permettant de maintenir une surveillance thermique. Ces modalités font l'objet d'une consigne écrite.

Toute défaillance du système de surveillance permanente est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. La cause de la défaillance y est expliquée clairement.

### 7.3 Périodes de travaux

Lors de la réalisation de travaux sur le site, toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines ...).

16/18

En particulier, les dispositions du Plan de prévention des risques inondations de Strasbourg approuvé le 20 avril 2018 sont applicables et la cote de référence à respecter est de 139,50 m NGF orthométrique.

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.4 Réalisation de forages en nappe**

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet, et prend les mesures appropriées, pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

## **8 DISPOSITIONS FINALES**

### **8.1 Caducité**

#### **8.1.1 Mise en service**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification, au bénéficiaire, de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### **8.1.2 Exploitation**

Comme prévu par l'article R. 512-74 et en application de l'article L. 512-19 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1.

## 8.2 Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## 8.3 Publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

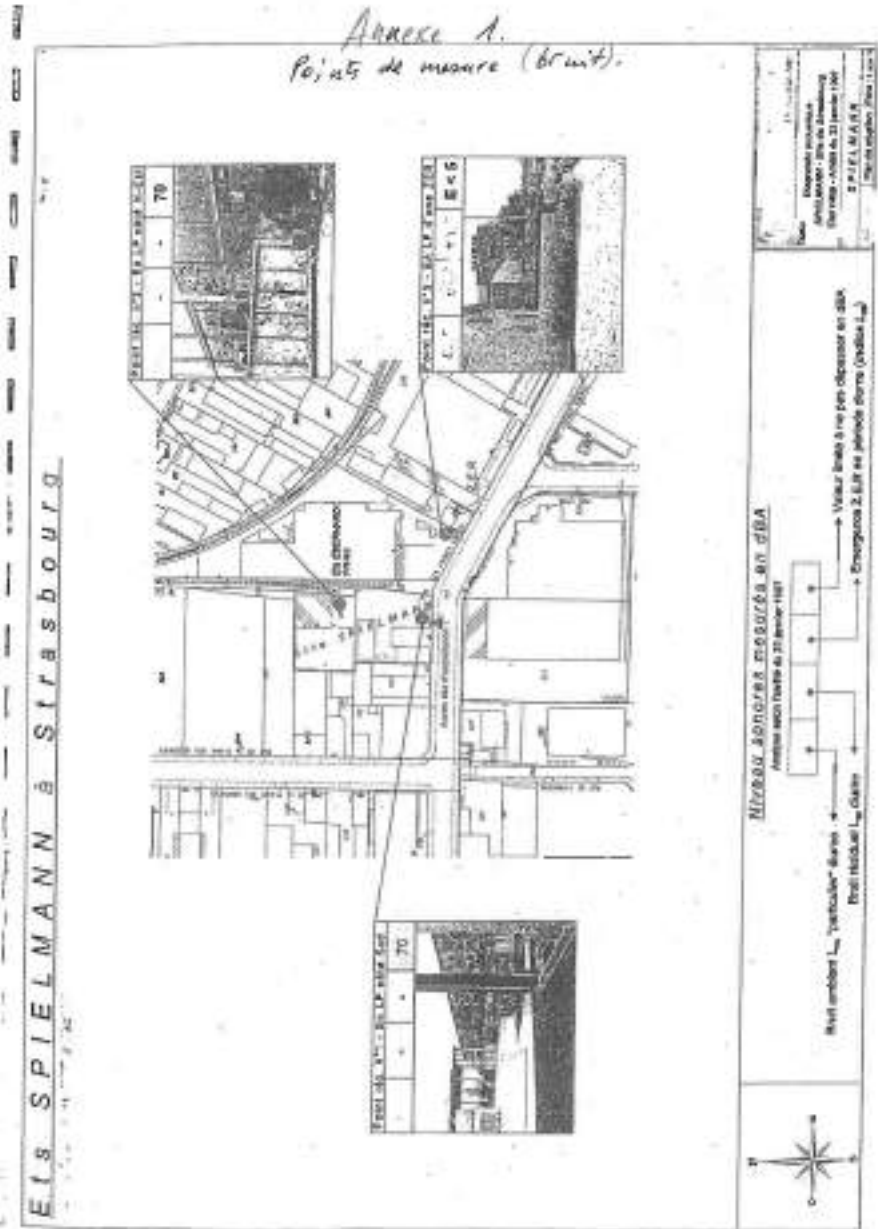
## 8.4 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
  - La société SAS D.SPELMANN ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
  
Mathieu DUHAMEL

## ANNEXES

**Annexe 1 : Plan des points de mesures acoustiques (SURVEILLANCE BRUIT)**



**4. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement**

En application de la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

**5. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets**

En application de la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

**6. Synthèse 2023 eau, assainissement, déchets**

En application de la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la synthèse 2023 eau, assainissement et déchets est communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les participants et lève la séance à 21h30.**

<p style="text-align: center;"><b>DELIBERATIONS ET DECISIONS</b> <b>PRISES LORS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
--

***I - Installation de Monsieur Nicolas STROH à la suite de la démission de Monsieur Soufiane KOUJIL***

***II - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2024***

***III - Finances et Commande Publique***

1. Subventions de fonctionnement – exercice 2024
2. Subvention d'équipement – exercice 2024
3. Octroi d'une garantie d'emprunt à la coopérative Habitat de l'Ill pour une opération de « renouvellement de composants »
4. Exercice 2025 : Autorisation de dépenses d'investissement et de versement d'une avance sur subvention au Centre communal d'action sociale avant le vote du Budget primitif 2025
5. Reconstitution d'amortissements sur exercices antérieurs
6. Décision budgétaire modificative N° 3 – exercice 2024

***IV - Environnement et urbanisme***

1. Dispositif « bonus vélo à assistance électrique »

***V - Patrimoine communal***

1. Agrément à la cession du bail de chasse
2. Golf du Fort : conclusion d'un nouveau bail emphytéotique administratif

***VI - Personnel***

1. Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la police municipale
2. Nouvelle organisation du temps de travail des agents d'entretien
3. Fixation du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025
4. Augmentation de la participation de la Ville à la complémentaire santé

***VII - Culture et animation de la Ville***

1. Adoption du nouveau règlement du Comité de contrôle analogue de la Société Publique Locale « L'Illiade »

***VIII - Désignations au sein des commissions municipales***

***IX - Désignation au sein du Conseil d'administration du collège du Parc***

***X - Questions écrites/interpellations***

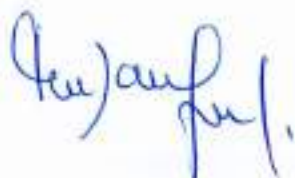
***XI - Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

***XII - Communications du Maire***

1. Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 octobre 2024
2. Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 8 novembre 2024
3. Arrêté préfectoral autorisant la société SAS D.SPIELMANN à Strasbourg à exploiter ses installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et de déchets industriels banals
4. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement
5. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets
6. Synthèse 2023 eau, assainissement, déchets

**EMARGEMENTS**

*Le Maire*



**Thibaud PHILIPPS**

*Le secrétaire de séance*



**Alexandre VINCENT-BEAUME**